



File J

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an 6 mois				
Etats de l'ex - A. O. F.	1.200 fr. 700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulouba.		La ligne 75 francs	
France	1.300 fr. 800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée moitié prix	
Etranger	1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)	
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.	
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.			Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	
Par poste, majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

13 mars 1965 *File* Loi constitutionnelle n° 65-1 A.N.-R.M. portant modification de la Constitution du 22 septembre 1960 (décret de promulgation n° 01 P.G.-R.M. du 26 mars 1965) 167

13 mars Loi n° 65-6 A.N.-R.M. portant suppression des rôles nominatifs dans le cercle de Kita (décret de promulgation n° 01 P.G.-R.M. du 26 mars 1965) 167

13 mars Loi n° 65-2 A.N.-R.M. portant réorganisation de la Cour Suprême du Mali (décret de promulgation n° 2 P. G. du 27 mars 1965) 168

13 mars Loi n° 65-3 A.N.-R.M. relative à la rectification de l'article 3 de la loi des Finances n° 64-12 A.N.-R.M. du 14 juillet 1964 relative à l'adoption du Budget national et des budgets régionaux 1964-1965 (décret de promulgation n° 2 P.G. du 27 mars 1965) 175

13 mars Loi n° 65-4 A.N.-R.M. relative au report au Budget régional 1964-65 de Gao de l'excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1964 (décret de promulgation n° 02 P.G. du 27 mars 1965) 176

13 mars Loi n° 65-5 A.N.-R.M. relative au report au Budget régional 1964-65 de Sikasso de l'excédent de recettes sur les dépenses de l'exercice 1964 (décret de promulgation n° 02 P.G. du 27 mars 1965) 176

13 mars Loi n° 65-7 A.N.-R.M. portant transformation de l'Office des Céréales Fruits et Légumes du Mali en Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM) (décret de promulgation n° 02 P.G. du 27 mars 1965 177

13 mars Loi n° 65-8 A.N.-R.M. portant ratification d'un traité d'amitié et d'une convention générale de coopération en matière de Justice (décret de promulgation n° 02 P.G. du 27 mars 1965) 179

13 mars Loi n° 65-9 A.N.-R.M. portant approbation des statuts de la Société Nationale d'Entreprises et des Travaux publics (SONETRA) (décret de promulgation n° 02 P.G. du 27 mars 1965) 179

13 mars Loi n° 65-10 A.N.-R.M. modifiant et complétant les statuts annexés à l'ordonnance n° 62 P.G.P.-R.M. du 29 novembre 1960 portant création et organisation de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali (décret de promulgation n° 02 P.G. du 27 mars 1965) 181

13 mars Loi n° 65-11 A.N.-R.M. plaçant la Société d'Exploitation des Briqueteries sous la tutelle technique du Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie (décret de promulgation n° 02 P.G. du 27 mars 1965) 181

25 mars Loi n° 65-14 A.N.-R.M. portant statut général de la profession de commerçant en République du Mali (décret de promulgation n° 03 P.G. du 27 mars 1965) 182

25 mars Loi n° 65-15 A.N.-R.M. portant modification au texte instituant la Contribution foncière sur les propriétés bâties (décret de promulgation n° 03 P.G. du 27 mars 1965) 183

25 mars Loi n° 65-16 A.N.-R.M. portant modification du taux de la contribution mobilière (décret de promulgation n° 03 P.G. du 27 mars 1965) 184

25 mars Loi n° 65-17 A.N.-R.M. fixant le taux de la taxe spéciale d'importation applicable aux importations de certains véhicules automobiles (décret de promulgation n° 03 P.G. du 27 mars 1965) 184

25 mars Loi n° 65-12 A.N.-R.M. portant ouverture et annulations de crédits à l'annexe III de la loi n° 64-30 du 25 juillet 1964 (décret de promulgation n° 04 P.G. du 1^{er} avril 1965) 184

25 mars	Loi n° 65-13 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier la Convention sur l'OCLALAV (décret de promulgation n° 04 P.G. du 1 ^{er} avril 1965)	185
25 mars	Loi n° 65-18 A.N.-R.M. portant ouverture d'une prévision de recette supplémentaire de deux cent quatre-vingts millions de francs maliens et virements de crédits au Budget national 1964-1965 (décret de promulgation n° 04 P.G. du 1 ^{er} avril 1965)	185

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

25 mars 1965	41 P.G.-R.M. — Décret instituant un recours devant la Commission nationale des assurances à défaut d'accord amiable entre assureur et assuré sur la tarification des risques aggravés devant obligatoirement être assurés.....	187
25 mars	42 P.G. — Décret définissant la composition et les attributions de la Commission nationale des assurances.....	187
1 ^{er} avril	44 P.G.-R.M. — Décret portant nomination du directeur des Douanes	188
1 ^{er} avril	45 P.G.-R.M. — Décret portant approbation du Budget primitif, exercice 1964-1965 de la commune de Kayes	189

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Personnel	189
-----------------	-----

Ministère de la Justice

26 mars 1965	43 P.G.-R.M.-M, J.-D.-2. — Décret portant nomination de magistrat	189
--------------	---	-----

Ministère délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères

Personnel	190
-----------------	-----

Ministère de l'Intérieur

29 mars 1965	307 D.J.-3. — Arrêté approuvant les délibérations n°s 3 du 20 août 1964, n°s 6 et 7 du 27 novembre 1964 du Conseil municipal de Sikasso	190
--------------	---	-----

Ministère des Finances et du Commerce

30 sept. 1964	726 bis c.d. (spécial). — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	190
20 mars 1965	231 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Moussabé Coulibaly, ex-ouvrier qualifié de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	190
20 mars	232 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Demba Kanté, ex-ouvrier qualifié de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	190
20 mars	233 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Kalilou Niang, ex-infirmier principal 2 ^e échelon du cadre local de la Santé	190

20 mars	234 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sadio Kanté, ex-maître-ouvrier de 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	190
20 mars	235 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Tiémoko Naffet Diarra, ex-agent technique de 1 ^{er} classe 2 ^e échelon de la Santé	191
20 mars	236 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Soumaré, ex-mécanicien principal de 3 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	191
20 mars	237 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Sy, ex-ouvrier qualifié de 1 ^{er} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	191
20 mars	238 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Thiam, ex-mécanicien principal de 3 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	191
20 mars	239 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service, à M. Mamadou Sidibé dit Daman Coulibaly, ex-mécanicien de 1 ^{er} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali ..	191
20 mars	240 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service, à M. Lamine Haïdara, ex-infirmier principal de 3 ^e échelon du cadre local de la Santé	192
20 mars	241 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de M. Tiédié Diarra, ex-ouvrier qualifié de 4 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	192
20 mars	242 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de M. Tiécoura Sissoko, ex-infirmier principal de 3 ^e échelon du cadre local de la Santé	192
20 mars	243 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de M. Moussa Traoré, ex-commis expéditionnaire principal de 1 ^{er} classe du cadre local	192
20 mars	244 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Sambou Sangaré, ex-ouvrier qualifié de 3 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	193
20 mars	245 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Moussa Keïta, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police	193
20 mars	246 C.R.M. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Molobaly Sébétao, ex-adjutant de Police	193
20 mars	247 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. N'Ji Coulibaly, ex-agent breveté principal de 3 ^e échelon du cadre supérieur des Douanes	193

20 mars	248 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Ansoumane Sylla dit Ousmane, ex-ouvrier qualifié de 3 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	194	22 mars	264 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension d'ancienneté à M ^{me} M'Baye dite Bégat Louise, ex-sage-femme africaine principale de 3 ^e échelon	196
20 mars	249 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Karamoko Tounkara, ex-mécanicien principal de 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	194	22 mars	265 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bafary Camara, ex-conducteur d'automobiles de 3 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	196
20 mars	250 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Falaye Dianka dit N'Faly, ex-maître ouvrier de 3 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	194	22 mars	266 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Diarra, ex-maître ouvrier de 3 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	196
22 mars	251 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Lassana Keita, ex-mécanicien de 3 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali ..	194	22 mars	267 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Djimé Sidiobé, ex-ouvrier qualifié de 4 ^e classe du Chemin de Fer du Mali ..	197
22 mars	252 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Demba Keita, ex-chef de manutention de 3 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	194	22 mars	268 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Anselme Kounaté, ex-infirmier de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	197
22 mars	253 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Abdoulaye Sacko, ex-maître ouvrier de 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	195	22 mars	269 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Tiémoko Keita, ex-mécanicien principal de 4 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	197
22 mars	254 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Kanouté, ex-ouvrier qualifié de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	195	22 mars	270 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Koké Diarra, ex-infirmier vétérinaire principal de 3 ^e échelon du cadre local	197
22 mars	255 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Makan Camara, ex-mécanicien principal de 3 ^e échelon du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	195	22 mars	271 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Fafaran Sissoko, ex-maître ouvrier de 1 ^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	198
22 mars	256 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Bakary Kané, ex-chef de Canton de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali ..	195	22 mars	272 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de reversion des ayants-cause de M. Diawara Diop, ex-instituteur de 1 ^{re} classe du cadre supérieur de l'Enseignement	198
22 mars	257 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Famory Keita, ex-ouvrier qualifié de 1 ^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	195	22 mars	273 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de reversion aux ayants-cause de M. Sambou Cissé, ex-ouvrier principal de 1 ^{re} classe du cadre commun secondaire du Chemin de Fer du Mali ..	198
22 mars	258 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Tiéman Traoré, ex-maître ouvrier de 1 ^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	195	22 mars	274 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de reversion aux ayants-cause de M. Aldiouma Togo, ex-secrétaire d'administration principal de 1 ^{er} échelon	198
22 mars	259 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Dabo, ex-commis principal de 3 ^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications	196	22 mars	275 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de reversion aux ayants-cause de M. Séga Diallo, ex-sous-chef de gare de 3 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	198
22 mars	260 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Mamadou Soumaré, ex-instituteur hors-classe du cadre supérieur de l'Enseignement	196	22 mars	276 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de reversion aux ayants-cause de M. Madani Tall, ex-commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 1 ^{er} échelon	198
22 mars	262 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Mamadou Coulibaly, ex-chef de Canton, de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	196	22 mars	277 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de reversion aux ayants-cause de M. Moussa Keita, ex-infirmier en chef de 2 ^e classe du cadre local de la Santé	199
22 mars	263 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Bakary Diarra, ex-ouvrier qualifié de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	196	22 mars	278 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Kolado Sidibé, ex-instituteur de 5 ^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement	199

22 mars	279 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Dominique Traoré, ex-instituteur principal de 1 ^{re} classe du cadre commun secondaire de l'Enseignement	199	23 mars 1965	294 M.F.-F. — Arrêté autorisant des virements de crédits au Budget national 1964-1965	199
22 mars	280 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Souleye Bathily, ex-mécanicien de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali ..	199	25 mars 1965	299 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Demba N'Diaye, ex-mécanicien principal de 3 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	200
22 mars	281 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Michel Doumbia, ex-sous-chef de gare de 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	199	25 mars	300 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bô Doumbia, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police	200
22 mars	282 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Ousmane Thierno Diallo, ex-sous-chef de gare de 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	199	25 mars	301 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de M. Mohamed Sissoko, ex-instituteur ordinaire de 5 ^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement	200
22 mars	283 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bakary Konaté, ex-sous-chef de gare de 3 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	199	29 mars 1965	316 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Dioucounda Coulibaly, ex-ouvrier principal de 1 ^{re} classe du cadre secondaire du Chemin de Fer du Mali	200
22 mars	284 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Mamadou Kanté, ex-infirmier de 3 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali ..	200	29 mars	317 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de M. Pierre Soukalo, ex-ouvrier de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du cadre supérieur de l'Imprimerie	200
22 mars	285 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sidi Médoune Diop, ex-agent technique de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du cadre supérieur de la Santé	200	29 mars	318 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Souleymane Traoré dit Baminkoro, ex-moniteur d'Agriculture adjoint de 2 ^e classe ..	200
22 mars	286 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Amadou Diop, ex-agent breveté de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Douanes	200	Ministère du Développement		
22 mars	287 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Karamoko Cissé, ex-agent technique de 2 ^e classe 3 ^e échelon du cadre supérieur de la Santé	200	Personnel	200	
22 mars	288 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse à M. Diby Coulibaly, ex-instituteur	200	Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales		
22 mars	289 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Gaoussou Keita, ex-instituteur ordinaire de 2 ^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement	201	Personnel	200	
22 mars	290 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Karamoko Keita, ex-mécanicien principal de 4 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	201	Ministère de l'Éducation nationale		
22 mars	291 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Sory Moussa Cissé, ex-surveillant ordinaire de 3 ^e échelon du cadre local des P. T. T.	201	26 mars 1965	306 M.E.N. — Arrêté portant organisation d'une session spéciale des examens du CAP industriel	201
23 mars 1965	292 F.-2-B. — Arrêté portant attribution d'une pension de réversion aux ayants-cause de M. Adiouma Traoré, ex-garde républicain	201	30 mars 1965	324 M.E.N. — Arrêté portant création d'une Médersa à Mopti	201
23 mars	293 F.-2-B. — Arrêté portant attribution d'une pension de réversion aux ayants-cause de M. Djimé Niambélé, ex-brigadier de 2 ^e classe de la Garde Républicaine	201	26 mars 1965	264 M.E.N. — Décision portant composition du jury chargé de la surveillance et de la correction des épreuves de l'examen des CAP industriels	201
			Secrétariat d'État à la Fonction publique et au Travail		
			Personnel	201	
			Gouverneur de région de Bamako		
			15 mars 1965	93 G.G. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	201
			PARTIE NON OFFICIELLE		
			Avis de l'Imprimerie Nationale		
			Annonce		

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS ET ORDONNANCES

N° 01 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation des lois n°s 65-1 et 65-6 A.N.-R.M. du 13 mars 1965.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les lois n°s 65-1 et 65-6 A.N.-R.M. du 13 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promulguées suivant la procédure d'urgence les lois ci-après :

— N° 65-1 A.N. du 13 mars 1965 portant modification à la Constitution du 22 septembre 1960;

— N° 65-6 A.N. du 13 mars 1965 portant suppression des rôles nominatifs dans le cercle de Kita.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali, suivant la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 mars 1965.

Le Président du Gouvernement p. i.
MADEIRA KEITA.

LOI CONSTITUTIONNELLE n° 65-1 A.N.-R.M. portant modification à la Constitution du 22 septembre 1960.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 modifiée par les lois n°s 61-25 et 61-26 du 20 janvier 1961;
Vu les nécessités d'Etat,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'expression « Cour d'Etat » contenue dans la Constitution du 22 septembre 1960, modifiée par les lois n°s 61-25 et 61-26 du 20 janvier 1961, est supprimée. Elle est remplacée par celle de « Cour Suprême ».

Art. 2. — L'article 6 de la Constitution du 22 septembre 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 6 (nouveau). — Le Gouvernement de la République du Mali se compose du Président du Gouvernement et des Ministres. Il est responsable devant l'Assemblée nationale.

Le Président du Gouvernement est Président de la République. Il est le Chef de l'Etat.

Art. 3. — L'article 43 de la Constitution du 22 septembre 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 43 (nouveau). — Il est institué une Cour Suprême qui comprend :

Une Section Constitutionnelle;
Une Section Judiciaire;
Une Section Administrative;
Une Section des Comptes.

Art. 4. — La présente loi sera soumise au référendum dans un délai de trente jours au cas où elle recueillerait un nombre de suffrages inférieur aux deux tiers de celui des députés.

En cas d'approbation, la présente loi sera promulguée suivant la procédure d'urgence.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 13 mars 1965.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 65-6 A.N.-R.M. portant suppression des rôles nominatifs dans le cercle de Kita.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier du Mali, validée par la loi n° 63-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la loi n° 63-83 A.N.-R.M. du 27 décembre 1963 portant fixation de la période d'exécution des budgets du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué dans les villages relevant de l'arrondissement central de Kita et dans l'arrondissement de Sagabari, le recouvrement par rôles numériques de l'impôt du minimum fiscal.

Toutefois, le recouvrement par rôles nominatifs est maintenu dans les chefs-lieux desdits arrondissements.

Art. 2. — La présente loi sera promulguée selon la procédure d'urgence.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 13 mars 1965.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

N° 02 P.G. — DÉCRET portant promulgation des lois n°s 65-2, 65-3, 65-4, 65-5, 65-7, 65-8, 65-9, 65-10 et 65-11 A.N.-R.M. du 13 mars 1965.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les lois n°s 65-2, 65-3, 65-4, 65-5, 65-7, 65-8, 65-9, 65-10 et 65-11 A.N.-R.M. du 13 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promulguées les lois ci-après :

— N° 65-2 A.N. du 13 mars 1965 portant réorganisation de la Cour Suprême du Mali;

— N° 65-3 A.N. du 13 mars 1965 relative à la rectification de l'article 3 de la loi des Finances n° 64-12 A.N.-R.M. du 14 juillet 1964 relative à l'adoption du Budget national et des budgets régionaux 1964-1965;

— N° 65-4 A.N. du 13 mars 1965 relative au report au budget régional 1964-1965 de Gao de l'excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1964;

— N° 65-5 A.N. du 13 mars 1965 relative au report au budget régional 1964-1965 de Sikasso de l'excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1963;

— N° 65-7 A.N. du 13 mars 1965 portant transformation de l'Office des Céréales, Fruits et Légumes du Mali en Office des Produits Agricoles du Mali (O.P.A.M.);

— N° 65-8 A.N. du 13 mars 1965 portant ratification d'un traité d'Amitié et d'une Convention générale de Coopération en matière de Justice;

— N° 65-9 A.N. du 13 mars 1965 portant approbation des statuts de la Société Nationale d'Entreprises et des Travaux Publics (SONETRA);

— N° 65-10 A.N. du 13 mars 1965 modifiant et complétant les statuts annexés à l'ordonnance n° 12 P.G.P.-R.M. du 29 novembre 1960 portant création et organisation de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali;

— N° 65-11 A.N. du 13 mars 1965 plaçant la Société d'Exploitation des Briqueteries sous la tutelle technique du Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 mars 1965.

Le Président du Gouvernement p.i.,
MADEIRA KEITA.

LOI n° 65-2 A.N.-R.M. portant réorganisation de la Cour Suprême du Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali du 22 septembre 1960, modifiée par les lois n° 61-25 et 61-26 A.N. du 20 janvier 1961;

Vu la loi constitutionnelle n° 65-1 A.N.-R.M. du 13 mars 1965 portant révision du Titre VIII de la Constitution,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — La Cour Suprême se compose de quatre sections :

- une Section Constitutionnelle.
- une Section Judiciaire.
- une Section Administrative.
- une Section des Comptes.

Art. 2. — Le siège de la Cour Suprême est Bamako.

Art. 3. — Les audiences de la Cour Suprême sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, auquel cas la Cour le déclare par arrêt préalable.

Elles sont tenues au siège de la juridiction.

Les arrêts en toutes matières sont prononcés publiquement.

Ils doivent constater cette publicité.

Ils sont motivés.

Ils mentionnent les noms des conseillers qui les ont rendus, du représentant du Ministère public, des avocats qui ont postulé à l'instance, les noms, prénoms, professions, domiciles des parties, l'énoncé succinct des moyens produits et les dispositions légales appliquées.

Ils sont signés du Président et du Greffier.

Le Président a la police de l'audience et dirige les débats.

Art. 4. — La Cour Suprême comprend :

- un Premier Président,
- un Vice-Président,
- deux Présidents de Section,
- vingt conseillers,
- des auditeurs pour la Section des Comptes,
- un Procureur Général,
- deux Substituts Généraux.

Art. 5. — Le Premier Président, le Vice-Président, le Procureur Général, les Présidents de Section, les Conseillers et les Substituts Généraux sont nommés par décret du Chef de l'Etat pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice.

Les membres de la Cour Suprême sont choisis parmi les personnes ayant une compétence établie en matière constitutionnelle et judiciaire ou en matière administrative, financière et comptable.

La durée de leur mandat est de cinq ans. Ils peuvent être reconduits.

Le renouvellement a lieu, tous les cinq ans, trente jours au plus et huit jours au moins avant l'expiration du quinquennat en cours.

Les auditeurs de la Section des Comptes sont nommés par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre des Finances.

Art. 6. — L'indemnité de fonction accordée au Premier Président, au Vice-Président, au Procureur Général, aux Présidents de Sections, aux Substituts Généraux, aux Conseillers permanents, et l'indemnité de vacations des autres conseillers, sont fixées par décret du Président du Gouvernement pris en Conseil des Ministres.

Art. 7. — Tout membre de la Cour Suprême, avant son entrée en fonction prête, en audience solennelle publique présidée par le Chef de l'Etat, le serment suivant :

« Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction
« de l'exercer en toute impartialité, dans le respect de
« la Constitution, de garder le secret des délibérations et
« des votes, de ne prendre aucune position publique et
« de ne donner aucune consultation à titre privé, sur les
« questions relevant de la compétence de la Cour et de
« me conduire en tout comme un digne et loyal Magistrat »

Acte est donné de la prestation de serment.

Art. 8. — Les membres de la Cour Suprême portent à l'audience un costume fixé par décret.

Art. 9. — Les fonctions de membre de la Cour Suprême sont incompatibles avec celles de ministre, de député, de directeur de Société et Entreprise d'Etat, avec l'exercice des professions d'avocat-défenseur, d'officier ministériel, et de toute activité professionnelle privée.

Le délai d'option est de trente jours à compter de la nomination ou de l'élection.

Si dans ce délai, l'intéressé n'a pas fait connaître sa volonté, il est considéré comme ayant renoncé aux fonctions auxquelles il a été nommé ou élu.

Art. 10. — Sauf le cas de flagrant délit, les membres de la Cour Suprême ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation du bureau de la Cour. Celui-ci peut attribuer compétence à une juridiction déterminée.

Art. 11. — Les membres de la Cour Suprême sont inamovibles. Leurs fonctions prennent fin à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés.

Il peut être mis fin à titre temporaire ou définitif aux fonctions des membres de la Cour pour cause d'incapacité ou de faute professionnelle et dans le cas d'une condamnation définitive pour crime ou délit.

La décision est prise après avis du bureau par décret du Chef de l'Etat en Conseil des Ministres.

Art. 12. — Le Premier Président est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour Suprême.

Il peut désigner un membre de la Cour pour le remplacer dans ses fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement du Vice-Président.

Il est assisté du bureau de la Cour formé, sous sa présidence, du Vice-Président, des Présidents de Sections, du Procureur Général et du Greffier en Chef.

Il peut réunir les membres de la Cour Suprême en assemblée générale pour délibérer sur toutes les questions intéressant l'ensemble de la Cour.

Art. 13. — Le Premier Président préside, quand il le juge nécessaire, toute formation juridictionnelle de la Cour Suprême.

Il peut, le bureau entendu, affecter les membres de la Cour Suprême n'appartenant pas au ministère public entre les sections, puis les chambres de la Cour Suprême.

Il désigne, dans les mêmes conditions, les Présidents des Chambres.

Il peut, pour assurer la bonne marche de la juridiction, affecter provisoirement un même conseiller à plusieurs formations juridictionnelles.

Art. 14. — Le nombre et la durée des audiences des sections de la Cour Suprême sont déterminées par le règlement intérieur.

Art. 15. — Le règlement intérieur de la Cour Suprême est établi en assemblée générale.

Art. 16. — Il est institué au siège de la Cour Suprême un fichier central contenant le sommaire de tous les arrêts rendus par la Cour.

Art. 17. — Le Secrétariat de la Cour Suprême est dirigé par le Greffier en Chef assisté de cinq greffiers.

Le Greffier en Chef est chargé de tenir la plume devant toutes les formations, de conserver les minutes des arrêts, avis et décisions et d'en délivrer expédition. Il peut être suppléé par un greffier.

Le Greffier en Chef et les Greffiers sont nommés dans les formes réglementaires sur proposition du Ministre de la Justice.

Ils prêtent serment avant leur entrée en fonction.

TITRE II

Des formations de la Cour Suprême et de la procédure suivie devant elles

CHAPITRE I

La Section Constitutionnelle

Paragraphe 1

Composition

Art. 18. — La Section Constitutionnelle comprend :

- un Président qui est le Premier Président de la Cour Suprême,
- quatre Conseillers.

Paragraphe 2

Compétence et procédure en matière constitutionnelle

a) en matière de référendum :

Art. 19. — La Section Constitutionnelle veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats. A ce titre, elle est consultée par le Gouvernement sur l'organisation des opérations de référendum; elle est avisée sans délai de toute mesure prise à ce sujet.

Elle peut présenter des observations concernant la liste des organisations habilitées à user des moyens officiels de propagande.

Elle peut désigner un ou plusieurs délégués parmi les Magistrats de l'Ordre Judiciaire ou Administratif pour suivre sur place les opérations.

Art. 20. — La Section assure le recensement général des votes. A cet effet, immédiatement après le dépouillement, les procès-verbaux des opérations de scrutin, accompagnés des pièces qui doivent y être annexées conformément à la loi, sont centralisés au Ministère de l'Intérieur qui les lui transmet sans délai.

Art. 21. — La Section examine et tranche définitivement toutes les réclamations.

Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités il y a lieu, soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Art. 22. — Le Président de la Section proclame les résultats du référendum en séance plénière et publique. Il les notifie sans délai au Président du Gouvernement.

Mention de la proclamation est faite dans le décret portant proclamation de la loi adoptée par le peuple.

b) *en matière électorale :*

Art. 23. — La Section Constitutionnelle exerce sa compétence en matière électorale dans les conditions définies par la loi n° 63-73 A.N.-R.M. du 26 décembre 1963 portant Code Electoral.

c) *en matière de contrôle de constitutionnalité :*

Art. 24. — La Section Constitutionnelle se prononce sur la constitutionnalité des *engagements internationaux*, des lois et règlements. Elle est saisie à cet effet, soit par le Président du Gouvernement, soit par le Président de l'Assemblée nationale.

Art. 25. — Les projets d'ordonnance pris dans le cadre des pouvoirs spéciaux, sont soumis pour avis à la Section Constitutionnelle par le Président du Gouvernement.

Elle peut être consultée sur les projets et propositions de loi ainsi que sur les projets de règlement d'administration publique.

Le délai de promulgation prévu à l'article 10 de la Constitution est alors suspendu.

La Section se prononce dans un délai de quinze jours. Ce délai est réduit à huit jours si le Gouvernement déclare l'urgence.

Art. 26. — La Section Constitutionnelle se prononce sur la recevabilité des propositions de loi et amendements présentés à l'Assemblée nationale lorsqu'il y a doute sur la compétence de celle-ci.

Elle est saisie par le Président du Gouvernement ou par le Président de l'Assemblée nationale qui en avise aussitôt le Président du Gouvernement.

La discussion de la proposition de loi ou d'amendement est immédiatement suspendue.

La Section a huit jours pour se prononcer.

Art. 27. — La Section Constitutionnelle connaît de la constitutionnalité du règlement de l'Assemblée nationale. Elle est saisie par le Président de cette Assemblée. Elle doit se prononcer dans les quinze jours.

Art. 28. — La Section se saisit d'office de toute violation constitutionnelle dont elle a connaissance et dont elle ne serait pas saisie dans les délais réglementaires soit par le Président du Gouvernement, soit par le Président de l'Assemblée nationale.

Art. 29. — La décision de la Section constatant que la loi dont elle a été saisie conformément à l'article 25 n'est pas contraire à la Constitution, met fin à la suspension du délai de promulgation.

Dans le cas où la Section déclare que la loi dont elle a été saisie contient une disposition contraire à la Constitution, sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le Président du Gouvernement peut, soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander à l'Assemblée nationale une nouvelle lecture.

Art. 30. — Dans le cas prévu à l'article 26 ci-dessus, la décision de la Section est notifiée sans délai au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Gouverne-

ment. Si elle constate que la proposition de loi ou d'amendement est irrecevable, l'Assemblée ne peut en discuter.

Art. 31. — Dans le cas où la Section décide que le règlement de l'Assemblée nationale qui lui a été transmis contient une disposition contraire à la Constitution, cette disposition ne peut être mise en application par l'Assemblée.

Art. 32. — La Section Constitutionnelle prescrit les mesures d'instruction qui lui paraissent utiles et fixe les délais dans lesquels ces mesures devront être exécutées.

Art. 33. — La Section Constitutionnelle ne peut statuer valablement que lorsque trois de ses membres sont présents, *Président compris*.

Elle entend le rapport de son rapporteur désigné par le Premier Président et statue par une décision motivée.

Art. 34. — Les décisions de la Section Constitutionnelle sont publiées au *Journal officiel*. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et judiciaires.

CHAPITRE II

La Section Judiciaire

Paragraphe 1

Composition

Art. 35. — La Section Judiciaire comprend :

- un Président qui est le Vice-Président de la Cour Suprême,
- sept Conseillers.

Le Procureur Général ou l'un de ses substituts remplissent les fonctions du ministère public.

La Section se divise en deux Chambres :

- une Chambre Civile,
- une Chambre Criminelle.

La Chambre Civile siégeant en matière sociale s'adjoint deux assesseurs représentant, l'un les employeurs, l'autre les travailleurs.

En matière coutumière, elle s'adjoint deux assesseurs représentant la coutume des parties.

La liste des assesseurs est dressée par le Ministre de la Justice.

Chaque Chambre siège en présence d'un représentant du ministère public avec l'assistance d'un greffier.

Art. 36. — Les Chambres siègent isolément ou en audience des Chambres réunies.

Les Chambres réunies sont présidées par le Premier Président et, en cas d'empêchement, par le Vice-Président ou par le plus ancien président de Chambre de la Section. Le Procureur Général ou celui qui en exerce les fonctions, y porte la parole.

Art. 37. — Les Chambres ne rendent leurs arrêts que si trois Conseillers au moins sont présents, *Président compris*.

Les Chambres réunies ne peuvent statuer que si chacune des Chambres est représentée en sa majorité.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Conseiller, celui-ci est remplacé par décision du Premier Président par un Conseiller des autres formations de la Cour. En cas de besoin, ce remplacement pourra être assuré par décision conjointe du Premier Président et du Procureur Général, par un magistrat du siège de la Cour d'Appel.

Paragraphe 2

Compétence

Art. 38. — La Section Judiciaire est le juge suprême de toutes les décisions rendues en matière civile, commerciale, sociale et criminelle par les juridictions de la République.

Sa mission est de contrôler la légalité des décisions contre lesquelles il n'existe pas d'autres voies ordinaires de recours.

Elle juge les décisions qui lui sont déférées, en droit, tant au point de vue de la forme que du fond.

Elle se prononce en outre sur :

- les demandes en révision des procès criminels et correctionnels, et dans certains cas, elle procède elle-même à cette révision et alloue des dommages-intérêts à la victime de l'erreur judiciaire;
- les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique;
- les règlements de juges;
- les demandes de prise à partie;
- les contrariétés des jugements ou arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par différentes juridictions.

Paragraphe 3

Procédure

Art. 39. — La procédure suivie devant la Section Judiciaire est celle prévue par les Codes et les lois spéciales.

CHAPITRE III

La Section Administrative

Paragraphe 1

Composition

Art. 40. — La Section Administrative comprend :

- un Président,
- quatre Conseillers.

Elle ne peut statuer valablement que lorsque trois magistrats sont présents, *Président compris*, et avec l'assistance d'un Greffier.

Le Procureur Général ou l'un de ses substituts remplit les fonctions du ministère public.

Paragraphe 2

Compétence

Art. 41. — La Section Administrative est le tribunal administratif de droit commun de la République.

a) Elle connaît :

- des litiges d'ordre administratif élevés à l'occasion d'un acte passé au nom du Gouvernement ou de ceux nés de l'exécution d'un service public dépendant du Gouvernement ou des collectivités publiques;

— des litiges relatifs aux avantages pécuniaires ou statutaires des fonctionnaires;

— des demandes en décharge ou en réduction présentées, en matière fiscale, par les contribuables, dans les conditions fixées par le règlement financier;

— d'une manière générale, de tout litige qui rentre dans le contentieux administratif.

b) En matière électorale la Section Administrative :

— statue, dans les trois jours de sa saisine, par le Ministre de l'Intérieur ou les candidats, sur les contestations relatives au dépôt des candidatures aux élections législatives;

— elle statue sur le contentieux relatif à l'élection des assemblées des collectivités territoriales.

c) La Section Administrative se prononce en outre :

— sur les recours en annulation pour excès de pouvoir dirigés contre les décisions des autorités administratives et sur les recours en interprétation de ses actes;

— sur les pourvois en cassation dirigés contre les décisions rendues par les organismes administratifs à caractère juridictionnel.

La Section Administrative peut suggérer aux pouvoirs publics des réformes d'ordre réglementaire ou administratif qui lui paraissent conformes à l'intérêt général.

Paragraphe 3

Procédure ordinaire

Art. 42. — L'Etat est représenté devant la Section Administrative par le Ministre intéressé ou par une personne ayant reçu délégation écrite à cet effet.

Les collectivités de droit public dotées de la personnalité morale sont représentées par leur représentant légal ou par une personne ayant reçu délégation écrite à cet effet.

Les collectivités publiques et les personnes morales de droit public pourront, si elles l'estiment opportun, se faire représenter par un avocat inscrit auprès de l'une des juridictions de la République ou autorisé à plaider devant ces juridictions.

Art. 43. — Sauf dispositions contraires contenues dans un texte législatif spécial, les requêtes introductives d'instance et en général toutes les pièces concernant les affaires sur lesquelles la Section Administrative est rappelée à statuer, doivent être déposées au Greffe de la Section.

Ces requêtes, pièces et mémoires, sont inscrits à leur arrivée sur le registre d'ordre tenu par le Greffier de Section et sont marqués, ainsi que les pièces qui sont jointes, d'un timbre qui indique la date d'arrivée.

Art. 44. — Le délai de pourvoi est de deux mois.

Il courra à partir de la publication ou de la notification de la décision attaquée.

Toutefois, ces dispositions ne dérogent pas aux textes qui ont institué des délais spéciaux d'une autre durée.

Art. 45. — A peine d'irrecevabilité, les requêtes introductives d'instance doivent porter la signature de la partie ou de son représentant.

Les requêtes doivent, sous la même sanction, contenir l'exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions des parties et être accompagnées, le cas échéant, de l'ampliation de la décision attaquée.

Les mémoires, observations ou défenses doivent être signés dans les mêmes conditions.

L'acte introductif d'instance mentionne en outre les nom, prénoms, profession, domicile du demandeur; les nom, prénoms, profession et domicile du défendeur et **contient l'énumération des pièces qui y sont jointes.**

Les parties doivent élire domicile au siège de la Cour Suprême.

Art. 46. — Dans tous les cas où la Section est, en vertu d'une disposition légale, tenue de statuer dans un délai déterminé, ce délai ne court que du jour de l'arrivée des pièces au secrétariat.

Immédiatement après l'enregistrement au greffe des requêtes introductives d'instance, le Président de la Section désigne un rapporteur, auquel le dossier est transmis.

Art. 47. — Le Conseiller Rapporteur met l'affaire en état. Il rend aussitôt une ordonnance par laquelle il prescrit la notification par la voie administrative ou postale de la requête introductive d'instance à toutes les parties intéressées et fixe le délai dans lequel les mémoires en défense, accompagnés de toutes pièces utiles, devront être déposés au Greffe.

Le récépissé ou le procès-verbal est transmis immédiatement au Greffe de la Section Administrative.

Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance au Greffe des pièces de l'affaire sans déplacement.

Les mémoires en défense sont déposés au Greffe.

La communication en est ordonnée par le Président.

Art. 48. — Dans la quinzaine de la notification des mémoires en défense, le demandeur peut déposer un nouveau mémoire et le défendeur peut déposer une réplique dans la quinzaine suivante, à moins que le Président n'ait, à raison des circonstances de l'affaire, fixé des délais différents.

Ces deux actes sont déposés et notifiés comme les mémoires en défense.

Il ne peut y avoir plus de deux requêtes entrant en taxe de la part de chaque partie, y compris la requête introductive d'instance.

Art. 49. — Le Greffier adresse une mise en demeure à la partie qui n'a pas observé le délai imparti. En cas de force majeure, un nouveau et dernier délai peut être accordé. Si la mise en demeure reste sans effet ou si le dernier délai assigné n'est pas observé, l'affaire est enrôlée à la première audience utile.

Art. 50. — Lorsqu'il apparaît, au vu de la requête introductive d'instance, que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le Président peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction et transmettre le dossier au ministère public en vue de la mise au rôle.

Art. 51. — Les mises en cause ou les appels en garantie sont introduits ou notifiés dans les mêmes formes que les demandes principales.

Art. 52. — Pour tout ce qui concerne les différends de vérification, les règles de procédure applicables sont celles prescrites par le Code de Procédure Civile et Commerciale.

Paragraphe 4

Procédure d'urgence

a) Référé administratif :

Art. 53. — Dans tous les cas d'urgence et à moins que l'intérêt de l'ordre public ne s'y oppose, le Président de la Section Administrative ou le Magistrat qu'il délègue peut, sur simple requête :

— désigner un expert pour constater sans délai des faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant les juridictions administratives.

Avis en est donné directement aux défendeurs éventuels.

Ordonner toutes mesures utiles sans porter préjudice principal ni faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative; notification de la requête est immédiatement faite aux défendeurs éventuels, avec fixation d'un délai de réponse.

b) Le sursis à exécution :

Art. 54. — Le recours devant la Section Administrative n'est pas suspensif.

Toutefois, la Section peut prescrire qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision lorsqu'elle n'intéresse ni le maintien de l'ordre public, ni la sécurité publique, ni la tranquillité publique et si une requête expresse aux fins de sursis lui est présentée.

L'instruction de la demande de sursis est poursuivie d'extrême urgence; en particulier les délais accordés aux parties intéressées pour fournir, le cas échéant, leurs observations, sont fixés au minimum et doivent être rigoureusement respectés : faute de quoi, il est passé outre, sans mise en demeure. Lorsqu'il apparaît à la Section au vu de la requête introductive d'instance et des conclusions de sursis que le rejet de ces conclusions est d'ores et déjà certain, le Président peut faire application des dispositions de l'article 50 ci-dessus.

Dans tous les cas, il est statué sur la requête à fin de sursis par arrêt motivé.

L'arrêt prescrivant le sursis à l'exécution d'une décision administrative est, dans les vingt-quatre heures, notifié aux parties en cause.

Les effets de ladite décision sont suspendus à partir du jour où son auteur reçoit cette notification.

c) Des incidents.

Art. 55. — L'intervention est admise de la part de ceux qui ont intérêt au règlement du litige engagé devant la Section.

Elle est formée dans les mêmes conditions que la requête introductive d'instance. Le Président de la Section ordonne s'il y a lieu qu'elle soit communiquée aux parties; il fixe le délai pour y répondre.

Néanmoins, la décision de l'affaire principale qui est instruite ne pourra être retardée par une intervention.

Art. 56. — La demande en reprise d'instance est formée par déclaration faite au Greffe de la Cour Suprême ou à celui du Tribunal le plus proche du domicile du demandeur. Elle doit intervenir dans les quinze jours au plus de la notification du décès, sauf dispositions contraires de la loi.

Si au moment du décès l'affaire était en état, la décision qui sera rendue est contradictoire.

Dans tout autre cas, la demande est instruite dans la forme de la requête introductive d'instance.

Paragraphe 5

Du jugement

Art. 57. — Le rôle de chaque audience publique est arrêté par le Président de la Section Administrative. Il est communiqué au Ministère public et affiché à la porte de la salle d'audience. La date de l'audience est notifiée aux parties ou à leurs mandataires.

Art. 58. — Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par un Conseiller, les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites.

Art. 59. — Le Ministère public donne ses conclusions sur toutes les affaires.

Art. 60. — En toutes matières, les arrêts de la Section sont rendus par des conseillers délibérant en nombre impair.

Ils sont rendus par trois conseillers au moins, Président compris.

Art. 61. — Les arrêts de la Section sont exécutoires dans les mêmes conditions que la décision des tribunaux judiciaires.

Art. 62. — Si des dommages-intérêts sont réclamés à raison des discours et des écrits d'une partie ou de son défenseur, la Section réservera l'action pour être statué ultérieurement par le Tribunal compétent.

Il en sera de même si, outre les injonctions que la Section peut adresser aux avocats et aux officiers ministériels elle estime qu'il peut y avoir lieu à une autre peine disciplinaire.

Art. 63. — Les arrêts de la Section ou les décisions de son Président sont notifiés par les soins du Greffier à toutes les parties en cause par la voie administrative ou postale.

Paragraphe 6

Des voies de recours

a) De l'opposition :

Art. 64. — Sont considérés comme contradictoires les arrêts rendus sur les requêtes ou mémoires en défense des parties, alors même que les parties ou leurs mandataires comparants ou non comparants n'auraient pas présenté des observations orales à l'audience publique.

Toutefois, si après une expertise, les parties n'ont pas été appelées à prendre connaissance du rapport d'expert elles pourront former opposition contre la décision de la Section.

Art. 65. — Lorsque la demande est formée contre deux ou plusieurs parties et que l'une ou plusieurs d'entre elles n'ont pas présenté de défense, la Section administrative sursis à statuer sur le fond, et ordonne que les parties défaillantes seront averties de ce sursis par une notifi-

cation faite conformément à l'article 48 et invitées de nouveau à produire leur défense dans un délai que la Section fixe. Après ce délai, il est statué par une seule décision qui n'est susceptible d'opposition de la part d'aucune des parties. Avis en sera donné aux parties défaillantes dans l'avertissement prescrit en tête du présent article.

Art. 66. — Les arrêts par défaut de la Section Administrative peuvent être attaqués par voie d'opposition dans le délai d'un mois, à dater de la notification qui en est faite à la partie.

L'acte de notification doit indiquer à la partie, qu'après l'expiration dudit délai, elle sera déchue du droit de former opposition.

L'opposition est formée suivant les règles établies par les articles 47 et suivants de la présente loi.

Les communications sont ordonnées comme pour les requêtes introductives d'instance.

Art. 67. — Dans tous les cas, les frais engagés jusqu'à l'opposition restent à la charge de la partie défaillante.

Art. 68. — L'opposition suspend l'exécution de la décision rendue par défaut à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par la décision.

b) De la tierce opposition :

Art. 69. — Toute partie peut former tierce opposition à un arrêt qui préjudicie à ses droits et lors duquel ni elle, ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés. Si l'arrêt lui a été notifié ou signifié dans les conditions prévues à l'article 65, elle ne peut former tierce-opposition que dans le délai de deux mois à dater de cette notification ou signification.

Il est procédé à l'instruction dans les formes prévues par les articles 40 et suivants de la présente loi.

Suivant les circonstances, la Section peut, soit passer outre, soit surseoir à l'examen de la tierce-opposition, soit suspendre l'exécution de la décision attaquée.

c) Du recours en révision ou en rectification :

Art. 70. — La requête civile est dirigée contre les arrêts de la Section Administrative dans les cas suivants :

- 1° si la décision a été rendue sur pièces fausses;
- 2° si la partie a été condamnée faute de présenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire.

Ce recours est formé dans les mêmes délais et admis de la même manière que l'opposition à une décision par défaut.

Lorsqu'il aura été statué sur une première requête civile contre une décision contradictoire, une seconde requête civile contre la même décision n'est pas recevable.

Art. 71. — Lorsqu'un arrêt de la Section Administrative est entaché d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire, devant la Section, un recours en rectification.

Ce recours doit être introduit dans les mêmes formes que celles dans lesquelles a été introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de signification de la décision dont la rectification est demandée.

CHAPITRE IV

La Section des Comptes

Paragraphe 1

Composition

Art. 72. — La Section des Comptes comprend un Président et cinq Conseillers.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par un Conseiller désigné par le Président de la Cour Suprême.

Des auditeurs peuvent être affectés à la Section des Comptes. Ils y ont voix délibérative, sans que le nombre des auditeurs prenant part à chaque délibéré puisse être supérieur à un.

La Section des Comptes peut se subdiviser en Chambres.

Chaque Chambre comprend un Président, deux conseillers et un ou plusieurs auditeurs. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de trois membres, Président compris. Elle siège en présence d'un représentant du Ministère public et avec l'assistance d'un greffier.

Art. 73. — La Section des Comptes se réunit également en assemblée plénière.

Celle-ci ne peut délibérer valablement que si chacune des Chambres est représentée en sa majorité.

Le Procureur Général ou son délégué y porte la parole.

Paragraphe 2

Compétence

Art. 74. — La Section des Comptes :

— juge les comptes des comptables publics de deniers tels qu'ils sont définis par l'article 60 du régime financier du Mali et des comptables de fait définis par l'article 218 du même texte;

— vérifie la gestion financière des agents de l'ordre administratif chargés de l'exécution du Budget national et des autres budgets que les lois assujettissent aux mêmes règles;

— contrôle les comptes de matières des comptables publics de matières;

— examine la gestion financière et comptable des organismes dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière et dans lesquels l'Etat ou les autres collectivités publiques ont un intérêt financier.

Paragraphe 3

Procédure

a) En matière de jugement des comptes des comptables publics de deniers :

Art. 75. — Chaque année, dans les délais prévus par les règlements financiers, les comptables soumis au jugement de la Section des Comptes envoient leur compte de gestion, accompagné de toutes les pièces justificatives, au Ministre des Finances.

Le Ministre des Finances saisit le Président de la Section des Comptes.

La Section des Comptes peut infliger une amende aux comptables en raison du retard apporté à la reddition de leurs comptes. Le montant de cette amende ne peut excéder 50.000 francs.

Art. 76. — La Section procède à la vérification des comptes en se reportant aux pièces de recettes et de dépenses et aux justifications qui y sont annexées.

Elle peut rendre un arrêt provisoire.

Cet arrêt est notifié au comptable à qui la Section adresse ses observations et injonctions éventuelles.

Art. 77. — Le comptable dispose d'un délai d'un mois pour répondre aux observations et injonctions de la Section. Le retard dans la production de la réponse du comptable peut être sanctionné par une amende dont le montant ne peut excéder 50.000 francs.

Art. 78. — Dès que l'affaire est complètement instruite, la Section rend un arrêt définitif.

Si le compte est reconnu exact, la Section rend un arrêt de décharge à l'égard du comptable demeuré en fonction; à l'égard du comptable sorti de fonction, elle rend un arrêt de quitus qui donne mainlevée de toutes les sûretés et garanties grevant les biens personnels du comptable au profit du Trésor Public.

Si le compte est excédentaire, c'est-à-dire si le comptable, dans ses écritures, s'est reconnu à tort, débiteur du Trésor, l'arrêt le déclare « en avance ».

Si le compte est régulier, c'est-à-dire si les écritures du comptable ne font pas état de tous les deniers qu'il a reçus ou aurait dû recevoir, s'il a payé à tort certaines dépenses, l'arrêt le déclare en débet.

Au vu de l'arrêt du débet, le Ministre des Finances met en jeu la responsabilité personnelle du comptable et le cas échéant, les garanties correspondantes.

Art. 79. — La Section juge en dernier ressort. La seule voie ouverte contre ses décisions est le recours en révision porté devant la Section elle-même.

Art. 80. — Le recours en révision peut être formé par le comptable, avec production des pièces justificatives retrouvées depuis l'arrêt, soit d'office par le Président de la Section des Comptes, soit sur réquisition du ministre public pour erreur, omission, faux ou double emploi reconnus par la vérification d'autres comptes.

Art. 81. — Le Premier Président de la Cour Suprême, sur proposition de la Section des Comptes peut, en cas d'encombrement du rôle de cette Section, décider, par ordonnance, que certains comptes concernant les collectivités ou établissements publics subordonnés seront apurés par le Comptable Supérieur de l'Etat.

b) En matière de jugement des Comptables de fait :

Art. 82. — Est considéré comme comptable de fait et comme tel déféré à la Section des Comptes par le Ministre des Finances toute personne qui s'ingère dans les opérations de recettes, dépenses ou de maniement de valeurs et qui n'a pas la qualité de comptable public ou n'agit pas en cette qualité.

Art. 83. — Après l'instruction de l'affaire par un Conseiller, la Section rend un arrêt déclarant s'il échec que le justiciable est constitué comptable de fait.

L'arrêt prescrit alors la production par le comptable, dans un délai d'un mois, de toutes les justifications jugées indispensables.

Art. 84. — Si le justiciable ne produit pas, dans les délais qui lui sont impartis, un compte satisfaisant de ses opérations, la Section des Comptes rend un arrêt le condamnant à la restitution des sommes correspondantes et éventuellement à une amende de 1.000 à 100.000 francs.

Art. 85. — Les arrêts portant constitution ou condamnation des comptables de fait ne peuvent faire l'objet que de recours en révision porté devant la Section des Comptes elle-même.

Art. 86. — Les arrêts sont rendus après conclusion du Ministère public.

c) *En matière de vérification des comptes-matières :*

Art. 87. — Chaque année, dans les délais déterminés par les règlements financiers, les comptables publics en matière adresseront au Ministre des Finances, le relevé des comptes accompagnés de toutes les pièces justificatives de l'année de gestion.

Le Ministre des Finances fait établir le compte de centralisation. Il y sera joint tous les comptes divisionnaires et les pièces justificatives y afférentes.

Art. 88. — La Section des Comptes rend la déclaration spéciale sur chaque compte individuel de matières; elle produit également des déclarations générales de conformité attestant la concordance de l'ensemble des comptes individuels de matières avec les comptes généraux des Ministres.

Art. 89. — En ce qui concerne les sanctions pour retard dans la reddition des comptes, la procédure de vérification, la décision de la Section, les recours en révision, les dispositions relatives au jugement des comptes des comptables en deniers sont applicables *mutatis mutandis*, aux comptes de matières.

En cas d'irrégularité consécutive à une violation des textes réglementaires, les responsables seront passibles d'une amende de 20.000 à 120.000 francs.

d) *En matière de vérification de la gestion financière des agents de l'ordre administratif :*

Art. 90. — La Section des Comptes exerce son contrôle dans les conditions fixées par les lois et règlements sur la gestion financière des ordonnateurs ou des fonctionnaires, agents du Gouvernement et membres de cabinets ministériels agissant par délégation et sous la responsabilité des ordonnateurs.

Ce contrôle s'effectue à l'occasion du jugement des comptes de gestion des comptables publics en deniers et de la vérification des comptes de matières.

La Section des Comptes communique avec les ordonnateurs au moyen de référés qui sont transmis par l'intermédiaire du Ministre des Finances.

Les réponses sont envoyées par la même voie.

Art. 91. — Les faits caractérisés par une volonté délibérée d'enfreindre les prescriptions en matière financière qu'elles sont édictées par les lois et règlements, sont encourus à leurs auteurs une amende de 50.000 à 100.000 francs.

Art. 92. — La procédure de recours en révision des décisions définitives de la Section, sera celle prévue pour les arrêts définitifs relatifs aux comptables publics en deniers.

d) *En matière de vérification de la gestion financière des organismes dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière :*

Art. 93. — Chaque année, dans le délai d'un mois qui suit l'adoption par le conseil d'administration ou le comité de gestion, des comptes et du bilan de fin de gestion, le Directeur de l'organisme adresse les comptes et le bilan au Ministre des Finances, au Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat. Ceux-ci les transmettent à la Section des Comptes.

Les comptes et le bilan doivent être accompagnés de tous les documents nécessaires à leur vérification et à l'appréciation de la gestion.

Art. 94. — La Section établit, pour chaque organisme, vérifie et par gestion, un rapport particulier qui n'est communiqué qu'à des autorités dont la liste sera fixée par décret.

Paragraphe 4

Dispositions spéciales

Art. 95. — La Section des Comptes adresse chaque année, au Président du Gouvernement, un rapport général dans lequel elle signale les irrégularités les plus importantes et propose éventuellement des réformes et améliorations.

Ce rapport pourra être publié au *Journal officiel*.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 96. — La procédure suivie devant la Cour Suprême est celle prévue par les Codes et lois spéciales, notamment les prescriptions du Code de Procédure Civile et Commerciale.

Art. 97. — Tous les délais prescrits par la présente loi sont des délais francs.

Art. 98. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 13 mars 1965.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 65-3 A.N.-R.M. relative à la rectification de l'article 3 de la loi des Finances n° 64-12 A.N.-R.M. du 14 juillet 1964 relative à l'adoption du Budget national et des budgets régionaux 1964-1965.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la loi des Finances n° 64-12 A.N.-R.M. du 14 juillet 1964 adoptant le Budget national et les budgets de régions pour la période 1964-1965,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 3 de la loi n° 64-12 A.N.-R.M. du 14 juillet 1964 intitulé : « Les budgets de régions sont arrêtés pour la période du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965 en recettes et en dépenses », est modifié comme suit :

Budget de la région de Sikasso :

Au lieu de :

383.346.000.

Lire :

412.129.000.

(Le reste sans changement.)

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 13 mars 1965.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 65-4 A.N.-R.M. relative au report au Budget régional 1964-1965 de Gao de l'excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1964.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-2 du 19 janvier 1961;

Vu le décret n° 33 du 24 janvier 1962, instituant une commission spéciale dite Commission régionale, dans chaque région;
Vu la loi n° 63-30 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 adoptant et instituant les budgets régionaux pour l'exercice 1963;
Vu la lettre n° 746 R.G. du 18 décembre 1964,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont annulées au Budget régional 1963 de Gao les prévisions de dépenses suivantes :

TITRE VI

Charges communes

SECTION 063 G

Reversements, ristournes

Chapitre 063-02-G. — Article 2. — Reversement taxe régionale : 7.257.000.

Art. 2. — La somme de sept millions deux cent cinquante-sept mille (7.257.000) francs, représentant l'excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1963 du Budget régional de Gao, est reportée sur le Budget régional, exercice 1964-1965.

Art. 3. — Cette somme sera prise en recette au chapitre 007-05-G.

Art. 4. — Sont ouverts corrélativement les crédits ci-après au Budget régional de Gao, exercice 1964-1965 :

TITRE VI

Charges communes

SECTION 063 G

Contributions, reversements, ristournes

Chapitre 063-02-G. — Article 5. — Equipements et investissements : 7.257.000.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 13 mars 1965.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 65-5 A.N.-R.M. relative au report au Budget régional 1964-1965 de Sikasso de l'excédent de recettes sur les dépenses de l'exercice 1963.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu le décret n° 39 du 24 janvier 1962 instituant une commission spéciale dite Commission régionale dans chaque région;
Vu la loi n° 63-60 du 26 janvier 1963 instituant et adoptant les budgets régionaux pour l'exercice 1963;

Vu la lettre n° 19 G.R.S. du 11 janvier 1965 du Gouverneur de Sikasso,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont annulées au Budget régional 1963 de Sikasso, les prévisions de dépenses suivantes :

— A la section 045 du tableau des imputations, ajouter article 3 à la suite du chapitre 045-Lo § (P.M.I. 50.376);
— A la section 063, la première imputation devient chapitre 063-01 § 1.

— Article 4 (Contributions : 8.200.000);

— Lire : article 3, au lieu de : article 2, à la suite du chapitre 063-01 § 1;
(quotes-parts aux communes : 3.000.000).

Art. 2. — La somme de seize millions cent mille deux cent vingt-cinq (16.100.225) francs, représentant l'excédent des recettes sur les dépenses, de l'exercice 1963 du Budget régional de Sikasso, est reportée au Budget régional, exercice 1964-1965.

Art. 3. — Cette somme sera prise en recette au chapitre 00705 § 1 du Budget régional, exercice 1964-1965.

Art. 4. — Sont ouverts corrélativement les crédits ci-après au Budget régional de Sikasso, exercice 1964-1965 :

— La section 062 § 1; reste sans changement;

— A la section 063-02 § 1 : lire : article 3 au lieu de : article 2, à la suite du chapitre 063-02 § 1 (ristournes aux communes : 3.000.000).

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE	MONTANT
018			AFFAIRES GÉNÉRALES	
			<i>Intérieur</i>	
	018-04 SI	2	Administration générale (Matériel)	4.193.810
023			AFFAIRES ÉCONOMIQUES	
			<i>Economie rurale et Plan</i>	
			Eaux et Forêts (Matériel)	2.505
			<i>Elevage</i>	
	023-06 SI	2	Etablissements et Service (Matériel)	74.095
024			FONCTION PUBLIQUE, AFFAIRES SOCIALES	
044			<i>Education nationale</i>	
	024-02 SI	2	Ecoles primaires (Matériel)	390.965
045			<i>Santé publique</i>	
	044-06 SI		Assistance médicale (Matériel)	58.650
062			P.M.I. (Matériel)	50.370
063			CHARGES COMMUNES	
			<i>Dépenses communes</i>	
		1		
	045-10 SI	2	Dépenses communes (Personnel)	182.615
			<i>Contributions</i>	
	062-01 SI		Contributions	8.200.000
	063-02 SI		Quotes-parts aux communes	3.000.000
			TOTAL	11.200.000
				16.100.225

Sont ouverts corrélativement les crédits ci-après au Budget régional 1964-1965 :

TITRE	SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE	MONTANT
VI				CHARGES COMMUNES	
				<i>Dépenses communes</i>	
	062 SI	062-03 SI	5 nou- veaux	Dépenses non classées : liquidation du passif :	4.900.225
				<i>Contributions, reversements, ristournes, subventions</i>	
	063 SI	063-02 SI	1	Reversements et équipements	8.200.000
			2	Ristournes aux communes	3.000.000
				TOTAL	11.200.000
					16.100.225

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,
le 13 mars 1965.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 65-7 A.N.-R.M. portant transformation de l'Office
des Céréales, Fruits et Légumes du Mali en Office des
Produits Agricoles du Mali (O.P.A.M.).

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 63-23 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 portant statut

général des Sociétés et Entreprises d'Etat et les textes qui l'ont
modifiée;

Vu la loi n° 59-29 bis du 4 décembre 1959 portant création de
l'Office des Céréales du Mali, modifiée par la loi n° 64-25 A.N.-R.M.
du 15 juillet 1964 transformant l'Office des Céréales du Mali en
Office des Céréales, Fruits et Légumes,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La loi n° 64-25 A.N.-R.M. du
15 juillet 1964 portant modification des statuts de l'Office
des Céréales du Mali et transformation de l'Office des
Céréales du Mali en Office des Céréales, Fruits et
Légumes du Mali est abrogée.

Art. 2. — L'Office des Céréales, Fruits et Légumes
prend désormais la dénomination de « Office des
Produits Agricoles du Mali » (O.P.A.M.) dont les statuts
sont joints à la présente loi.

Art. 3. — L'Office des Produits Agricoles du Mali est dispensé du droit de timbre et d'enregistrement pour l'application de la présente loi.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 13 mars 1965.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

STATUT GENERAL DE L'ENTREPRISE NATIONALE OFFICE DES PRODUITS AGRICOLES DU MALI (O. P. A. M.)

Nées dans la lutte pour l'indépendance économique du pays, les entreprises nationales sont une conquête décisive des travailleurs de la République du Mali. Ces entreprises appartiennent au peuple malien tout entier, elles sont propriété du peuple. L'exploitation de l'homme par l'homme y est abolie une fois pour toutes, et un caractère nouveau du travail commence à s'y développer. Dans ces entreprises, les travailleurs œuvrent pour la Société toute entière, pour eux-mêmes. Protéger et augmenter continuellement la propriété du peuple dans ces entreprises est donc le devoir de chaque travailleur.

TITRE PREMIER

Statut juridique de l'entreprise nationale

Article premier. — Sur décision du Conseil des Ministres et par la présente loi, il est créé, sous la dénomination « Office des Produits Agricoles du Mali », une entreprise nationale.

Art. 2. — L'entreprise nationale Office des Produits Agricoles du Mali, propriété du peuple, est protégée par l'Etat et ne peut redevenir privée. Les fonds d'équipement s'élevant à ... mis à la disposition par l'Etat, fondent la propriété de l'Etat; ils ne peuvent être retirés.

Art. 3. — L'entreprise nationale Office des Produits Agricoles du Mali est placée sous la tutelle technique du Ministre du Développement, le contrôle financier est exercé par le Comité national du Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Art. 4. — L'entreprise nationale Office des Produits Agricoles du Mali, à caractère industriel et commercial, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière, doit être gérée selon les principes de la rentabilité économique. Toutes les dépenses d'exploitation, salaires et indemnités diverses, fiscalité, achats courants de biens et services, etc... doivent obligatoirement être à la seule charge de l'entreprise. Aucun employé, ouvrier ou fonctionnaire de l'entreprise ne pourra être rémunéré sur un autre budget.

TITRE II

Rôle et objet de l'entreprise

Art. 5. — L'activité de l'entreprise nationale doit être orientée vers les objectifs suivants :

— le développement et la consolidation continus de la propriété du peuple, dans l'intérêt du peuple tout entier;

— faire de l'entreprise nationale une entreprise modèle, exemplaire pour la bonne gestion économique, l'utilisation rationnelle des équipements, la haute discipline du travail, le rendement et la rentabilité;

— fournir à l'Etat les moyens pour le développement industriel ultérieur du pays, grâce à une accumulation élevée;

— mettre au premier plan le souci de l'homme qui se traduit par l'amélioration continue de la sécurité du travail et de la protection du travail, par les institutions sociales et culturelles pour les travailleurs;

— contribuer efficacement, dans le cadre du Plan, à la satisfaction toujours plus complète des besoins de l'ensemble de la population du pays;

— faire de l'entreprise nationale une école de formation et de promotion de cadres pour la nation toute entière.

Art 6. — L'entreprise nationale Office des Produits Agricoles du Mali (O.P.A.M.) exerce son activité sur l'ensemble du marché des céréales et produits agricoles et a pour objet l'achat, la transformation, la représentation commerciale et la vente du mil, du riz, du maïs, du blé et de tous céréales et produits agricoles n'entrant pas dans le monopole d'autres organismes ou sociétés d'Etat.

TITRE III

Organisation de l'administration et de la planification de l'entreprise

Art. 7. — Il est institué un Comité de gestion de 5 membres, comprenant d'une part la Direction de l'Office et d'autre part le bureau du Comité Syndical de l'Office.

Ce Comité de gestion est assisté d'un délégué du Parti.

Le Comité de gestion est obligatoirement saisi de toutes les questions intéressant l'organisation du travail, l'amélioration de la productivité, le système des rémunérations, l'embauche et le licenciement des salariés. De même, le Comité de gestion propose les meilleurs travailleurs pour l'octroi des primes et distinctions diverses.

Art. 8. — Le Comité de gestion examine le plan annuel d'entreprise élaboré par la Direction dans le cadre des impératifs du Plan national et suivant les indications du Ministre de tutelle technique.

Ce plan doit être présenté et expliqué par le Directeur en assemblée générale, son exécution est contrôlée tous les trimestres par les travailleurs et les mesures nécessaires à sa réalisation et à son dépassement sont proposées à la Direction. Les suggestions du personnel sont transmises au Ministre de tutelle technique par la Direction.

Art. 9. — Dans l'exercice de son activité courante, l'entreprise agit comme une personne juridique de droit commun. Ses rapports avec les tiers sont du ressort des lois et usages du commerce.

Elle est soumise aux sujétions fiscales générales.

Art. 10. — Afin de contribuer au développement du pays, l'Office des Produits Agricoles du Mali (O.P.A.M.) est obligé de verser au Budget national la partie de ses bénéfices nets qui lui sera prescrite chaque année par le Ministre du Plan. Cette quote-part tiendra compte du caractère de l'entreprise.

Art. 11. — Les contrats conclus par l'entreprise nationale Office des Produits Agricoles du Mali (O.P.A.M.) et les obligations en découlant n'engagent pas la responsabilité de l'Etat. Les contrats sont conclus par l'entreprise en son propre nom et pour son propre compte.

Art. 12. — Si l'entreprise nationale a recours au crédit bancaire, celui-ci sera sollicité, en règle générale, auprès de la Banque de la République du Mali. Le recours à des organismes étrangers de crédit nécessite l'autorisation préalable du Ministre du Plan ou du Conseil des Ministres sous forme d'arrêté ou de décret après avis du Comité national du Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Art. 13. — Les règles de la comptabilité de l'entreprise nationale Office des Produits Agricoles du Mali (O.P.A.M.) sont celles de la comptabilité commerciale et industrielle. La comptabilité est tenue dans les formes de la comptabilité commerciale en partie double et selon le plan comptable en vigueur.

Art. 14. — L'exercice commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Art. 15. — Afin d'intéresser matériellement les travailleurs de l'entreprise à son épanouissement, une partie des bénéfices dite « Fonds des Travailleurs » sera réservée à des fins sociales et culturelles, à des primes pour les meilleurs ouvriers et employés.

Art. 16. — Le contrôle de la gestion financière de l'entreprise nationale Office des Produits Agricoles du Mali (O.P.A.M.) est exercé par le Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat. Ce contrôle doit se faire à intervalles réguliers. Les procès-verbaux dressés sur les opérations de contrôle financier sont à discuter avec le Comité de gestion de l'entreprise.

TITRE IV

Attributions et obligations du Ministre

Art. 17. — Le Ministre de tutelle technique veille à ce que les activités de l'entreprise s'insèrent dans les objectifs du Plan.

Le Ministre est chargé :

- de la soutenir dans son travail;
- de l'aider à surmonter les difficultés.

L'entreprise nationale Office des Produits Agricoles du Mali (O.P.A.M.) :

- la communication du plan annuel de l'entreprise;
- le dépôt après la fin de l'année du plan, d'un rapport sur l'accomplissement de ses tâches et sur son développement.

Art. 18. — Les différends surgis entre l'entreprise et le Ministère dans l'interprétation des articles 6, 8, 9 et 18 ci-dessus sont tranchés par le Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

TITRE V

Attributions et obligations du Directeur

Art. 19. — L'entreprise nationale Office des Produits Agricoles du Mali (O.P.A.M.) est dirigée par un Directeur nommé et révoqué en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle technique.

Art. 20. — Le Directeur est personnellement responsable de la direction, de l'administration, de l'accomplissement de toutes les tâches et du développement de l'entreprise. Il n'est pas seulement un administrateur mais un militant responsable au même titre que les autres membres du Comité de gestion de l'éducation politique des travailleurs.

Art. 21. — Le Directeur a pour mission :

- d'encourager l'esprit d'initiative des travailleurs de son entreprise;
- de tenir compte dans ses décisions de leur expérience et de leurs suggestions et de collaborer étroitement avec les syndicats;
- d'expliquer le plan d'entreprise et de rendre périodiquement compte de l'accomplissement des tâches de l'entreprise devant le personnel, d'accueillir les suggestions des ouvriers et employés tendant à améliorer le travail et d'en tenir compte dans son activité;
- de prendre des mesures appropriées en vue d'éduquer les travailleurs et d'augmenter leur qualification professionnelle et toutes autres mesures susceptibles d'assurer le bon fonctionnement de l'entreprise et de sauvegarder sa réputation;
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et la santé des travailleurs.

Art. 22. — En liaison avec le Comité de gestion, le Directeur prend les mesures destinées à assurer le respect de la discipline du travail, veille à l'observation stricte des règles de la protection du travail dans l'entreprise, octroie des primes aux meilleurs travailleurs.

TITRE VI

Activité syndicale dans l'entreprise

Art. 23. — L'activité syndicale est protégée par l'Etat. Les délégués du personnel élus par les syndiqués représentent les intérêts de tous les travailleurs de l'entreprise.

Art. 24. — Les travailleurs élisent en leur sein le bureau syndical.

Art. 25. — Le bureau syndical de l'entreprise organise la participation de tous les travailleurs à sa gestion, il les mobilise pour l'accomplissement de son plan, les éduque de façon à élever leur conscience nationale et leur conscience professionnelle.

TITRE VII

Champ d'application et dispositions finales

Art. 26. — Ces statuts s'appliquent à tous les salariés de l'entreprise nationale Office des Produits Agricoles du Mali (O.P.A.M.) ainsi qu'aux travailleurs étrangers, à moins que des dispositions spéciales ne soient prévues pour ces derniers.

Art. 27. — Avant d'entamer la procédure prévue par la législation du travail, tout différend surgi au niveau de l'entreprise, doit être examiné par le Comité de gestion.

LOI n° 65-8 portant ratification d'un traité d'Amitié et d'une Convention Générale de Coopération en matière de Justice.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment ses articles 38 à 40,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier :

1° Un traité d'Amitié entre la République du Mali et la République Populaire de Chine, conclu le 3 novembre 1964 à Pékin.

2° Une Convention Générale de Coopération en matière de Justice entre la République du Mali et la République de Côte-d'Ivoire, signé le 11 novembre 1964 à Bamako.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 13 mars 1965.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 65-9 A.N.-R.M. portant approbation des statuts de la Société Nationale d'Entreprises et des Travaux publics (SONETRA).

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-60 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 créant la Société Nationale d'Entreprises et des Travaux publics;

Vu la loi n° 63-23 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 portant statut général des Entreprises d'Etat et les textes qui l'ont modifiée,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont approuvés les statuts de la Société Nationale d'Entreprises et des Travaux publics (SONETRA), joints à la présente loi et conformes aux prescriptions de la loi n° 63-23 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 susvisés.

Art. 2. — Sont abrogés les statuts annexés à la loi n° 61-60 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant création de la SONETRA.

Art. 3. — La Société Nationale d'Entreprises et des Travaux publics est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement pour les statuts annexés à la présente loi.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 13 mars 1965.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

STATUTS

Née dans la lutte pour l'indépendance économique du pays, l'entreprise nationale est une conquête décisive des travailleurs de la République du Mali. Cette entreprise appartient au peuple malien tout entier, elle est propriété du peuple. L'exploitation de l'homme par l'homme y est abolie une fois pour toutes, et un caractère nouveau du travail commence à s'y développer. Dans cette entreprise, les travailleurs œuvrent pour la société toute entière, pour eux-mêmes. Protéger et augmenter continuellement la propriété du peuple dans cette entreprise est donc le devoir de chaque travailleur.

TITRE PREMIER

Statut juridique de la Société Nationale d'Entreprises et de Travaux publics

Article premier. — Il est créé, sous la dénomination Société Nationale d'Entreprises et des Travaux publics (SONETRA), une entreprise nationale. Son siège est à Bamako. Il peut être transféré par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 2. — La SONETRA, propriété du peuple, est protégée par l'Etat et ne peut redevenir privée. Les fonds d'équipement s'élevant à 100 millions de francs maliens mis à sa disposition par l'Etat, fondent la propriété de l'Etat: ils ne peuvent être retirés.

Art. 3. — La SONETRA est placée sous la tutelle technique du Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie. Le contrôle financier est exercé par le Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Art. 4. — La SONETRA est une entreprise à caractère industriel et commercial, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle doit être gérée selon les principes de la rentabilité économique. Toutes les dépenses d'exploitation, salaires et indemnités diverses, fiscalité, achats courants de biens et services, etc... doivent obligatoirement être à la seule charge de l'entreprise. Aucun employé, ouvrier ou fonctionnaire de l'entreprise ne pourra être rémunéré sur un autre budget.

TITRE II

Rôle et objet de l'entreprise

Art. 5. — L'activité de la SONETRA est orientée vers les objectifs suivants:

- le développement et la consolidation continus de la propriété du peuple, dans l'intérêt du peuple tout entier;
- faire de l'entreprise nationale une entreprise modérée, exemplaire pour la bonne gestion économique, l'utilisation rationnelle des équipements, la haute discipline du travail, le rendement et la rentabilité;
- fournir à l'Etat les moyens pour le développement industriel ultérieur du pays, grâce à une accumulation élevée;
- mettre au premier plan le souci de l'homme qui se traduit par l'amélioration continue de la sécurité du travail et de la protection du travail par les institutions sociales et culturelles pour les travailleurs;
- contribuer efficacement dans le cadre du plan, à la satisfaction toujours plus complète des besoins de l'ensemble de la population du pays;
- faire de l'entreprise nationale une école de formation et de promotion de cadres pour la nation toute entière.

Art. 6. — La SONETRA a pour objet:

- l'entreprise générale des Travaux publics et particuliers;
- l'entreprise générale de Bâtiments et tous travaux s'y rapportant;
- l'exploitation des carrières, dragages et fabrication de produits de béton;
- la participation directe ou indirecte dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à cet objet par voie d'apports nouveaux de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou sous autre forme.

TITRE III

Organisation de l'administration et de la planification de l'entreprise

Art. 7. — Il sera institué un Comité de gestion de 11 membres, comprenant d'une part la Direction de l'entreprise, et d'autre part le bureau du Comité Syndical de l'entreprise.

Art. 8. — Le Comité de gestion examine le plan annuel d'entreprise, élaboré par la Direction dans le cadre des impératifs du Plan national et suivant les indications du Ministre de tutelle technique.

Ce plan doit être présenté et expliqué par le Directeur en assemblée générale, son exécution est contrôlée tous les trimestres par les travailleurs. Les mesures nécessaires à sa réalisation ou à son dépassement sont proposées par la Direction.

Les suggestions du personnel sont transmises au Ministre de tutelle par la Direction.

Art. 9. — Dans l'exercice de son activité courante, la SONETRA agit comme une personne juridique de droit commun. Ses rapports avec les tiers sont du ressort des lois et usages du Commerce.

Elle est soumise aux sujétions fiscales générales.

Art. 10. — Afin de contribuer au développement du pays, la SONETRA est obligée de verser au Budget national la partie de ses bénéfices qui lui sera prescrite chaque année par le Ministre du Plan. Cette quotité tiendra compte du caractère de l'entreprise.

Art. 11. — Les contrats conclus par la SONETRA et les obligations en découlant n'engagent pas la responsabilité de l'Etat. Les contrats sont conclus par l'entreprise en son propre nom et pour son propre compte.

Art. 12. — Si l'entreprise a recours au crédit bancaire, celui-ci sera sollicité, en règle générale, auprès de la Banque de la République du Mali. Le recours à des organismes étrangers de crédit nécessite l'autorisation préalable du Ministre du Plan et du Conseil des Ministres sous forme d'arrêté ou de décret, après avis du Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Art. 13. — Les règles de la comptabilité de la SONETRA sont celles de la comptabilité commerciale et industrielle. La comptabilité est tenue dans les formes de la comptabilité commerciale en double et selon le plan comptable en vigueur.

Art. 14. — L'exercice commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

Art. 15. — Afin d'intéresser matériellement les travailleurs de l'entreprise à son épanouissement, une partie des bénéfices dite « Fonds Travailleurs » sera réservée à des fins sociales et culturelles, à des primes pour les meilleurs ouvriers et employés.

Art. 16. — Le contrôle de la gestion financière de la SONETRA est exercé par le Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat. Ce contrôle doit se faire à intervalles réguliers. Les procès-verbaux dressés sur les opérations de contrôle financier sont à discuter avec le Comité de gestion de l'entreprise.

TITRE IV

Attributions et obligations du Ministre

Art. 17. — 1^o Le Ministre de tutelle technique veille à ce que les activités de l'entreprise s'insèrent dans les objectifs du Plan.

2^o Le Ministre est chargé:

- de soutenir la SONETRA dans son travail;
 - de l'aider à surmonter ses difficultés.
- 3^o La SONETRA a envers le Ministre les obligations suivantes:
- la communication du plan annuel de l'entreprise;
 - la fourniture après la fin de l'année du plan d'un rapport sur l'accomplissement de ses tâches et sur son développement.

Art. 18. — Les différends surgis entre l'entreprise et le Ministre dans l'interprétation des articles 5, 7, 8 et 17 ci-dessus sont tranchés par le Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

TITRE V

Attributions et obligations du Directeur

Art. 19. — La SONETRA est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle technique.

Art. 20. — Le Directeur est personnellement responsable de la direction, de l'administration, de l'accomplissement de toutes les tâches et du développement de l'entreprise. Il n'est pas seulement un administrateur, mais un militant responsable, au même titre que les autres membres du Comité de gestion, de l'éducation politique des travailleurs.

Art. 21. — Le Directeur a pour mission :

— d'encourager l'esprit d'initiative des travailleurs de son entreprise, de tenir compte dans ces décisions et de collaborer étroitement avec les syndicats;

— d'expliquer le plan d'entreprise et de rendre périodiquement compte de l'accomplissement des tâches de l'entreprise devant le personnel, d'accueillir les suggestions des ouvriers et employés tendant à améliorer le travail et d'en tenir compte dans son activité;

— de prendre des mesures appropriées en vue d'éduquer les travailleurs et d'augmenter leur qualification professionnelle et toutes autres mesures susceptibles d'assurer le bon fonctionnement de l'entreprise et de sauvegarder sa réputation.

Art. 22. — En accord avec le Comité de gestion, le Directeur prend les mesures destinées à assurer le respect de la discipline du travail, veille à l'observation stricte des règles de la protection du travail dans l'entreprise, octroie des primes aux meilleurs travailleurs.

TITRE VI

Activité syndicale dans l'entreprise

Art. 23. — L'activité syndicale est protégée par l'Etat. Les délégués du personnel élus par les syndicats représentent les intérêts de tous les travailleurs de l'entreprise.

Art. 24. — Les travailleurs élisent en leur sein le Bureau syndical.

Art. 25. — Le Bureau syndical de l'entreprise organise la participation de tous les travailleurs à sa gestion, il les mobilise pour l'accomplissement de son plan, les éduque de façon à élever leur conscience nationale et leur conscience professionnelle.

TITRE VII

Champ d'application et dispositions finales

Art. 26. — Ces statuts s'appliquent à tous les salariés de la SONETRA ainsi qu'aux travailleurs étrangers, à moins que des dispositions spéciales ne soient prévues pour ces derniers.

Art. 27. — Avant d'entamer la procédure prévue par la législation du travail, tout différend surgi au niveau de l'entreprise doit être examiné par le Comité de gestion.

LOI n° 65-10 A.N.-R.M. modifiant et complétant les statuts annexés à l'ordonnance n° 62 P.G.P.-R.M. du 29 novembre 1960 portant création et organisation de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu les statuts annexés à l'ordonnance n° 62 P.G.P.-R.M. du 29 novembre 1960,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé dans chaque chef-lieu de région de la République du Mali, une délégation régionale de l'Office des Postes et Télécommunications à la tête de laquelle est placé un délégué régional de l'Office des Postes et Télécommunications, dans les formes indiquées à l'article 7, alinéa 6, des statuts susvisés.

Toutefois, les services postaux et télécommunications de la ville de Bamako restent rattachés à la Direction générale.

Art. 2. — Les attributions du Délégué régional de l'Office des Postes et Télécommunications sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 10, dernier alinéa, des statuts susvisés.

Art. 3. — Le Directeur et le Directeur-Adjoint de l'Office des Postes et Télécommunications prennent respectivement les titres de Directeur Général et Directeur Général-Adjoint de l'Office des Postes et Télécommunications. Le Directeur Général-Adjoint est en même temps le Directeur des Affaires générales. Il a les attributions du Directeur Général en son absence.

Art. 4. — L'article 10, 4^e paragraphe, 5^e alinéa, est complété comme suit :

« Les marchés sont soumis au visa du Ministre de tutelle. »

L'article 10, 4^e paragraphe, 8^e alinéa, est complété comme suit :

« La Commission de réforme des matériels est composée des représentants de l'Office, d'un représentant du Ministre de tutelle et d'un représentant des Domaines. »

Les Chefs de Services (article 7, alinéa 6 des statuts), prennent le titre de directeur.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 13 mars 1965.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 65-11 A.N.-R.M. plaçant la Société d'Exploitation des Briqueteries sous la tutelle technique du Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 63-23 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 portant statut général des entreprises nationales;

Vu la loi n° 63-50 A.N.-R.M. du 31 mai 1963 portant création de la Société d'Exploitation des Briqueteries, promulguée par le décret n° 06 P.G.-R.M. du 14 juin 1963,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi n° 63-50 A.N.-R.M. du 31 mai 1963 est abrogé.

Art. 2. — La Société d'Exploitation des Briqueteries, précédemment placée sous la tutelle du Ministère de l'Industrie par la loi n° 63-50 A.N.-R.M. du 31 mai 1963, est placée sous la tutelle technique du Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 13 mars 1965.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

N° 03 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation des lois n° 65-14, 65-15, 65-16 et 65-17 A.N. du 25 mars 1965.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les lois n° 65-14, 65-15, 65-16 et 65-17 A.N. du 25 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promulguées, suivant la procédure d'urgence, les lois ci-après :

— N° 65-14 A.N. du 25 mars 1965 portant statut général de la profession de commerçant en République du Mali;

— N° 65-15 A.N. du 25 mars 1965 portant modification au texte instituant la contribution foncière sur les propriétés bâties;

— N° 65-16 A.N. du 25 mars 1965 portant modification du taux de la Contribution mobilière;

— N° 65-17 A.N. du 25 mars 1965 fixant le taux de la taxe spéciale d'importation applicable aux importations de certains véhicules automobiles.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali suivant la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 mars 1965.

Le Président du Gouvernement p.i.,

MADEIRA KEITA.

LOI n° 65-14 A.N.-R.M. portant statut général de la profession de commerçant en République du Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi sur les délits économiques;
Vu la loi fixant les peines et sanctions applicables en matière d'infraction à la réglementation du régime des prix,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. - De la qualité du commerçant

Article premier. — Est commerçant celui qui exerce habituellement une profession commerciale en son nom et pour son propre compte.

B. - De l'exercice du commerce

Art. 2. — Pour exercer la profession de commerçant, il faut remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins;
- ne pas être failli ou liquidé judiciaire;
- n'avoir jamais subi une condamnation définitive à une peine afflictive ou infamante;
- ne pas avoir été déclaré incapable par décision spéciale du tribunal, notamment en application de la loi n° 63-92 A.N.-R.M. du 30 décembre 1963 relative à la répression des crimes et délits économiques.

Art. 3. — Tout commerçant doit remplir les obligations suivantes :

- être immatriculé au Registre du commerce et se faire identifier au Service des Statistiques;
- être titulaire d'une patente;
- tenir une comptabilité régulière et probante et fournir annuellement son compte d'exploitation et son bilan.

Art. 4. — Ne peuvent exercer une profession commerciale, même par personnes interposées :

- les fonctionnaires et employés à titre permanent dans un établissement public, semi-public ou privé;
- les conjoints des personnes citées au paragraphe 1^{er} du présent article.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A. - Des Sociétés commerciales

Art. 5. — Le commerce est exercé en République du Mali par :

- les Sociétés et Entreprises d'Etat à vocation commerciale et industrielle;
- les organismes coopératifs;
- les sociétés commerciales;
- les sociétés mutuelles de commerçants;
- les personnes physiques.

Art. 6. — La constitution d'une société est subordonnée à une autorisation préalable du Ministre chargé du Commerce, délivrée compte tenu des nécessités de la distribution commerciale.

Art. 7. — Pour pouvoir constituer une société commerciale, il faut remplir les conditions suivantes :

- réunir un capital minimum de 25 millions de francs maliens représenté par des fonds liquides déposés dans une banque agréée;
- laisser un quart de ce capital en compte bloqué dans une banque agréée, à titre de caution.

Art. 8. — Chaque associé doit avoir la capacité commerciale, au sens de l'article 2 de la présente loi.

Art. 9. — Chaque associé est responsable solidairement et intégralement des dettes de la société, même si elles sont supérieures à son apport au capital.

Art. 10. — Tous les achats en gros et en demi-gros effectués par ces sociétés doivent être payés par voie bancaire.

B. - Des sociétés mutuelles de commerçants

Art. 11. — La société mutuelle de commerçants est une société à caractère commercial constituée par des commerçants.

Art. 12. — Pour être membre d'une société mutuelle de commerçants, il faut avoir la capacité commerciale, au sens de l'article 2.

Art. 13. — Le nombre des adhérents est au minimum de 7. L'apport initial de chaque adhérent ne peut être inférieur à 1.000.000 de francs maliens.

Art. 14. — La société mutuelle de commerçants doit :

a) réunir un capital minimum de 15.000.000 de francs maliens constitué par des fonds liquides déposés dans une banque agréée;

b) laisser un quart de ce capital en compte bloqué dans une banque agréée, à titre de caution.

Art. 15. — Une patente unique est délivrée au nom de la société, qui est assujettie, en tant que telle, à toutes les charges fiscales frappant les commerçants.

Art. 16. — Les conjoints, les ascendants et descendants directs ne peuvent pas constituer une société.

Art. 17. — Toutes les opérations de la société mutuelle de commerçants sont effectuées par le Président de la société ou par un mandataire habilité pour le compte de l'ensemble des adhérents.

Art. 18. — Les membres d'une société mutuelle de commerçants ne peuvent faire le commerce pour leur propre compte.

Art. 19. — Les statuts déterminent le siège et le mode d'administration de la société, les conditions nécessaires à la modification des statuts et à la dissolution de la société.

C. - Du commerçant individuel

Art. 20. — Pour exercer la profession de commerçant, tout individu doit :

a) remplir les conditions prévues au titre premier de la présente loi;

b) réunir un capital minimum de 10.000.000 de francs maliens représenté par des fonds liquides déposés dans une banque agréée;

c) laisser un quart de ce capital en compte bloqué dans une banque agréée, à titre de caution.

Art. 21. — Toutefois, les titulaires des patentes des 6^e et 7^e classes sont exemptés des obligations définies à l'article 3 a et c et à l'article 20 b et c de la présente loi.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

A. - De la détermination des emplacements commerciaux

Art. 22. — Tout commerce doit obligatoirement s'exercer en un lieu fixe et approprié.

Art. 23. — Ne seront considérés comme emplacements commerciaux que les lieux désignés comme tels par une décision administrative ou municipale.

Art. 24. — Les opérations de vente d'une société mutuelle de commerçants s'effectuent dans un magasin unique dont l'emplacement est déterminé, conformément à l'article 22 de la présente loi.

B. - Du commerce de gros, de demi-gros et de détail

Art. 25. — Les conditions du commerce de gros, de demi-gros et de détail, et les modalités d'application de la présente loi seront réglementées par décret pris en Conseil des Ministres.

C. - Des sanctions

Art. 26. — Le Ministre chargé du Commerce pourra retirer l'autorisation d'exercer à tout commerçant ne respectant pas les dispositions de la présente loi, pour une période de 6 mois, en attendant une décision judiciaire.

Art. 27. — Toutes infractions aux dispositions de la présente loi seront sanctionnées par les peines prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 28. — Un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi est accordé aux commerçants et groupements commerciaux existants pour se conformer aux présentes dispositions.

Art. 29. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 30. — La présente loi sera promulguée selon la procédure d'urgence.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 25 mars 1965.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 65-15 A.N.-R.M. portant modification au texte instituant la Contribution foncière sur les propriétés bâties.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-31 A.N.-R.M. du 20 janvier 1963 instituant le Code des Impôts,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 4 de la loi instituant la Contribution foncière sur les propriétés bâties est modifié comme suit :

Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction ne seront soumises à la contribution foncière sur les propriétés bâties que :

1° La sixième année suivant celle de leur achèvement pour les immeubles à usage d'habitation donnés en location et les immeubles à usage commercial ou industriel occupés par le propriétaire ou les membres de sa famille;

2° La onzième année suivant celle de leur achèvement pour les immeubles à usage d'habitation occupés par le propriétaire ou les membres de sa famille.

L'exemption temporaire n'est pas applicable aux terrains à usage commercial ou industriel qui sont cotisables à partir du 1^{er} juillet de l'année suivant celle de leur affectation.

Art. 2. — L'article 12 de la loi instituant la Contribution foncière sur les propriétés bâties est modifié comme suit :

Le taux de la contribution foncière sur les propriétés bâties est fixé à :

30 % pour les immeubles à usage industriel ou commercial;

25 % pour les immeubles à usage d'habitation donnés en location;

5 % pour les immeubles à usage d'habitation occupés par le propriétaire ou les membres de sa famille.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 25 mars 1965.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 65-16 A.N.-R.M. portant modification du taux de la Contribution mobilière.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi instituant le Code des Impôts du 20 janvier 1961,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 19 de la loi instituant la Contribution mobilière est modifié comme suit :

Art. 19. — Le taux de la Contribution mobilière est fixé à 10 % de la valeur locative retenue.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 25 mars 1965.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 65-17 A.N.-R.M. fixant le taux de la taxe spéciale d'importation applicable aux importations de certains véhicules automobiles.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création de la Direction des Douanes;

Vu l'ordonnance n° 17 du 5 octobre 1960, portant création de la Direction des Douanes.

Vu le Code des Douanes de la République du Mali et notamment son article 6;

Vu la loi n° 61-137 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961 instituant une taxe dite « taxe spéciale d'importation », modifiée par la loi n° 62-31 du 8 février 1962,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La nomenclature des produits et marchandises passibles de la taxe spéciale d'importation est complétée comme suit :

NUMÉRO DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE LA TAXE
87-02 A2	Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises : — voitures pour le transport des personnes — autres (d'une puissance administrative égale ou supérieure à 10 CV.	25 %

Art. 2. — La présente loi sera promulguée selon la procédure d'urgence.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 25 mars 1965.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

N° 04 P.G. — DÉCRET portant promulgation des lois n° 65-12, 65-13 et 65-18 A.N.-R.M. du 25 mars 1965.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les lois n° 65-12, 65-13 et 65-18 A.N.-R.M. du 25 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promulguées les lois ci-après :
— N° 65-12 A.N.-R.M. du 25 mars 1965 portant ouverture et annulation de crédits à l'annexe III de la loi n° 64-30 A.N.-R.M. du 25 juillet 1964;
— N° 65-13 A.N.-R.M. du 25 mars 1965 autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier la Convention sur l'O.C.L.A.L.A.V.;
— N° 65-18 A.N.-R.M. du 25 mars 1965 portant ouverture d'une prévision de recette supplémentaire de deux cent quatre-vingts millions de francs maliens et virements de crédits au Budget national 1964-1965.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} avril 1965.

Le Président du Gouvernement p. i.
JEAN-MARIE KONE.

LOI n° 65-12 A.N.-R.M. portant ouverture et annulation de crédits à l'annexe III de la loi n° 64-30 du 25 juillet 1964.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 100 A.N.-R.M. du 18 août 1961 portant adoption du Plan;

Vu la loi n° 63-22 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963 portant adoption des programmes d'investissements du Plan.

Vu la loi n° 64-30 A.N.-R.M. du 25 juillet 1964,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont ouverts et annulés les crédits suivants de l'annexe III de la loi n° 64-30 du 25 juillet 1964 :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
SECTION 102		
Chapitre 102-0-1. — Ambassades :		
véhicules Dakar et résidence Tanzanie	11.000.000	
SECTION 201		
Chapitre 201-0-1-1. — Plan : participations diverses	26.000.000	
SECTION 202		
Chapitre 202-B-1-2. — Aviation civile et commerciale : matériels		22.000.000
Chapitre 202-B-1-5. — Aviation civile et commerciale : véhicules		4.000.000
Chapitre 202-B-1-6. — Aviation civile et commerciale : camion incendie		9.000.000
SECTION 403		
Chapitre 403-A-7-2. — Santé : moyens de transports		2.000.000
	37.000.000	37.000.000

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 25 mars 1965.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 65-13 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier la Convention sur l'O.C.L.A.L.A.V.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 38;

Vu la Convention sur l'O.C.L.A.L.A.V. établie à Dakar le 22 janvier 1965 entre les Gouvernements des Républiques du Sénégal, du Mali, du Tchad, du Niger, de Haute-Volta, de Côte-d'Ivoire, du Dahomey, la République Fédérale du Cameroun et la République Islamique de Mauritanie,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier le projet de Convention sur l'Organisation Commune de Lutte Anti-Acridienne et de Lutte Anti-Aviaire conclue à Dakar le 22 janvier 1965 entre les Républiques du Sénégal, du Mali, du Tchad, du Niger, de Haute-Volta, de Côte-d'Ivoire, du Dahomey,

la République Fédérale du Cameroun et la République Islamique de Mauritanie.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 25 mars 1965.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 65-18 A.N.-R.M. portant ouverture d'une prévision de recette supplémentaire de deux cent quatre-vingts millions de francs maliens et virements de crédits au Budget national 1964-1965.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la loi n° 61-83 A.N.-R.M. du 27 décembre 1963 portant fixation de la période d'exécution des Budgets du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante;

Vu la loi n° 64-12 A.N.-R.M. du 14 juillet 1964 portant adoption du Budget national et des budgets de régions du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Une prévision de recette supplémentaire de deux cent quatre-vingts millions de francs maliens est inscrite au chapitre 09-01 (recettes des exercices antérieurs, article 1 (recettes sur rôles).

Art. 2. — Les prévisions de dépenses suivantes sont annulées :

TITRE PREMIER

SECTION 12

Chapitre 12-01 :

Article 1. —	1.204.000
Article 3. —	506.000
Article 8. —	238.000

TOTAL de la section 12 1.948.000

SECTION 14

Chapitre 14-09 :

Article 1. —	204.000
Article 2. —	101.000
Article 3. —	96.000

TOTAL de la section 14 401.000

SECTION 16

Chapitre 16-03. — 155.000
Chapitre 16-04 :

Article 1. —	133.000
Article 2. —	7.000

140.000

TOTAL de la section 16 295.000

SECTION 18	
Chapitre 18-01. —	88.000
Chapitre 18-03. — Article 1. —	3.578.000
TOTAL de la section 18	3.666.000
TOTAL DU TITRE I	6.310.000
TITRE II	
SECTION 20	
Chapitre 20-01. —	1.034.000
Chapitre 20-03 :	
Article 1. —	1.536.000
Article 2. —	2.281.000
Article 4. —	2.204.000
	6.021.000
Chapitre 20-09 :	
Article 2. —	325.000
Article 3. —	814.000
Article 4. —	1.458.000
	2.597.000
Chapitre 20-17. —	273.000
Chapitre 20-19-3. —	576.000
Chapitre 20-21-1. —	426.000
TOTAL de la section 20	10.927.000
SECTION 22	
Chapitre 22-01. —	114.000
Chapitre 22-03. —	700.000
Chapitre 22-05. — Article 4. —	336.000
TOTAL de la section 22	1.150.000
SECTION 23	
Chapitre 23 —	177.000
Chapitre 23-03 :	
Article 1. —	191.000
Article 3. —	509.000
Article 5. —	8.000
	708.000
Chapitre 23-05 :	
Article 2. —	423.000
Article 5. —	9.000
	432.000
TOTAL de la section 23	1.317.000
SECTION 24	
Chapitre 24-01. — Article 1. —	405.000
Chapitre 24-03. —	438.000
TOTAL de la section 24	843.000
TOTAL DU TITRE II	14.237.000
TITRE III	
SECTION 31	
Chapitre 31-01. — Article 1. —	661.000
Chapitre 31-03. —	1.995.000
Chapitre 31-07. —	610.000
Chapitre 31-09. —	114.000
Chapitre 31-11. —	2.829.000
Chapitre 31-13. —	5.449.000
Chapitre 31-15. —	727.000
TOTAL DU TITRE III	12.385.000

TITRE IV	
SECTION 41	
Chapitre 41-03. — Article 1. —	1.310.000
SECTION 42	
Chapitre 42-01. —	591.000
SECTION 44	
Chapitre 44-07. —	1.496.000
Chapitre 44-09-4. —	1.030.000
TOTAL de la section 44	2.526.000
SECTION 45	
Chapitre 45-01. — Article 2. —	1.791.000
Chapitre 45-05. —	7.202.000
Chapitre 45-09-1-2. —	1.283.000
Chapitre 2-1. —	1.590.000
Chapitre 4-1. —	430.000
Chapitre 15-3. —	215.000
TOTAL de la section 45	12.511.000
TOTAL DU TITRE IV	16.938.000
TOTAL GENERAL	49.870.000

Art. 3. — Sont autorisées les ouvertures de prévisions de dépenses ci-après :

TITRE PREMIER

Affaires générales

SECTION 12

Présidence du Gouvernement (Matériel)

Chapitre 12-02 :

Article 5. — Ministère délégué à la Présidence chargé de la Coopération économique et de l'Assistance technique 965.000

SECTION 13

Affaires étrangères

Chapitre 13-06. — Ambassades, représentations extérieures (Matériel) 23.000.000

SECTION 14

Défense nationale et Sécurité

Chapitre 14-04. — Administration générale (Matériel) 18.875.000
 Chapitre 14-05. — Armée (Personnel) 50.000.000
 Chapitre 14-06. — Armée (Matériel) 100.000.000

Chapitre 14-09. — Service de Sécurité (Personnel) :

Article 1. — Garde républicaine 9.000.000
 Article 2. — Goums 3.000.000

TOTAL de la section 14 180.875.000

TITRE IV

Fonction publique, Affaires sociales

SECTION 41

Fonction publique

Chapitre 41-01. — Cabinet (Personnel) 3.000.000
 Chapitre 41-02. — Cabinet (Matériel) 700.000
 Chapitre 41-03. — Direction Fonction publique, Service du Personnel (Personnel) :

Article 1. — Direction Fonction publique et Service du Personnel 3.500.000
 Article 2. — Ecole Nationale d'Administration .. 3.500.000

TOTAL de la section 41 10.700.000

SECTION 42

Travail

Chapitre 42-01. — Direction nationale du Travail (Personnel) 800.000

SECTION 44

Education nationale

Chapitre 44-05. — Enseignement du premier degré (Personnel) :

Article 2. — Ecoles fondamentales 67.000.000

Article 3. — Etablissements spéciaux 2.500.000

Chapitre 44-17. — Bourses et secours scolaires 3.030.000

TOTAL de la section 44 72.530.000

SECTION 45

Santé publique et Affaires sociales

Chapitre 45-10 — Services médico-sanitaires (Matériel) :

Article 3. — Division de Médecine de l'Enfance, paragraphe I, section P.M.I. et Pouponnière ... 1.000.000

TITRE VI

Charges communes

SECTION 63

Contributions, reversements, ristournes, subventions

Chapitre 63-02. — Reversements et ristournes :

Article 3. — Quotes-parts aux communes sur impôts directs 40.000.000

TOTAL GÉNÉRAL 329.870.000

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 25 mars 1965.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 41 P.G.-R.M. — DÉCRET instituant un recours devant la Commission nationale des Assurances à défaut d'accord amiable entre assureur et assuré sur la tarification des risques aggravés devant obligatoirement être assurés.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 50 M. du 18 février 1959 portant réglementation de l'emploi de véhicule de transport de marchandises pour assurer le transport en commun de personnes (transports mixtes) dans le territoire de la République du Mali;

Vu le décret n° 351 M.C.I.-A.D.-D. du 29 novembre 1961 portant création d'une Commission chargée d'étudier les conditions d'assurances du secteur public;

Vu la loi n° 62-29 A.N.-R.M. du 8 février 1962 modifiée par la loi n° 63-93 A.N.-R.M. du 30 décembre 1963 relative à la surveillance des sociétés d'assurances étrangères opérant au Mali;

Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une société d'assurance ayant obtenu l'agrément pour exercer son activité en République du Mali ne peut refuser d'assurer le titulaire d'une obligation légale d'assurance.

Art. 2. — Tout assureur contrevenant aux dispositions de l'article 1^{er} sera déféré devant un tribunal de simple police et puni d'une amende de 10.000 à 100.000 francs maliens. En cas de récidive, l'agrément pourra lui être retiré.

Art. 3. — Lorsque le titulaire d'une obligation d'assurance demandera la garantie de l'assureur pour un risque aggravé, l'assureur pourra lui proposer une prime plus élevée que la prime normale, accompagnée éventuellement d'une franchise plus élevée.

Art. 4. — En cas de désaccord sur le montant de la prime ou de la franchise, le titulaire de l'obligation d'assurance saisit le Président de la Commission nationale des Assurances qui réunit la Commission nationale afin d'examiner la requête.

Art. 5. — Après examen du dossier écrit et intervention de l'assureur et du requérant, ou de leurs représentants, la Commission nationale des Assurances statue sur la requête. La décision n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 6. — Un procès-verbal de décision est rédigé, qui lie les parties.

Art. 7. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 mars 1965.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADEIRA KEITA.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,

Attaher MAIGA.

N° 42 P.G. — DÉCRET définissant la composition et les attributions de la Commission nationale des Assurances.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-29 A.N. du 8 février 1962 modifiée par la loi n° 63-93 A.N. du 30 décembre 1963 relative à la surveillance des sociétés d'assurances étrangères au Mali;

Vu le décret n° 41 P.G.-R.M. du 25 mars 1965 instituant un recours devant la Commission nationale des Assurances à défaut d'accord amiable entre assureur et assuré sur la tarification des risques aggravés devant obligatoirement être assurés;

Vu le décret n° 351 M.C.I. du 29 novembre 1961 portant création d'une Commission chargée d'étudier les conditions d'assurance du secteur public;

Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1961 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 351 M.C.I.-A.E.-D. du 29 novembre 1961 susvisé est abrogé.

Art. 2. — La Commission nationale des Assurances est chargée :

1° d'étudier les conditions dans lesquelles peuvent et doivent s'assurer les organismes et les sociétés d'Etat et les organismes et les sociétés para-étatiques ou administratifs; les offres que pourront présenter les différentes compagnies d'assurances agréées au Mali pour assurer les biens meubles et immeubles appartenant à ces organismes et sociétés;

2° de statuer sur les requêtes présentées par un assuré titulaire d'une obligation légale d'assurance, en cas de désaccord avec l'assureur sur le montant de la surprime ou de la franchise à appliquer à un risque aggravé.

Art. 3. — Cette Commission, placée sous la présidence du Ministre des Finances et du Commerce ou de son représentant, est composée en outre des membres ci-dessous :

1° Membres permanents ayant voix délibérative :
— le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières ou son représentant,

— le Ministre de la Justice ou son représentant,
— le Ministre du Développement ou son représentant,
— le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité ou son représentant,

— le Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie ou son représentant,
— un représentant de la Banque de la République du Mali,

— deux représentants de l'Assemblée nationale,
— un représentant du Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

2° Membres non permanents ayant voix consultative :

a) en application de l'article 2 § 1 :

— le Directeur de l'organisme à assurer ou son représentant,

— éventuellement le Ministre de tutelle ou son représentant, lorsqu'il ne s'agit pas d'un membre permanent;

b) en application de l'article 2 § 2 :

— le requérant ou son représentant régulièrement mandaté,

— l'assureur ou son représentant régulièrement mandaté.

Art. 4. — La Commission nationale des Assurances délibère valablement lorsque 6 de ses membres permanents sont présents.

Art. 5. — Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Art. 6. — Les membres permanents sont désignés nominativement et ne peuvent se faire remplacer.

Art. 7. — Le secrétariat de la Commission est assuré par le fonctionnaire chargé des assurances au Ministère des Finances et du Commerce. Le Secrétaire est chargé d'organiser et de coordonner l'ensemble des activités de la Commission. Il rédige et soumet à l'approbation de la Commission les procès-verbaux de séance.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 mars 1965.

Le Président du Gouvernement P. i.

MADEIRA KEITA.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Attaher MAIGA.

RÉPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

COMMISSION NATIONALE DES ASSURANCES

PROCES-VERBAL DE DECISION

Monsieur _____ assuré auprès de la
par police n° _____ pour la période du _____ au _____
présente, après une période d'assurance de _____ mois, la statistique
suivante :

1	Nombre de véhicules garantis pendant la période considérée :	Fréquence
	Nombre de sinistres :	
2	Primes acquises :	Rapport
	Sinistres encourus :	Sinistres/Primes :

En application du décret n° _____ du _____, la Commission nationale des Assurances, vu les pièces du dossier, ou les parties, après en avoir délibéré, fixe, pour les garanties suivantes, la prime ci-dessous :

- A. - Responsabilité civile
B. - Franchise

Majoration d'après :

- 1) Barème des Fréquences %
2) Barème des rapports Sinistre à Primes. %

La statistique portant sur _____ années, la majoration retenues est de %

PRIME TOTALE A PAYER

Taxe et frais

Bamako, le

*Le Président de la Commission
nationale des Assurances,*

L'Assureur,

*Le Secrétaire de la Commission
nationale des Assurances,*

L'Assuré,

N° 44 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination du Directeur des Douanes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 portant fixation de la composition du Gouvernement;
Vu les textes en vigueur en matière de Douane;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moussa Diakité, inspecteur adjoint 1^{er} échelon des Douanes, est nommé Directeur des Douanes de la République du Mali.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Kouliouba, le 1^{er} avril 1965.

Le Président du Gouvernement p. i.,

JEAN-MARIE KONE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Attaher MAIGA.

N° 45 P.G.-R.M. — DÉCRET portant approbation du Budget primitif, exercice 1964-1965 de la commune de Kayes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal de la commune de Kayes en date du 15 mai 1964;
Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 portant fixation de la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le Budget primitif, exercice 1964-1965, de la commune de Kayes, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de soixante-huit millions cent dix mille quatre cent soixante (68.110.460) francs.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} avril 1965.

Le Président du Gouvernement p. i.,

MADEIRA KEITA.

*Le Ministre de l'Intérieur en mission :
Le Ministre de l'Information
et du Tourisme,*

chargé de l'intérim,

Mamadou GOLOGO.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par décisions en date des :

24 février 1965. — Le caporal garde républicain Bousobé Koné dit Boubacar, mⁿ 5.683, de la Garde républicaine, détaché au Ministère des Finances à Koulouba :

Est, à titre exceptionnel, promu au grade de sergent 1^{er} échelon.

Cette promotion prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1965.

Les candidats gardes dont les noms suivent sont engagés pour six mois dans le corps des Gardes républicains du Mali, en qualité de gardes stagiaires, sous les numéros matricules ci-après, et affectés à la Compagnie centrale à Bamako :

Mamadou Sangaré, ex-soldat de 1^{re} classe, mⁿ 5.695 (spécialité chauffeur mécanicien), ayant accompli 11 ans de services militaires;

Mahamane Diallo, ex-brigadier de vigilance, mⁿ 5.696.

Ces engagements prendront effet pour compter du 1^{er} mars 1965.

19 mars 1965. — Le caporal garde républicain de 1^{er} échelon Zougou Téra, mⁿ 4.551, en service au cercle de Dioïla, est révoqué de ses fonctions pour compter du 1^{er} mars 1965.

Motif : Condamnation à 5 ans de prison par la Cour d'Assises du Mali à Ségou.

Ministère de la Justice

N° 43 P.G.-R.M.-M.J.-D.2. — DÉCRET portant nomination de magistrat.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation de l'administration centrale du Ministère de la Justice;
Sur proposition du Ministre de la Justice;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le stagiaire de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer ci-dessous désigné est nommé dans les fonctions de magistrat dans le ressort de la Cour d'Appel du Mali :

M. Diatrou Coulibaly.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, le Ministre des Finances, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 mars 1965.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,

Madeira KEITA.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Attaher MAIGA.

*Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,*

O. B. DIARRA.

**Ministère délégué à la Présidence
chargé des Affaires étrangères**

Par arrêté en date du :

20 mars 1965. — M^{me} Bocoum, née Mariame Bocoum, infirmière adjointe 3^e échelon, précédemment fonctionnaire auprès de la Délégation Permanente du Mali à Ouagadougou, est affectée auprès de l'Ambassade du Mali à Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

Ministère de l'Intérieur

307 D.I.-3. — Par arrêté en date du 29 mars 1965, sont approuvées les délibérations n° 3 du 20 août 1964, n° 6 et 7 du 27 novembre 1964 du Conseil municipal de Sikasso, portant fixation ou modification de taux de certaines taxes municipales.

Ministère des Finances et du Commerce

N° 294 M.F.-F. — ARRÊTÉ autorisant des virements de crédits au Budget national 1964-1965.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la loi n° 63-33 A.N.-R.M. du 27 décembre 1963 portant fixation de la période d'exécution des budgets du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante;

Vu la loi n° 64-12 A.N.-R.M. du 14 juillet 1964 portant adoption du Budget national et des budgets régionaux du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont autorisés au Budget national 1964-1965 les virements de crédits suivants :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
TITRE VI		
Dépenses communes		
SECTION 62		
Dépenses communes		
Chapitre 62-01. — Dépenses communes de Personnel :		
Article 2. — Indemnités pour tournées et missions	3.900.000	
Article 3. — Frais de transport (congrés, mutations, déplacement définitif)	4.000.000	
Article 7. — Salaires, indemnités tournées et missions pour pilote avion de commandement et pour chauffeurs véhicules		6.150.000
Article 9. — Frais d'hospitalisation ..		500.000
Article 10. — Entretien des fonctionnaires en stage		850.000
Article 11. — Indemnité pour mémoire de dépense et indemnités pour corrections épreuves concours administration		400.000
	7.900.000	7.900.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 mars 1965.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,

ATAHER MAIGA.

726 bis c.d. (spécial). — Par arrêté en date du 30 septembre 1964, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1964-1965, s'élevant au total à la somme de deux milliards cent cinquante-sept millions six cent quatre-vingt-neuf mille six cent soixante-deux (2.157.689.662) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 15 octobre 1964.

231 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 mars 1965, une pension proportionnelle est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Moussabé Coulibaly, ex-ouvrier qualifié de 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 99.640 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

232 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 mars 1965, une pension proportionnelle est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Demba Kanté, ex-ouvrier qualifié de 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 62.640 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

233 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 mars 1965, une pension proportionnelle est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Kalilou Niang, ex-infirmier principal 2^e échelon du cadre local de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 87.000 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

234 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 mars 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Sadio Kanté, ex-maître ouvrier de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 167.200 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Badji, né le 2 décembre 1945;
Kankou, née le 28 septembre 1956.

235 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 mars 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Tiémoko Naffet Diarra, ex-agent technique de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre supérieur de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 183.200 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant adoptif :

Abdoulaye, né le 15 avril 1950.

236 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 mars 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Mamadou Soumaré, ex-mécanicien principal de 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 136.292 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre des enfants :

Tiémoko, né le 6 novembre 1933;
Oumar, né en 1939;
Orokia, née le 17 mars 1939;
Lansana, né le 23 novembre 1942;
Adama, né le 7 mars 1943;
Bréhima, né le 20 mai 1945.

Le montant annuel en est fixé à 34.076 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Mamadou Soumaré pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Karamoko, né le 26 février 1949;
Bintou, née le 9 avril 1951;

Mariame, née le 22 janvier 1954;
Isaka dit Tiémoko Yoro, né le 25 juin 1957;
Arouna, né le 23 novembre 1959.

237 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 mars 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Amadou Sy, ex-ouvrier qualifié de 1^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 150.752 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Safiatou, née le 15 mai 1946;
Doro, né le 16 décembre 1948;
Moussa, né le 7 novembre 1950;
Aïssata, née le 6 avril 1951;
Hamidou, né le 8 juillet 1953;
Issaga, né le 21 juillet 1953;
Mamadou, né le 31 octobre 1955.

238 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 mars 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Mamadou Thiam, ex-mécanicien principal de 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 160.800 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 30 % au titre des enfants :

Sidy, né en 1937;
Toumany, né en 1939;
Badji, né en 1940;
Sounkoutoumba, née en 1941;
Tréna, née en 1942;
Moussa, né en 1943;
Founémoussou, née en 1947.

Le montant annuel en est fixé à 48.240 francs, ramené à 40.200 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Mamadou Thiam pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Dioncounda, née le 5 avril 1949;
Diaba, née le 13 mai 1951;
Demba, né le 18 février 1955;
Waly, né le 7 avril 1957;
Maïmouna, née le 17 décembre 1959;
Bacou, né le 30 août 1960.

239 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 mars 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Mamadou Sidibé dit Daman Coulibaly, ex-mécanicien de 1^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 136.680 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Cheikh, né le 3 mai 1948;
Ibrahima, né le 17 novembre 1951;
Khadidiatou, née le 13 mai 1956;
Ami, née le 29 janvier 1959;
Goundoba, née le 11 décembre 1960;
Dalla, née le 27 décembre 1961;
Mamadou, né le 18 décembre 1963.

240 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 mars 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Lamine Haïdara, ex-infirmier principal 3^e échelon du cadre local de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 118.440 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Lamine Haïdara pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous désignés :

Fatoumata, née le 14 juin 1946;
Mahamadou, né le 16 août 1948;
Labasse, né le 26 octobre 1950;
Sidi, né le 2 février 1953;
Aminata, née le 24 avril 1956;
Gaoussou, né le 13 mars 1959;
Lalla Mourkéirou, née le 9 octobre 1961;
Ousmane, né le 1^{er} avril 1964.

241 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 mars 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Kadia Coulibaly;
Aminata Souko;
M^{me} Fanta Diarra, née le 7 février 1947, veuves et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de M. Tiédié Diarra, ex-ouvrier qualifié de 4^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 2.568 francs, pour compter du 1^{er} mai 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1963.

La pension attribuée à l'orpheline Fanta Diarra sera versée entre les mains de M. Boua Diarra, tuteur désigné.

242 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 mars 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Kadidia Konaté;
Dioncounda Traoré;
Bintou N'Diaye;
Fatoumata Taliba;

M^{me} Doua Sissoko, née le 15 mars 1961, veuves et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de M. Tiécoura Sissoko, ex-infirmier principal 3^e échelon du cadre local de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 10.716 francs, pour compter du 1^{er} février 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1964.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Sékou Oumar, né le 29 décembre 1945;
Mariame, née le 9 mai 1947;
Moussa dit Seydou Nourou, né le 19 août 1954;
Moustapha, né le 18 juillet 1956;
Karamba, né le 9 juillet 1957;
Ibrahima, né le 26 mai 1958;
Youssouf, né le 30 juillet 1958;
Boubakar, né le 15 janvier 1961;
Moussa, né le 25 février 1962,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 5.956 francs.

Le total des pensions attribuées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Kadidia Konaté : mère et tutrice légale en ce qui concerne Karamba et Boubakar;

M^{me} Dioncounda Traoré : mère et tutrice légale en ce qui concerne Sékou Oumar;

M^{me} Bintou N'Diaye : mère et tutrice légale en ce qui concerne Mariame;

M^{me} Fatoumata Taliba : mère et tutrice légale en ce qui concerne : Moussa dit Seydou Nourou, Moustapha, Ibrahima et Moussa;

M. Karamoko Sissoko : tuteur désigné en ce qui concerne Youssouf et Doua.

243 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 mars 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Alima Touré;
Kouroubi Traoré;
Mariame Traoré,

veuves de M. Moussa Traoré, ex-commis expéditionnaire principal de 1^{re} classe du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 20.100 francs, pour compter du 1^{er} décembre 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1964.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué aux veuves ci-dessous désignées :

M^{me} Alima Touré, 3/9 de la 1/2 majoration pour famille nombreuse que percevait le mari, au titre de :

Abdoulaye, né le 29 mai 1933;
Alimata, née le 10 septembre 1939;
Aïssata, née le 19 janvier 1942.

Le montant annuel en est fixé à 8.040 francs, pour compter du 1^{er} décembre 1964.

M^{me} Kouroubi Traoré, 1/9 de la 1/2 majoration pour famille nombreuse que percevait le mari, au titre de Ahmadou, né le 14 août 1939.

Le montant annuel en est fixé à 2.680 francs, pour compter du 1^{er} décembre 1964.

M^{me} Mariame Traoré, 2/9 de la 1/2 majoration pour famille nombreuse que percevait le mari, au titre de :

Adama, né le 27 novembre 1942;
Fatoumata, née le 25 mai 1947.

Le montant annuel en est fixé à 5.360 francs, pour compter du 1^{er} décembre 1964.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi, il est alloué à chacun des orphelins désignés ci-après :

Kandioura, née le 12 août 1947;

Absatou, née le 1^{er} mai 1950;

Seydou, né le 12 janvier 1951;

Nah, née le 12 avril 1952;

Djénéba, née le 5 janvier 1955;

Makan, né le 26 décembre 1959.

Une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 10.052 francs.

Le total des pensions attribuées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Alima Touré : mère et tutrice légale en ce qui concerne Kandioura, Absatou et Nah;

M^{me} Mariame Traoré : mère et tutrice légale en ce qui concerne Seydou, Djénéba et Makan.

244 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 mars 1965, une pension proportionnelle est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Sambou Sangaré, ouvrier qualifié de 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 54.540 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

245 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 mars 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Moussa Kéita, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 57.060 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Néné, née le 25 avril 1957;
Amy dite Djouma, née le 21 novembre 1964.

246 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 mars 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Molobaly Sébétao, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 %, au titre de ses enfants dont les noms suivent :

Aïssata Sébétao, née le 28 mars 1937;
Toantan Sébétao, né le 15 août 1942;
Kadidia Sébétao, née le 14 septembre 1947.

Le montant annuel en est fixé à 7.152 francs, pour compter du 1^{er} mars 1964.

Pour un même enfant, la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1964.

247 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 mars 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. N'Dji Coulibaly, ex-agent breveté principal 3^e échelon du cadre supérieur des Douanes.

Le montant annuel en est fixé à 184.072 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 75 %, au titre des enfants :

Idrissa, né le 21 avril 1927;
Tiécoura dit Moussa, né le 16 novembre 1929;
Aminata, née le 13 octobre 1932;
Korotoumou, née le 21 décembre 1933;
Fatimata, née le 29 avril 1934;
Seinabou, née le 4 avril 1935;
Seydou, né le 6 novembre 1935;
Nafarama, née le 14 octobre 1936;
Oumou, née le 1^{er} octobre 1938;
Djénéba, née le 8 octobre 1938;
Sétou dite Bintou, née le 15 octobre 1939;

Ourokiyatou, née le 11 décembre 1940;
Aissétou, née le 21 décembre 1940;
Issa, né le 18 février 1942;
Alkassana, né le 16 décembre 1943;
Mariam, née le 26 décembre 1944.

Le montant annuel en est fixé à 138.056 francs, ramené à 48.928 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. N'Dji Coulibaly pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Mamadou, né le 6 janvier 1947;
Sokona, née le 14 septembre 1960;
Adama, né le 26 juillet 1962;
Hamidou, né le 20 décembre 1964.

248 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 mars 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Ansoumana Sylla *dit* Ousmane, ex-ouvrier qualifié de 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 110.596 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Seydou, né en 1930;
Massiré, né en 1932;
Toutouba, née en 1936;
Diango, né en 1937;
Makan, né en 1939.

Le montant annuel en est fixé à 22.120 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Ansoumana Sylla *dit* Ousmane pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-dessous désignés :

Moussa, né en 1948;
Sidi, né en 1949;
Issa, né le 11 janvier 1950;
Oumou, née le 13 décembre 1954;
Noumoucounda, né le 18 octobre 1957;
Fatoumata, née le 12 mars 1960;
Kartoumou, née le 3 décembre 1962.

249 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 mars 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Karamoko Tounkara, ex-mécanicien principal de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 144.212 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 %, au titre de ses enfants :

Mamadou, né en 1930;
Moussa, né en 1932;
Daouda, né en 1934;
Fanta, née le 17 février 1936.

Le montant annuel en est fixé à 21.632 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

250 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 mars 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Falaye Dianka *dit* N'Faly, ex-maitre ouvrier de 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 151.200 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé bénéficiera de la majoration pour famille nombreuse au taux de 20 %, au titre des enfants :

Bamba, né en 1934;
Fatimata, née en 1936;
Oulémata, née le 31 mars 1939;
Mamadou, né le 27 septembre 1941;
Minkailou, née en 1947.

Le montant annuel en est fixé à 30.240 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. N'Faly Dianka pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux, au titre de ses enfants ci-après :

Mamadou, né le 21 mars 1951;
Aminata, née le 6 avril 1953;
Khadidiatou, née le 14 avril 1955;
Rokhayatou, née le 5 janvier 1958.

251 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mars 1965, une pension proportionnelle est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Lassana Kéita, ex-mécanicien de 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 54.540 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

252 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mars 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Demba Kéita, ex-chef manutention de 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 85.872 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Cheick, né le 17 juillet 1955;

Massia, né le 10 avril 1963.

253 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mars 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Abdoulaye Sako, ex-maître ouvrier de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 186.400 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux, au titre de ses enfants :

Abdrahamane, né le 9 mars 1946;

Salim, né le 30 septembre 1958;

Rokia, née le 3 juin 1959;

Boureïma, né le 1^{er} octobre 1961;

Mamadou, né le 24 juillet 1962;

Kadiatou, née le 23 octobre 1962;

Fatoumata, née le 16 octobre 1964.

254 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mars 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Mamadou Kanouté, ex-ouvrier qualifié de 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 137.240 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Sadio Moussa, né le 10 décembre 1955;

Hawa, née le 16 octobre 1958;

Kadiatou, née le 31 mai 1962.

255 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mars 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Makan Camara, ex-mécanicien principal de 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 154.772 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux, au titre de ses enfants :

Mariam, née le 18 mai 1948;

Fanta, née le 24 mai 1953;

Maïmouna, née le 27 avril 1955;

Aminata, née le 15 février 1957;

Bouh, né le 3 mars 1959;

Oumar, né le 22 décembre 1960;

Mariétou, née le 14 février 1964.

256 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mars 1965, une pension proportionnelle est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Bakary Kané, ex-chef de canton de 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 62.640 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

257 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mars 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Famory Kéita, ex-ouvrier qualifié de 1^{er} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 148.740 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux, au titre de ses enfants :

Diango, né le 29 juin 1947;

Cheick Fanta Mady, né le 8 juin 1953.

258 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mars 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Tiéman Fraoré, ex-maître ouvrier de 1^{er} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 196.000 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961,

l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux, au titre de ses enfants :

Salif, né le 11 octobre 1945;
Dionflo, né le 25 janvier 1948;
Rokhaya, née le 15 juin 1950;
Amadou, né le 14 juin 1951;
Tidiane, né le 28 décembre 1952;
Mamadou, né le 7 septembre 1954.

259 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mars 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Mamadou Dabo, ex-commis principal de 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 133.480 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Aïssata, née le 4 juillet 1948;
Aliou, né le 13 mars 1954;
Kadiatou, née le 7 avril 1959.

260 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mars 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Soumaré, ex-instituteur hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1964 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux, au titre de son enfant :

Rokiatou, née le 19 décembre 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 814 dont l'intéressé est déjà titulaire.

262 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mars 1965, une pension proportionnelle est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Mamadou Coulibaly, ex-chef de canton de 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 62.640 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

263 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mars 1965, une pension proportionnelle est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Bakary Diarra, ex-ouvrier qualifié de 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 45.360 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

264 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mars 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M^{me} M'Baye dite Bégat Louise, ex-sage-femme africaine principale 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 209.820 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

265 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mars 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites, à M. Bakary Camara, ex-conducteur d'automobiles de 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 96.960 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux, au titre de ses enfants :

Djinné, né le 28 octobre 1951;
Dieynaba, née le 2 février 1954;
Fatou, née le 2 juin 1956;
Youssouf, né le 27 novembre 1958;
El Hadji Malick, né le 13 mars 1961.

266 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mars 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Mamadou Diarra, ex-maître ouvrier de 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 141.600 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux, au titre de ses enfants :

Fabacar, né le 21 juin 1948;
Moussa, né le 27 décembre 1950;
Khadidiatou, née le 2 novembre 1954;
Abdou, né le 2 novembre 1956;
Fatoumata, née le 4 mai 1959;
Youssouf, né le 5 avril 1961;
Assétou, née le 19 mai 1963.

267 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mars 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Djimé Sidibé, ex-ouvrier qualifié de 4^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 82.952 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux, au titre de ses enfants :

Bintou, née en 1947;
Lassana, né en 1948;
Abdou, né en 1951;
Fousseiny, né le 5 novembre 1952;
Maïmouna, née le 29 septembre 1954;
Cissé, né le 1^{er} novembre 1954;
Bocar, né le 15 août 1958;
Assétou, née le 4 décembre 1961.

268 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mars 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Anselme Konaté, ex-infirmier de 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 99.900 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 %, au titre des enfants :

Daniel, né en 1932;
Geneviève, née en 1935;
Elie, né en 1937;
Hélène, née en 1939;
Thérèse, née en 1943;
Jeannette, née le 19 mars 1947.

Le montant annuel en est fixé à 24.976 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

269 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mars 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Tiémoko Kéita, ex-mécanicien principal de 4^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 135.200 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 %, au titre de ses enfants :

Fanta, née en 1933;
Kadidiatou, née en 1936;
Aminata, née en 1940;
Ramata, née le 31 mars 1946;
Fatimata, née le 20 avril 1946.

Le montant annuel en est fixé à 27.040 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Tiémoko Kéita pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Salimata, née le 29 décembre 1948;
Mamadou, né le 3 octobre 1949;
Youssouf, né le 25 décembre 1951;
Mariame, née le 11 octobre 1953;
Assitan, née le 23 janvier 1956;
Bakari, né le 24 mars 1956;
Aminata, née le 26 avril 1958;
Assétou, née le 12 décembre 1960;
Kadiatou, née le 5 décembre 1961;
Seïdou, né le 30 janvier 1963.

M. Tiémoko Kéita est redevable de la somme de 94.160 francs, suivant ordre de recette n° 81 du 24 octobre 1963, à précompter sur les arrérages de sa pension.

270 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mars 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Koké Diarra, ex-infirmier vétérinaire principal 3^e échelon, du cadre local de l'Elevage.

Le montant annuel en est fixé à 118.440 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 30 %, au titre de ses enfants :

Mamou, né le 20 novembre 1926;
Mariam, née le 28 juillet 1929;
Mahawa, née le 17 août 1931;
Salimatou, née le 20 juillet 1938;
Fanta, née le 27 décembre 1940;
Abdrmane, né le 10 avril 1944;
Djénéba, née le 10 avril 1946.

Le montant annuel en est fixé à 35.532 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Koké Diarra pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux, au titre de ses enfants ci-après :

Mamadou, né le 20 décembre 1946;
Mamadou, né le 10 mai 1948;
Awa, née le 26 février 1952;
Diabara, née le 23 juillet 1953;
Karidia, née le 18 septembre 1954.

271 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mars 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Fafaran Sissoko, ex-maitre ouvrier de 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 196.000 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 35 %, au titre des enfants :

Hamsatou, née le 8 décembre 1932;
 Mariam Madiouba, née le 15 août 1935;
 Cheick, né le 8 juillet 1937;
 Cheick Kabirou, né le 29 mars 1939;
 Safiatou, née le 20 octobre 1939;
 M'Bassa, né le 14 février 1942;
 Cheick Abdoulaye, né le 16 juin 1944;
 Gangaly dit Papa, né en 1944.

Le montant annuel en est fixé à 68.660 francs ramené à 49.000 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Fafaran Sissoko pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Alimatou, née le 16 octobre 1947;
 Assane, né en 1947;
 Mahamadou, né le 21 juin 1948;
 Khady, née le 19 janvier 1951;
 Lala, née le 26 novembre 1951;
 Cheikh Yacouba, né le 28 mai 1957;
 Adrahmane, né le 28 février 1959.

272 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mars 1965, par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter du 1^{er} septembre 1964 à l'orphelin Amadou Diop dit Mamadou, né le 31 décembre 1940, une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 25.480 francs (70 % de 36.396 francs).

273 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mars 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M^{me} Ramata N'Diaye, veuve de M. Sambou Cissé, ex-ouvrier principal de 1^{re} classe du cadre secondaire des Chemins de Fer.

Le montant annuel en est fixé à 53.852 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

274 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mars 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes ci-après :

M^{me} Lala Souko;

Djénéba Niaré,

veuves de M. Aldiouma Togo, ex-secrétaire d'Administration principal 1^{er} échelon.

Le montant annuel en est fixé à 32.500 francs, pour compter du 1^{er} août 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1964.

275 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mars 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes ci-après :

M^{me} Anta Sidibé;

Aminata Sakiliba;

Binta Bane,

veuves de M. Séga Diallo, ex-sous-chef de gare de 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 36.268 francs, pour compter du 1^{er} décembre 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1964.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Siraba, née le 14 mai 1960;

Sambala, né le 19 août 1960,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 21.760 francs.

Les pensions allouées aux orphelins seront versées entre les mains de M. Abdoulaye Diallo, tuteur désigné.

276 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mars 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Aminata Touré,

veuve de M. Madani Tall, ex-commis des S.A.F.C. principal 1^{er} échelon.

Le montant annuel en est fixé à 122.660 francs, pour compter du 1^{er} avril 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1964.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à M^{me} Aminata Touré 4/6 de la 1/2 majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre des enfants :

Kadiatou, née le 28 février 1932;

Néné Satourou, née le 15 novembre 1936;

Oumar Saïdou, né le 3 juillet 1942;

Maïmouna, née le 21 avril 1943.

Le montant annuel en est fixé à 20.448 francs, pour compter du 1^{er} avril 1964.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi, l'orpheline Aminata, née le 2 avril 1948, bénéficiera d'une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 24.532 francs.

La pension allouée à Aminata sera versée entre les mains de M^{me} Aminata Touré, mère et tutrice légale.

277 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mars 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes ci-après :

M^{me} Kadidia Coulibaly;
Nana Touré,
veuves de M. Moussa Kéita, ex-infirmier en chef de 2^e classe du cadre local de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 31.960 francs, pour compter du 1^{er} octobre 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1964.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Arouna, né le 21 octobre 1946;
Oumar, né le 30 septembre 1948;
Fatoumata, née le 21 mars 1952;
Ibrahima, né le 24 février 1954,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 12.784 francs.

Le total des pensions allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Nana Touré, mère et tutrice légale.

278 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mars 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Kolado Sidibé, ex-instituteur de 5^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux, au titre de son enfant :

Moriba, né le 9 février 1965.
Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 732 dont l'intéressé est déjà titulaire.

279 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mars 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Dominique Traoré, ex-instituteur principal de 1^{re} classe du cadre commun secondaire de l'Enseignement, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1964 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux, au titre de son enfant :

Tidiani, né le 19 avril 1964.
Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 539 dont l'intéressé est déjà titulaire.

280 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mars 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Soulye Bathily, ex-mécanicien de 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux, au titre de son enfant :

Maïmouna, née le 2 février 1965.
Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 128, dont l'intéressé est déjà titulaire.

281 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mars 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Michel Doumbia, ex-sous-chef de gare de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 287.820 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 35 %, au titre de ses enfants :

Sokona, née le 4 janvier 1930;
Mariam, née le 19 janvier 1932;
Cheikh, né le 16 mars 1934;
Aïssatou, née le 5 septembre 1936;
Moriba, né le 10 avril 1939;
Kadidiatou, née le 21 mai 1941;
Aminata, née le 22 septembre 1943;
Bintou, née le 21 février 1947.

Le montant annuel en est fixé à 100.740 francs, ramené à 81.180 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

282 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mars 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Ousmane Thierno Diallo, ex-sous-chef de gare de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 295.200 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 %, au titre des enfants :

Mahamoudou, né le 16 novembre 1933;
Seïdou, né le 20 juillet 1936;
Aïssata, née le 20 août 1945.

Le montant annuel en est fixé à 29.520 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Ousmane Thierno Diallo pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son fils :

Daouda, né le 14 avril 1964.

283 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mars 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Bakary Konaté, ex-sous-chef de gare de 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 217.600 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 %, au titre des enfants :

- Koumba, née en 1932;
- Kadiatou, née le 9 août 1934;
- Ousmane, né le 10 novembre 1940, décédé le 17-4-61.

Le montant annuel en est fixé à 21.760 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Bakary Konaté pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux, au titre de son enfant :

- Konza, née en 1957.

284 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mars 1965, une pension proportionnelle est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Mamadou Kanté, ex-infirmier de 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 45.360 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

285 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mars 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Sidi Médoune Diop, ex-agent technique de 1^{er} classe 2^e échelon du cadre supérieur de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 158.012 francs, pour compter du 1^{er} décembre 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1964.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

- Cheick Oumar, né le 25 janvier 1949;
- Aminata, née le 1^{er} août 1951;
- Amadou Sidi, né le 29 décembre 1951;
- Abasse, né le 11 novembre 1953;
- Néné, née le 2 avril 1954;
- Diénébou, née le 28 novembre 1955;
- Diahara, née le 14 janvier 1956;
- Safiatou, née le 17 décembre 1957;

Abdoul Karim, né le 15 août 1959;
N'Diaga Moctar, né le 30 septembre 1959;
Abdoulaye, né le 14 mai 1961;
Oumou, née le 4 juillet 1963;
Haby, née le 11 avril 1964, décédée le 5-12-64.

286 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mars 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Amadou Diop, ex-agent breveté de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Douanes.

Le montant annuel en est fixé à 196.000 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 %, au titre des enfants :

- Abdoulaye, né le 7 juin 1935;
- Abdou Khadre, né le 11 octobre 1938;
- Demba, né le 24 avril 1942;
- Ibrahima, né le 26 octobre 1944.

Le montant annuel en est fixé à 29.400 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Amadou Diop pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux, au titre de ses enfants :

- Abdou Karim, né le 9 novembre 1947;
- Fatoumata N'Goné, née le 4 avril 1953;
- Mariam, née le 26 décembre 1956;
- Marie, née le 21 décembre 1958.

287 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mars 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Karako Cissé, ex-agent technique de 2^e classe 3^e échelon du cadre supérieur de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 148.000 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son fils :

- Sory, né le 16 janvier 1949.

288 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mars 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Diby

Coulibaly, ex-instituteur de 1^{re} classe, est porté de 20 à 25 %, pour compter du 1^{er} décembre 1964, au titre de son fils :

Abdoul Karim, né le 26 avril 1947.

Le montant annuel en est fixé à 105.340 francs, pour compter du 1^{er} décembre 1964.

Pour un même enfant, la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 548, dont l'intéressé est déjà titulaire.

289 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mars 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Gaoussou Kéita, ex-instituteur ordinaire de 2^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

N'Faly, né le 9 février 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 986, dont l'intéressé est déjà titulaire.

290 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mars 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Karamoko Kéita, ex-mécanicien principal de 4^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 135.200 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 %, au titre de ses enfants :

Bakary, né en 1927;
Maimouna, née en 1934;
Tiéfing, né en 1938;
Djibril, né en 1941;
Daouda, né le 29 avril 1944.

Le montant annuel en est fixé à 27.040 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Karamoko Kéita pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux, au titre des enfants ci-après :

Awa, née le 5 novembre 1952;
Moussa, né le 25 octobre 1955;
Alimata, née le 28 février 1957;
Dramane, né le 3 août 1957;
Siaka, né le 22 octobre 1958;
Abdoul Karim, né le 16 août 1959;
Aminata, née le 27 novembre 1959;

Boubacar dit Diawoï, né le 5 juin 1960;
Hawa, née le 18 janvier 1961;
Abdoulaye, né le 2 décembre 1961;
Adama, né le 17 janvier 1964;
Kassim, né le 20 juin 1964.

291 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mars 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Sory Moussa Cissé, ex-surveillant ordinaire de 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1964 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux, au titre de son enfant :

Idrissa, né le 14 mars 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 64.

292 F.2-B. — Par arrêté en date du 23 mars 1965, une pension de réversion au taux annuel de trois mille cent quarante-quatre (3.144) francs est allouée, sur les fonds du Budget national, à M^{me} Araba Diarra, veuve de M. Adiouma Traoré, ex-garde républicain, mⁿ 2.931, décédé le 23 juillet 1964.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 23 juillet 1964.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de trois mille cent quarante (3.140) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée aux orphelins ci-dessous nommés :

Dramane Traoré, né le 13 juillet 1951;
Makan Traoré, né le 5 juin 1956;
Boubakar Traoré, né le 19 octobre 1958;
Noumano Traoré, née le 10 juin 1961;
Idrissa Traoré, né le 2 août 1963,
à raison de cent cinquante-sept (157) francs à chacun d'eux et par trimestre.

La part revenant aux orphelins mineurs sera versée entre les mains de M^{me} Araba Diarra, mère et tutrice légale, suivant délibération du Conseil de famille, le 24 septembre 1964.

293 F.2-B. — Par arrêté en date du 23 mars 1965, une pension de réversion, au taux annuel de huit mille trois cent sept (8.307) francs, est allouée, sur les fonds du Budget national, à M^{me} Bassitan Bagayoko, veuve de M. Djimé Niambélé, ex-brigadier de 2^e classe de la Garde républicaine, mⁿ 2.769, décédé le 28 avril 1964.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 29 avril 1964.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins, au taux annuel de mille six cent soixante et un (1.661) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des orphelins ci-dessous nommés :

Boubacar Niambélé, né le 8 février 1959;

Mariame Niambélé, née le 10 mars 1961,
à raison de quatre cent quinze (415) francs à chacun
d'eux par trimestre.

La part revenant aux orphelins mineurs sera versée
entre les mains de M^{me} Bassitan Bagayoko, mère et tutrice
légale, acte de tutelle en date du 5 novembre 1964 du
tribunal de 1^{re} instance de Bamako.

299 C.R.M. — Par arrêté en date du 25 mars 1965, une
pension pour ancienneté de services est concédée, sur
les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Demba
N'Diaye, ex-mécanicien principal de 3^e classe du cadre
supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 160.800 francs, pour
compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est
fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 para-
graphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961,
l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même
date et sur justification des droits, au bénéfice des avan-
tages familiaux, au titre de ses enfants ci-après :

Diory, née le 26 août 1955;
Maïnouna, née le 24 janvier 1957;
Roukiatou, née le 6 avril 1957;
Safiatou, née le 26 avril 1957;
Méhamde Brahim, né le 21 avril 1958;
Adama, né le 22 mai 1959;
Seydi, né le 13 juin 1960;
Oumar, né le 22 octobre 1961;
Aminata, née le 10 juin 1962;
Rougyiatou, née le 8 novembre 1962;
Nouhoum, né le 25 mars 1964;
Habsatou, née le 4 janvier 1965.

300 C.R.M. — Par arrêté en date du 25 mars 1965, une
pension pour ancienneté de services est concédée, sur
les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Bô
Dombia, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 115.708 francs, pour
compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est
fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 para-
graphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961,
l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même
date et sur justification des droits, au bénéfice des avan-
tages familiaux, au titre de ses enfants :

Aminata, née le 10 mai 1945;
Boubacar, né le 29 août 1948;
Yakhoub, né le 28 mars 1950;
Arona, né le 2 juin 1952;
Safiétou, née le 18 octobre 1955;
Daouda, né le 9 novembre 1957;
Abdoulaye, né le 31 janvier 1959;
Fasséri, né le 24 mars 1964;
Badara, né le 19 juillet 1964.

301 C.R.M. — Par arrêté en date du 25 mars 1965, une
pension de réversion est concédée, sur les fonds de la
Caisse des Retraites du Mali, à M^{me} Touoto Sakiliba,
veuve de M. Mohamed Sissoko, ex-instituteur ordinaire
de 5^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 31.456 francs, pour
compter du 1^{er} décembre 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est
fixée au 1^{er} décembre 1964.

Par application des dispositions de l'article 20 para-
graphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il
est attribué, pour compter de la même date, à chacun
des orphelins ci-dessous désignés :

Bakary, né le 29 juin 1956;
Fatoumata, née le 3 mars 1958;
Kamoussa, né le 12 mai 1960;
Sadio, né le 17 septembre 1964,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant
annuel est fixé à 6.292 francs.

Le total des pensions allouées aux orphelins pourra,
sur justification des droits, être élevé au montant des
avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables
jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre
les mains de M^{me} Touoto Sakiliba, mère et tutrice légale.

316 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 mars 1965, par
application des dispositions de l'article 13 paragraphe V
de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Dioncounda
Coulibaly, ex-ouvrier principal de 1^{re} classe du cadre
secondaire des Chemins de Fer, pourra prétendre, pour
compter du 1^{er} janvier 1965 et sur justification des droits,
au bénéfice des avantages familiaux, au titre de son
enfant :

Soukarou, né le 26 janvier 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour
enfants n° 760, dont l'intéressé est déjà titulaire.

317 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 mars 1965, une
pension de réversion est concédée, sur les fonds de la
Caisse des Retraites du Mali, à M^{me} Cécile Kourouma,
veuve de M. Pierre Soukalo Kéita, ex-ouvrier de
1^{re} classe 2^e échelon du cadre supérieur de l'Imprimerie.

Le montant annuel en est fixé à 83.600 francs, pour
compter du 1^{er} mars 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est
fixée au 1^{er} mars 1965.

318 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 mars 1965, une
pension proportionnelle est concédée, sur les fonds de la
Caisse des Retraites du Mali, à M. Souleymane Traoré
dit Eaminkoro, ex-moniteur d'Agriculture adjoint de
2^e classe du cadre local.

Le montant annuel est fixé à 42.160 francs, pour
compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est
fixée au 1^{er} janvier 1965.

ADDITIF-RECTIFICATIF à l'arrêté n° 520 M.F.C.-A.E.-C.P. du 1^{er} juillet 1964.

ANNEXE I

(à inscrire rubrique Epicerie)

FABRICATION DE BAGUINEDA

Concentré pur de tomate

	DEMI-GROS	DÉTAIL
Boîte de 0,100 kg	66,50	70,00
Boîte de 0,200 kg	128,25	135,00
Boîte de 0,550 kg	180,50	190,00
Boîte de 0,850 kg	427,50	450,00
Boîte de 4,500 kg	1.710,00	1.800,00

Jus de tomate

Boîte de 0,850 kg	135,00	150,00
-------------------------	--------	--------

Jus de mangue

Boîte de 0,150 kg	55,00	60,00
Boîte de 0,850 kg	135,00	150,00

Jus de gingembre

Boîte de 0,150 kg	60,00	65,00
-------------------------	-------	-------

Crème de mangue

Boîte de 0,150 kg	128,25	135,00
Boîte de 4,250 kg	361,00	380,00

Marmelade de mangue

Boîte de 0,680 kg	294,50	310,00
Boîte de 1,000 kg	380,00	400,00

Vin d'Algérie

Litre	271,00	290,00
-------------	--------	--------

Par arrêtés en date des :

9 septembre 1964. — M. Malick Guèye, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, en service au Trésor, est nommé percepteur à Nara, en remplacement de M. Samba Bâ Mamadou, appelé à d'autres fonctions.

M. Malick Guèye est astreint au cautionnement fixé à l'article 4 de l'arrêté n° 890 du 17 octobre 1961. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de prise de service de l'intéressé.

23 mars 1965. — M. Séga Abdoul Sy, adjoint au Commandant de cercle de Kéniéba, est nommé à titre exceptionnel et provisoire, percepteur de Kéniéba, en remplacement de M. Oumar Diallo, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 1^{er} échelon, pendant la durée du pèlerinage de ce dernier à La Mecque.

M. Séga Abdoul Sy est astreint au cautionnement fixé à l'article 4 de l'arrêté n° 890 du 17 octobre 1960. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de prise de service de l'intéressé.

29 mars 1965. — M. Meydi Diallo, commis d'Administration ordinaire de 3^e échelon, certifié de l'Ecole nationale de la Santé publique de Rennes, de retour de stage, précédemment économe de l'Ecole secondaire de la Santé publique, est nommé Directeur économe de l'hôpital secondaire de Mopti, en remplacement de M. Issa Tapo, admis à la retraite.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de prise de service de l'intéressé.

Ministère du Développement

Par arrêté en date du :

12 mars 1965. — M. Ismaïla Boré, agent de Coopération, est nommé en qualité d'adjoint au Conseiller économique du Gouverneur de la région de Gao.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Sékou Diarra, aide-conducteur d'Agriculture de 2^e classe 2^e échelon, est nommé en qualité d'adjoint au Conseiller économique du Gouverneur de la région de Ségou.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Cheickna Diallo, conducteur stagiaire d'Agriculture, précédemment Chef du Secteur de Développement rural de Kadiolo, est nommé en qualité d'adjoint au Conseiller économique du Gouverneur de la région de Sikasso.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. David Traoré, conducteur stagiaire d'Agriculture, précédemment Chef du Secteur de Développement rural de Kolokani, est nommé en qualité d'adjoint au Conseiller économique du Gouverneur de la région de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Par décisions en date des :

16 janvier 1965. — Les agents dont les noms suivent sont nommés chargés de cours à l'Ecole secondaire de la Santé :

- Drs Famory Doumbia, étude Obstétrique-Clinique et Pathologie obstétricale;
- Yen Bui Huu, étude Obstétrique-Clinique et Pathologie obstétricale;
- Yaya Fofana, Anatomie et Physiologie-Microbiologie;
- Djian Jacques, Anatomie et Physiologie-Puériculture et Médecine infantile;
- Jean Gayraud, Microbiologie-Hygiène;
- Saboret, Médecine générale;
- Lafontant Claude, Médecine générale;
- Moctar Diop, Chirurgie générale;
- Pierre Giraudeau, Chirurgie générale;

- Hernandez, Obstétrique et Physiologie;
San. Pathologie et Spécialités médicales;
Phuc, Pathologie et Spécialités chirurgicales;
Jean Joseph Paul, Puériculture et Médecine infantile;
Sidy Boukenem, Pharmacie;
Barron, Anatomie et Physiologie;
Loréal, O.R.L.;
- M. Vietti François, Electro-Radiologie et Physiothérapie;
- Drs Calmels Maurice, Obstétrique;
Garba Kéita, Administration sanitaire;
Karim Sangaré, Administration sanitaire;
Brière de l'Isle, Administration sanitaire;
Leveuf, Santé publique;
Avramov, l'individu en situation perturbée, problèmes médico-sociaux;
- M^{mes} Martin, Puériculture et Médecine infantile;
Phuc, Pharmacie;
Diallo, Législation et Déontologie;
Soumaré, Législation et Déontologie;
Soumaré, Morale professionnelle;
- M^{re} Simone Bignat, Pharmacie;
- MM. Sané Moussa Diallo, Education civique et politique;
Amadou Traoré, Enseignement du service social;
Yacouba Rouamba, Education sanitaire;
Yériba Coulibaly, Hygiène et Prophylaxie;
Roy Joseph, Psychologie;
Zana Dao, Statistique, Enquêtes nutritionnelles;
Aliou Dème, Eléments généraux de droit - cadres juridiques;
Diango Cissé, Sociologie;
Namory Kéita, Droit et Economie du Travail;
Mohamed N'Diaye, Prestations sociales;
André N'Diaye, Protection sociale de l'enfance.

Sont nommés moniteurs et monitrices de l'Ecole secondaire les agents dont les noms suivent :

- M^{mes} Kamara;
Sali;
Cissé;
- M^{mes} Aïssa Bah;
Odile Tommy Martin;
- MM. Idrissa Coulibaly;
François Samaké;
Amadou Mamadou Maïga;
Badjiri Kassé.

Il est alloué aux intéressés des indemnités au taux horaire de :

- 1.191 francs pour les docteurs et les professeurs licenciés;
925 francs pour les sages-femmes et les instituteurs ordinaires;
900 francs pour les agents techniques de Santé;
600 francs pour les infirmiers.

Les indemnités sont payables tous les trimestres pour les heures effectivement enseignées.

9 mars 1965. — L'élève infirmier de 1^{re} année Sinaly Traoré, qui a passé avec succès son examen de passage, est admis en 2^e année de l'Ecole des Infirmiers et Infirmières du 1^{er} degré du Mali.

A ce titre, l'élève Sinaly Traoré percevra l'allocation mensuelle au taux de 14.000 francs.

Ministère de l'Education nationale

306 M.E.N. — Par arrêté en date du 26 mars 1965, une session spéciale des examens du Certificat d'Aptitude Professionnelle Industriel aura lieu au mois d'avril 1965 pour le recrutement de 24 agents à mettre à la disposition de l'Office du Niger.

Les examens, qui se dérouleront du 5 au 9 avril 1965, au Centre de Formation Professionnelle, concernent les spécialités suivantes :

- 1° Fraiseurs;
- 2° Tourneurs;
- 3° Rectifieurs.

Seuls les élèves de 2^e année du Centre de Formation Professionnelle sont autorisés à se présenter.

324 M.E.N. — Par arrêté en date du 30 mars 1965, est autorisée l'ouverture à Mopti d'une Médersa comportant une classe du premier cycle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 11 octobre 1965.

264 M.E.N. — Par décision en date du 26 mars 1965, le jury chargé de la surveillance et de la correction des épreuves de l'examen des Certificats d'Aptitude Professionnelle Industriels, qui se dérouleront à partir du lundi 5 avril 1965 au Centre de Formation Professionnelle, est composé comme suit :

Président :

M. B. A. Haïdara, Directeur de l'Enseignement technique et professionnel.

Vice-Président :

M. Namory Kéita, Directeur national du Travail ou son représentant.

Secrétariat :

MM. A. Ly, Directeur du Centre de Formation Professionnelle;
Marcello, professeur au Lycée technique;
Soubrier, professeur au Lycée technique.

Membres :

MM. Prokdfiev;
Yi Tkevitch;
Mingalimov;
Savtchenko;
Vinogradova;
Jmalov;
Repine;
Andreev;
Margouliss B;
Margouliss G;
André Eva;
Togola Cheick;
Sow Barkinado.

MM. Zusine, Kossiguine et Savtchenko sont chargés de l'organisation des épreuves pratiques.

Le jury se réunira sur convocation du Président diffusée par le secrétariat.

La surveillance des épreuves se déroulera conformément au tableau de service qui sera dressé par le Directeur de l'Enseignement technique et professionnel.

La présente décision tient lieu de convocation.

Par décisions en date des :

7 avril 1964. — Un secours scolaire égal à trois mois de bourse D, soit 60.000 francs maliens, est accordé à M. Alphady Cissé, étudiant en Sciences économiques à l'Université de Dakar, en attendant le rétablissement de la bourse universitaire dont il bénéficiait suivant décision n° 5.755 du 12 novembre 1962 du Recteur Président du Conseil de l'Université de Dakar.

27 juin 1964. — Le transport gratuit par bateau de 200 kgs de bagages de Marseille (France) à Bamako (République du Mali) est accordé à M. Abdoulaye Kanté, étudiant en Médecine, boursier en Faculté de Médecine à Marseille, qui doit effectuer son stage interne à Dakar à la rentrée 1964 (étudiant marié, épouse non boursière non salariée, un enfant à charge).

30 juin 1964. — Le voyage de rapatriement Paris-Bamako, imputable sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la Caisse d'avance de la Régie du Transit administratif, suivant décision n° 354 M.E.N. du 26 mars 1964, est accordé à :

M^{me} Traoré, née Oumou Sangaré, boursière du Mali au Centre national d'Enseignement Ménager agricole de Montlignon (Seine-et-Oise).

4 juillet 1964. — Le voyage de vacances 1964 est accordé aux étudiants maliens boursiers en France dont les noms suivent :

- M^{me} Syrandou Kosso Thiéro, Paris;
- M^{me} N'Gada Tamboura, Paris;
- M^{me} Salimata Diarra, Paris;
- M^{me} Kéita, née Françoise Diarra, Paris;
- M^{me} Rose Diarra, Paris;
- M^{me} Rokiatou N'Diaye, Strasbourg.

Le voyage de vacances 1964 est accordé aux étudiants maliens boursiers en France dont les noms suivent :

- Youssef Sow, Bordeaux;
- Lamine Sanogo, Paris;
- Soungalo Sanogo, Tours.

Un voyage aller sur le parcours Paris-Bamako est accordé aux enfants Kéita dont les noms suivent :

- Maimouna Kéita, 4 ans;
- Daffa Kéita, 1 an.

6 juillet 1964. — L'allocation du trousseau et premier équipement, soit 41.500 francs maliens, est accordée à chacune des jeunes filles dont les noms suivent, désignées pour entreprendre des études d'interprétariat d'anglais-français en Grande-Bretagne, en qualité de boursières de la F.A.M.A. :

- M^{me} Fanta Danko;
- Assa Kéita.

7 juillet 1964. — Un voyage aller sur le parcours Paris-Bamako, imputable sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la Caisse d'avance de la Régie du Transit administratif, suivant décision n° 354 M.E.N. du 26 mars 1964, est accordé à M. Mahamane Rakibou Touré, en fin de stage à l'Ecole supérieure des Sciences Commerciales appliquées, Paris.

Une somme de 16.500 francs maliens est accordée à M^{me} Thiam, née Fatoumata Traoré, élève à l'Ecole Nationale d'Administration, au titre de complément d'allocation de trousseau et premier équipement.

Un secours scolaire de cinquante-cinq mille (55.000) francs maliens est accordé à M. Salif Kanté, étudiant malien boursier à l'Ecole Nationale des Beaux Arts à Paris, pour achat de matériel d'atelier, en vue de sa montée en première classe aux Beaux Arts en 64-65.

Un voyage aller par avion classe touriste sur le parcours Paris-Bamako est accordé à M^{me} Diallo, née Barbier Marguerite, étudiante malienne boursière à l'Ecole supérieure de Secrétariat, Paris, accompagnée de son enfant Abdoulaye Diallo, âgé de 1 an et 3 mois.

L'élève Amadou Bocoum, de l'Ecole Normale de Kati-bougou, est transféré pour raison de santé à l'Ecole Normale de Jeunes Filles de Bamako, avec régime externat.

La présente décision prendra effet pour compter de la prochaine rentrée des classes à l'Ecole Normale.

9 juillet 1964. — Un voyage aller sur le parcours Paris-Bamako est accordé à M^{me} N'Diaye, née Rama Soumaré, en fin de stage de Secrétariat de Direction, accompagnée de son enfant âgé de cinq mois.

Une subvention de deux cent soixante-quinze mille cent soixante-trois (275.163) francs maliens, soit 1.118,55 dollars, est accordée à l'Ambassade de la République du Mali à Washington, 2.130 R Street, N.W. Washington 8, D.C., U.S.A., au titre de remboursement des frais de scolarité de M^{me} Aïssata Sow, inscrite au Sidwell Friends School, 3.825 Wisconsin Avenue, Washington D.C., pour les périodes scolaires des années 1962, 1963, 1964.

10 juillet 1964. — Le voyage accordé à M. Sékou Diarra (Fontenay-aux-Roses), suivant décision n° 733 M.E.N.-B.B. du 8 juin 1964, est attribué sur sa demande à son épouse M^{me} Diarra, née Koulaba Traoré (Paris), décision n° 733 M.E.N.-B.B. du 8 juin 1964, ayant échoué à son examen, en remplacement de son époux.

Le billet de passage Paris-Bamako n° 004.959 du 13 juin 1964 établi au nom de M. Sékou Diarra, sera refait au nom de M^{me} Diarra, née Koulaba Traoré.

14 juillet 1964. — Le voyage de vacances aller par avion classe touriste, sur le parcours Paris-Bamako, est accordé aux étudiants boursiers ci-dessous nommés :

M^{me} Traoré, née Carvalho Ane-Marie, étudiante en Lettres, 27, rue Camille Desmoulins, Cachan (Seine);

1 enfant Traoré, âgé de 10 mois (accompagnant sa maman M^{me} Traoré ci-dessus);

1 enfant Saïba Lamine Doumbia, âgé de 11 mois (enfant Abdramane Doumbia, étudiant en Droit, boursier titulaire du voyage de vacances);

1 enfant Baldé Amadou Oury, né le 29 octobre 1962 (enfant Niang Fatou, boursière titulaire du voyage de vacances).

Le voyage de rapatriement par avion classe touriste, sur le parcours Paris-Bamako, est accordé aux étudiants dont les noms suivent :

- 1° A M. Sidi Samaké (Ecole des T.P., 34, rue Marcel Bonnet, Cachan, Seine) :

- a) 1 billet aller;
 b) Poids de bagages autorisés en supplément : 70 kgs par avion en fret.

2° A M. Bakary Koïté, Institut des Entreprises d'Aix :
 — Un supplément de bagage seulement : 70 kgs par avion en fret.

3° A M. Mamadou Konaté, E.N.A.C., Orly Aérogare, B.P. 107 :

- a) 3 billets aller :

— M. Mamadou Konaté;
 — M^{me} Konaté, née Dresbrnières Andrée Madeleine;
 — 1 enfant Jean Claude Robert Konaté, né le 18-5-56;

b) Poids de bagages autorisés en supplément au titre de la famille : 140 kgs par avion en fret.

4° Gabou Jean-Pierre Konaté, âgé de 10 mois (enfant Adama Konaté), 1 billet aller.

5° M^{me} Rokya N'Diaye : un supplément de bagages seulement; poids autorisés : 100 kgs par avion en fret.

Une subvention de deux millions (2.000.000) de francs maliens, soit 40.000 francs français, est allouée au Service Culturel de l'Ambassade de la République du Mali en France, 89, rue du Cherche-Midi, Paris 6^e, à titre de fonds de secours en faveur des étudiants maliens poursuivant leurs études en France.

18 juillet 1964. — Le voyage de vacances par avion classe T, sur les parcours ci-dessous indiqués, est accordé aux étudiants maliens dont les noms suivent :

MM. Soumaïla Soumaré, étudiant en Italie, U.S. Franceseo, 79, à Pisa : Rome-Paris-Bamako;
 Souleymane Diarra, étudiant en France, 7, rue du Refuge à Nantes : Paris-Bamako.

Est autorisé le paiement des sommes ci-dessous indiquées, en faveur des étudiants maliens boursiers dont les noms suivent, rapatriés pour fin d'études :

MM. Sayon Fofana, de la Faculté des Lettres de Montpellier : 10.855 francs maliens, pour 48 kgs de fret, Paris-Bamako;
 Abdoulaye Maïga, de l'E.N.A.C. Paris : 16.730 francs maliens, pour 75 kgs de fret Paris-Bamako.

29 juillet 1964. — Le voyage de retour de vacances par avion classe touriste, sur le parcours Bamako-Bordeaux, est accordé à M^{me} Diarra, née Sène Khardiata, étudiante boursière à Bordeaux.

Le voyage de vacances 1964 (parcours Varsovie-Paris-Bamako) par avion classe touriste, est accordé à M. Hamady Diallo, étudiant à l'Ecole Polytechnique de Varsovie en Pologne, en vue d'un stage pratique au Mali.

Le voyage de rapatriement par avion classe touriste, sur le parcours Paris-Bamako, est accordé à l'étudiant malien Ali Maïga, ex-boursier F.A.C., de l'Ecole Centrale de T.S.F. et d'Electronique de Paris.

Poids de bagages autorisé en fret : 70 kgs.

Le voyage de retour de vacances par avion classe touriste, sur le parcours Bamako-Paris-Belgrade, est accordé aux étudiants dont les noms suivent :

MM. Moussa Kamaté;
 Nouhoum Cissé;
 Mamadou Haïdara.

31 juillet 1964. — Un supplément de bagages de 281 kgs de fret à transporter par Air-Mali de Paris à destination de Bamako, est accordé à M^{me} Rokyatou N'Diaye, précédemment étudiante boursière du Mali en France, rapatriée pour fin de ses études de Géographie.

Une subvention de deux millions huit cent quatre-vingt mille (2.880.000) francs maliens, soit 57.600 francs français, se répartissant comme ci-dessous indiqué, est allouée au Service Culturel de l'Ambassade du Mali en France, 89, rue du Cherche-Midi, Paris 6^e, en vue du paiement des participations de la République du Mali aux budgets de gestion de la Résidence Poniatowski (Maison des Etudiants des Etats de l'Ouest Africain, 69, Boulevard Poniatowski, Paris 12^e), au titre des 18 lits mis à la disposition des étudiants du Mali, à raison de 1.600 francs français par lit et par an.

1° Participation au budget de gestion 1963-1964 : 1.440.000 francs maliens;

2° Participation au budget de gestion 1964-1965 : 1.440.000 francs maliens.

L'élève Mamadou Coulibaly, venant de la 5^e du Lycée Français de New York, est affecté au Lycée privé Prosper Kamara de Bamako, pour la poursuite normale de ses études.

Cet enfant n'ayant pas sa famille au Mali, bénéficiera pendant sa scolarité audit établissement, d'une bourse entière d'internat (B.E.I.).

Est définitivement exclu du Cours Normal de Sévère pour récidive d'indiscipline grave, l'élève Mamadou Kanto, de 8^e B.

Un blâme avec inscription au dossier, pour indiscipline, est infligé aux élèves du Cours Normal de Sévère dont les noms suivent :

Moussa Tembély, de 8^e A;
 Hammadoun Maïga, de 8^e B;
 Békaye Haïdara, de 8^e B;
 Baba Coulibaly, de 8^e A.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} juin 1964.

5 août 1964. — Les étudiants maliens dont les noms suivent, précédemment en cours d'études en France, sont admis au Lycée Technique de Bamako, pour la poursuite normale de leurs études :

MM. Cheick Aba Diop, du Lycée Technique nationalisé de Saint-Bieuc, où il fréquentait la classe préparatoire au B.E.C.;

Nadamba Sylla, du Lycée Technique nationalisé de Saint-Bieuc, où il fréquentait la classe préparatoire au B.E.C.

La présente décision prendra effet pour compter de la prochaine rentrée scolaire.

Sont supprimées, pour compter du 30 septembre 1964, les bourses accordées aux étudiants maliens dont les noms suivent, en cours d'études en France :

M^{mes} Cissoko, née Khady Traoré, à l'Ecole Normale d'Institutrices de la Seine, 56, boulevard des Batignolles, Paris 17^e (demeurant 6, allée Alfred de Vigny, Sarcelles-Lochères, Paris);

Sidibé, née N'Damba Diallo, au Collège d'Enseignement Technique commercial mixte de Strasbourg (demeurant, 7, rue de Palerme à Strasbourg);

Ly, née Adiata Diarra, à l'Ecole d'Infirmières des Sœurs de la Charité, 1, rue Saint-Pierre le Jeune, Strasbourg (demeurant 18, rue de Stockholm à Strasbourg);

MM. Cheick Aba Diop, au Lycée Technique nationalisé de Saint-Bieuc, en classe préparatoire au B.E.C.;
Madamba Sylla, au Lycée Technique nationalisé de Saint-Bieuc, en classe préparatoire au B.E.C.;

11 août 1964. — Est supprimée la bourse dont bénéficie M. Mory Kouyaté, étudiant à « l'Université de l'Amitié des Peuples Patrice Lumumba ».

Motif : Exclu de son établissement pour indiscipline et mauvaise conduite.

Sont définitivement exclus du Cours Normal de Sévare pour faute grave, les élèves de 9^e dont les noms suivent :

Gaoussou Coulibaly;
Souleymane Diarra.

13 août 1964. — Les allocations ci-dessous indiquées sont renouvelées au titre de l'année scolaire 1964-1965, pour les étudiants maliens dont les noms suivent, conformément aux articles 6 et 2 du décret n° 28 P.G.-R.M. du 27 février 1964 :

I. - Etudiants en U.R.S.S.

M. Mamadou Diawara, étudiant en Médecine, marié, épouse boursière, 3 enfants : une allocation mensuelle de 5.000 francs maliens (soit 25 % de la bourse catégorie D qui vaut 20.000 francs par mois) - de ses enfants : Ibrahima Sako, né le 28-6-55 à Bamako; Hamidou Sako, né le 11-7-59 à Bamako; Ibrahima Sako, né le 27-7-60 à Bamako.

M. Séry Coulibaly, étudiant en Agriculture, marié, épouse non boursière, non salariée, 2 enfants : 1^o une allocation mensuelle de 10.000 francs maliens (soit 50 % de la bourse catégorie D qui vaut 20.000 francs par mois), au titre de chacun de ses enfants : Moussa Coulibaly, né le 18-12-55 et Alimata Coulibaly, née le 10 mai 62.

M. Mamadou Kéita, étudiant en Droit à Moscou, marié, épouse non boursière, non salariée, 4 enfants :

1^o une allocation mensuelle de 10.000 francs maliens (soit 50 % de la bourse catégorie D qui vaut 20.000 francs par mois), au titre de son épouse Ténin Traoré;

2^o une allocation mensuelle de 5.000 francs maliens (soit 25 % de la bourse catégorie D qui vaut 20.000 francs par mois), au titre de chacun de ses enfants :

Adama Kéita, né le 15 octobre 1950;

Mariam Kéita, née le 13 mai 1954;

Maimouna Kéita, née le 2 juin 1959;

Fanta Kéita, née le 3 décembre 1960.

II. - Etudiants en Tchécoslovaquie

M. Thiéman Koné, étudiant à la Faculté des Ponts et Chaussées de Prague, marié, épouse non boursière, non salariée, 1 enfant :

1^o une allocation mensuelle de 10.000 francs maliens (soit 50 % de la bourse catégorie D qui vaut 20.000 francs par mois), au titre de son épouse Ténin Doumbia;

2^o une allocation mensuelle de 5.000 francs par mois (soit 25 % de la bourse catégorie D qui vaut 20.000 francs par mois), au titre de son enfant Sidi Koné, né le 22 mars 1962.

Ces allocations, attribuées à titre de suppléments familiaux, seront mandatées aux intéressés par les soins du Ministère de l'Education nationale.

19 août 1964. — Une bourse nouvelle malienne d'Enseignement supérieur, catégorie D, est accordée à M^{me} Coura Sissoko, née Niambélé, titulaire du Baccalauréat, série Sciences Exactes (mention assez bien), pour poursuivre ses études en France.

20 août 1964. — L'élève Arkia Diallo, de 7^e fondamentale à l'école de Médina-Coura, est transférée au Lycée Notre-Dame du Niger avec une B.E.I. (Bourse Entière Internat) pour compter de la rentrée d'octobre 1964.

21 août 1964. — Est renouvelée pour un mois (octobre 1964), la bourse D attribuée aux étudiants dont les noms suivent :

Assim Diawara, né en 1939 à Bamako, Faculté de Droit de Paris, pour terminer sa licence en Droit (2 oraux à subir);

Moussa Baba Fofana, né en 1935 à Koulikoro, Faculté des Lettres de Paris, pour terminer sa licence (en cas de succès, retour au Mali). En cas d'échec, retour en Afrique sur sa demande, pour terminer.

Ces allocations ci-dessus, renouvelées pour un mois, sont imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, Paris, en faveur des étudiants maliens.

22 août 1964. — Le voyage par avion classe touriste, sur le parcours Paris-Bamako, est accordé à Assanatou Traoré, née le 5 novembre 1963 à Athis-Mons (parents : Oumar Traoré, boursier du Mali et M^{me} Traoré Assitan, boursière du F.A.C.; tous deux bénéficiaires du voyage de vacances 1963-1964).

24 août 1964. — Est mise à la disposition de la Régie d'avance du Transit administratif du Mali une somme de dix millions (10.000.000) de francs maliens, à titre de provision pour le paiement au comptant des frais de transport des étudiants boursiers maliens.

Seuls peuvent bénéficier de la gratuité du voyage, s'ils en remplissent les conditions, et suivant décision du Ministre de l'Education nationale :

— les boursiers relevant directement du Ministère de l'Education nationale, poursuivant ou devant poursuivre leurs études à l'étranger;

— les étudiants non boursiers, en cas de rapatriement express, sur autorisation du Ministre de l'Education nationale.

25 août 1964. — Le voyage de retour de vacances par avion classe touriste, sur le trajet Bamako-Paris, est accordé aux étudiants boursiers dont les noms suivent :

Nakidia Bengaly, Lille;

Alioune Bèye, Dijon;

Kassoum Boité, Fontenay-aux-Roses;

Abdou Karim Camara, Lyon;

Bintou Diallo, Paris;
 Mamadou Diallo, Toulouse;
 Fodé Soïba Diawara, Rennes;
 Mahamane Kounta, Caen;
 Paul Kouyaté, Paris;
 Diam Ly, Paris;
 Fousseyni Niang, Caen;
 Djénéba Sidibé, Lille;
 Mandé Sidibé, Paris;
 Maki Tall, Paris;
 M^{me} Tall, née Véloré, Paris;
 1^{er} enfant Koreïssi Tall : 18 mois, Paris;
 2^e enfant Madina Tall : 6 mois, Paris;
 Samba Diakité, Rennes;
 Lassana Touré, Paris;
 Cheïck Traoré, Paris;
 Mahamadou Alassane, Besançon;
 Idrissa Bah, Paris;
 M^{me} Coulibaly Adama, Toulouse;
 M^{me} Baye Coulibaly, Aix;
 Abdoul Aziz Diallo, Paris;
 Seydou Diallo, Paris;
 Souleymane Diallo, Dijon;
 Ousmane Diarra, Paris;
 Youssouf Diawara, Caen;
 Ouagoulé Dolo, Paris;
 Ibrahima Doucouré, Montpellier;
 Hama Fofana, Rennes;
 Ladji Kamara, Toulouse;
 Housseïni Kanouté, Lyon;
 Sidi Konaré, Bordeaux;
 Cheïck Sidibé, Reims;
 Bakary Sinenta, Paris;
 Siraba Traoré, Paris;
 Fodé Coumaré, Paris (Enac);
 M^{me} Korotoumou Diaby, Paris;
 Mohamed El Mackiou Diallo, Paris;
 Ibrahim Doumbia, Paris;
 M^{me} Awa Niambélé, Paris;
 Yambo Ouologuem, Paris;
 Assana Tembely, Clermont;
 M^{me} Touré, née Djénéba Samaké, Paris.

26 août 1964. — Le voyage de retour de vacances par avion classe touriste est accordé aux étudiants maliens boursiers en U.R.S.S. dont les noms suivent :

Etudiants dont les cours reprennent en septembre 1964

M^{me} Massitan Kéïta, de l'Université de Moscou;
 M^{me} Maïmouna Coulibaly, de l'Université de Moscou;
 Amadou Sangaré, de l'Université de Moscou;
 Modibo Konaté, de l'Université de Moscou;
 Yaya Diarra, de l'Université de Moscou;
 Assitan Diarra, de l'Université de Moscou;
 Sadibou Cissé, de l'Institut d'Architecture;
 Fama Coulibaly, de l'Université Patrice Lumumba;
 Mamadou Sako, de l'Institut de Médecine;
 M^{me} Sako Diaka, de l'Institut de Médecine;
 Cheïck Oumar Diarra, de l'Institut de Minsk;
 Mamadou Kéïta, de l'Institut de Médecine, Léninegrad;
 Mohamed Doucouré, de l'Université de Léninegrad;
 Mamadou Sangaré, de l'Université de Léninegrad;
 Sidy Zouboye, de l'Université de Léninegrad;
 Boubacar Dembélé, de l'Université de Léninegrad;
 Sogin Sangaré, de l'Université de Léninegrad;
 Abdoul Timbo, de l'Université de Léninegrad;
 Moussa Traoré, de l'Institut d'Aviation de Kiev;
 Issa Samaké, de l'Institut d'Aviation de Kiev;
 Raymond Guillaou, de l'Institut de Cinéma;
 M^{me} Mariam Camara, de l'Ecole de Médecine;

Aly Traoré, de l'Université Patrice Lumumba, Moscou;
 M^{me} Sogué Diané, de l'Université Patrice Lumumba;
 Mamadou Sanga Traoré, de l'Université P. Lumumba;
 Ousséni Diarra, de l'Université Patrice Lumumba;
 M^{me} Camara Sarata, de l'Université Patrice Lumumba;
 Lassana Haïdara, de l'Université Patrice Lumumba;
 Sidy Mohamed Sall, de l'Institut d'Aviation de Kiev;
 Sékou Kansaye, de l'Institut d'Aviation de Kiev;
 Fadel Diop, de l'Institut de Textile;
 Mamadou Amet Sall, de l'Institut d'Aviation de Kiev;
 Dramane Diarra, de l'Institut d'Aviation de Kiev;
 Samba Doumbia, de l'Institut d'Aviation de Kiev;
 Mamadou Diakité, de l'Institut d'Aviation de Kiev;
 Soloba Madi Kéïta, de l'Institut d'Aviation de Kiev;
 Mamadou Koïta, de l'Institut d'Aviation de Kiev;
 Ousmane Koné, de l'Institut d'Aviation de Kiev;
 Jean Lallé, de l'Institut d'Aviation de Kiev;
 Moro Sidibé, de l'Institut d'Aviation de Kiev;
 Claude Vital, de l'Institut d'Aviation de Kiev;
 M^{me} Kélessi Assétou, de l'Ecole de Médecine, Moscou,
 1 enfant Alzouma Kéïssi, né le 28 mars 1964.

28 août 1964. — Une subvention de quinze millions trois cent mille (15.300.000) francs maliens, soit 306.000 francs français se répartissant comme ci-dessous, est allouée à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7^e, en faveur des étudiants boursiers maliens.

1^o 15.000.000 pour complément des fonds en vue du règlement des bourses, allocations et rappels dus à la revalorisation du taux des bourses, conformément au décret n^o 28 P.G.-R.M. du 27 février 1964 pour la période du 1^{er} janvier 1964 au 30 septembre 1964;

2^o 300.000 au titre de participation de la République du Mali aux frais de fonctionnement de l'O.C.A.U.

Cette subvention sera versée au Service Culturel de l'Ambassade du Mali par les soins du Ministère de l'Education nationale (service des bourses), pour créditer l'O.C.A.U. à Paris.

Sont renouvelées, au titre de l'année universitaire 1964-1965, les bourses attribuées aux étudiants maliens en cours d'études en France dont les noms suivent :

Ouagoulé Dolo, né en 1938 à Sangha (Bandiagara), bourse D, E.N. Vétérinaire d'Alfort, bourse reconduite pour 2^e année ou pour doubler 1^{re} année en cas d'échec au passage;

Ousmane Diarra, né le 27-6-1939 à Ségou, bourse D, E.N. Vétérinaire d'Alfort, 3^e année et examen de passage en 4^e année;

Diédié Diallo, né en 1940 à Kiridio (Kayes), bourse D, E.N.A.C. Orly, bourse reconduite jusqu'en fin décembre 1964, date à laquelle il termine ses études. A rapatrier en fin décembre, admis ou non admis;

Abdoul Karim Diarra, né le 24-9-1954 à Bamako, aide scolaire égale à bourse catégorie A, soit 164.000 francs maliens, Ecole des Jeunes Infirmiers, 10, rue Croix de Séguéy, Bordeaux, pour la section de cours élémentaire 2^e année;

Nouhoum Traoré, né le 8-1-1943 à Bamako, bourse D, Lycée Technique de Palente, premier préliminaire d'expertise comptable;

Ismaila Traoré, né le 4-8-1936 à Bamako, bourse D, Ecole Nationale Supérieure d'Agronomie de Rennes, 3^e année section Economie rurale, en vue du diplôme d'Ingenieur agronome, titre étranger;

- Assana Tembely, né le 31-3-1939 à Bandiagara, bourse D, Faculté de Médecine à Clermont Ferrand, bourse renouvelée en cas de succès à l'examen de passage en 3^e année de Médecine en octobre 1964. En cas d'échec, réorienté vers les études d'ingénieur sanitaire;
- M^{me} Touré, née Djénéba Samaké, née le 14-9-1943 à Kabara (épouse Moussa Touré, boursier F.A.C.), bourse D, Ecole de Secrétariat Médical (Cours Royal, Paris), 2^e année en vue de la préparation du diplôme de Secrétaire médicale;
- M^{me} Syrandou Thiéro, née le 31-1-1942 à Bamako, bourse D, Ecole Technique Scientia, diplôme d'Aide Bactériologiste;
- Mandé Sidibé, né le 2-1-1940 à Bafoulabé, bourse D, Faculté de Droit et des Sciences économiques, Paris, bourse renouvelée pour 4^e année des études de Sciences économiques ou redoublement 3^e année en cas d'échec. (Mais pas pour Sciences Politiques);
- Cheick Sidibé, né le 9-2-1938 à Tunis, bourse D, Ecole de Médecine de Reims, bourse renouvelée pour 5^e année de Médecine ou doubler 4^e année en cas d'échec;
- Bourahima Siby, né le 13-1-1941 à Bougouni, bourse D, Ecole des Hautes Etudes Commerciales de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, 43, rue de Tocqueville, H.E.C., concours entrée en 2^e année ou l'Institut National des Techniques Economiques et Commerciales;
- M^{me} Sanogo, née Kadiatou Bagayoko, née le 16-11-1939 à Bamako (époux Adama Sanogo), bourse D, Institut de Service Social, Montrouge (Seine), 3^e année Sociale, en vue du diplôme d'Etat d'Assistante Sociale;
- Adama Sanogo, né en 1939 à Sikasso, bourse D, Ecole de la Météorologie, division du Fort de Saint-Cyr, bourse renouvelée pour 64-65 dernière année. Refaire stage des techniciens instruments;
- Jean Joseph Sangaré, né le 20-12-1941 à Kita, bourse D, Lycée Technique de Jeunes Filles de Cherbourg, études de comptabilité;
- Fousseyni Niang, né en 1937 à Kayes, bourse D, Faculté de Droit, Caen, bourse renouvelée pour des études de Sciences économiques. Mais pas de Sociologie;
- M^{me} Hawa Niambélé, née le 22-7-1943 à Kayes, bourse D, Cours Nadaud, 15, rue Linné, Paris 5^e, poursuite des études commerciales;
- Mahamane Kounta, né en 1940 à Goundam, bourse D, Lycée Technique de Jeunes Filles, Cherbourg. Brevet Supérieur de Comptable;
- Fodé Siraba Diawara, née le 24-11-1938 à Kita, bourse D, Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Rennes, Industries Agricoles;
- Paul Kouyaté, né le 27-12-1941 à Koulikoro, bourse D, Lycée Janson de Sailly, entrée en Faculté Préparatoire d'une Licence d'Enseignement (Licence de Mathématiques);
- Seydou Diallo, né le 20-7-1936 à Bamako, bourse D, Faculté de Médecine 5^e année, Paris, stage interne de 6^e année à Paris;
- M^{me} Bintou Diallo, née le 14-7-1942 à Koutiala, bourse D, Ecole Supérieure des Sciences Commerciales Appliquées, Paris, diplôme d'études comptables supérieures;
- Abdoul Aziz Diallo, né en 1942 à Bamako, bourse D, Collège d'Enseignement Technique de Malakoff, préparation P.T.A., stage industriel;
- Salif Diakité, né en 1940 à Diamou, bourse D, Faculté de Droit de Poitiers, 4^e année de Licence en Droit;
- Ibrahima Doumbia, né le 14-2-1941 à Bamako, bourse D, Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, Ecole d'Interprètes et de Traducteurs à Tocqueville, continuation des Etudes Commerciales et Economiques;
- Hama Fofana, né en 1941 à Bintagoungou, bourse D, Lycée Technique d'Etat de Rennes, brevet Supérieur d'Enseignement Commercial et brevet professionnel de Comptable;
- Alassane Mahamoudou, né en 1939 à Kondi (Diré), bourse D, Faculté des Sciences de Besançon, poursuite de la préparation au professorat d'Enseignement Supérieur;
- Ibrahima Mampo, né en 1943 à Konna, bourse D, Faculté des Sciences de Bordeaux, Mathématiques I;
- Seydou Kamara, né le 17-1-1942 à Kirango-Markala, bourse D, Institut Comptable Lyonnais Pitiot, 8 rue Victor Hugo à Lyon (2^e), certificat d'Etudes Comptables;
- M^{me} Touré née Korotoumou Diaby, née le 29-5-1943 à Néguela, bourse D, Cours Nadaud à Paris, études Commerciales et Comptabilité;
- Ibrahima Touré, né le 20-12-1939 à Bamako, bourse D, Institut d'Economie Rurale à Paris (5^e), 4^e année, préparation du diplôme, thèse promotion sociale action collective en Agriculture;
- M^{me} Diarah née Aïda Diop le 3-5-1942 à Kayes, bourse D, Ecole Supérieure de Secrétariat à Paris, perfectionnement en sténographie, sténotypie et anglais;
- M^{me} Diarra, née Khardiata Sène le 5-9-1931 à Dakar, bourse D, Ecole Féminine d'Enseignement Technique 67 rue de Bel-Orme à Bordeaux, poursuite préparation monitorat d'Enseignement ménager;
- M^{me} Bernard Cissoko, née Coumba Traoré en 1941 à Sikasso, bourse D, Centre d'Apprentissage Sainte Jeanne d'Arc, 36 avenue Reille à Paris (14^e), études d'aide chimiste;
- M^{me} Kadiatou Cissé née en 1940 à Kita, bourse D, Ecole des Sages-Femmes de Dijon, 3^e année de Sages-Femmes, préparation du Diplôme d'Etat;
- Adama Coulibaly, né le 15-10-1937 à Sikasso, bourse D, Faculté des Sciences à Toulouse, préparation licence Enseignement de Physique I;
- M^{me} Coulibaly, née Anna Bamba le 26-12-1942 à Bobo-Dioulasso, bourse D, Lycée Berthelot à Toulouse, préparation Licence Sciences Naturelles;
- Ladji Kamara, né le 18-3-1942 à Néma, bourse D, Faculté des Sciences à Toulouse, réorienté, bourse renouvelée pour M.G.P. en cas d'échec en octobre 64 en vue professorat Sciences Physiques. Pas d'électronique.
- Fodé Coumaré, né le 5-4-1942 à Sikasso, bourse D, ENAC à Orly, pour 2^e année des études de Technicien de la Navigation Aérienne, filière Télécommunications et Signalisation;
- Mohamed El Makyou Diallo, né le 8-9-1941 à Ségou, bourse D, du Lycée Technique d'Etat de Jeunes Filles de Creil, succès au Baccalauréat Technique et Economique, bourse renouvelée pour l'Ecole Supérieure du Commerce à Paris;
- Alkhaly Kaba, né en 1946 à Bamako, bourse D, Société Anonyme des Etablissements Crozier, 71 rue de l'Aigle, La Garenne (Seine), stage pédagogique de P. T. A. à l'Ecole Normale Nationale Technique;
- Mamadou Koumaré, né en 1936 à Baguinéda, bourse D, Faculté de Pharmacie de Toulouse, classe de 4^e année, diplôme de Pharmacien;
- Mamadou Kaba Diané, né le 15-7-1937 à Bamako, bourse D, Ecole des Hautes Etudes Sociales (Journalisme), poursuite des études de Journaliste à l'Ecole des Hautes Etudes Internationales;
- Sidi Konaré dit Adama, né le 1-9-1939 à Kayes, bourse D, Faculté de Médecine de Bordeaux, 2^e année, 3^e année de Médecine;

- Alhousseini Konaré, né en 1936 à Bamako, bourse D, Faculté des Lettres de Dijon, Lettres Etrangères en cas de succès à Lettres Modernes;
- Bakary Sinenta, né le 11-1-1942 à Ségou, bourse D, Collège d'Enseignement Technique de Malakoff, poursuite de la formation de P.T.A.;
- Lassana Touré, né en 1942 à Bamako, bourse D, Collège d'Enseignement Industriel d'Horlogerie de Paris, poursuite des études en classe de première technique, montres;
- Fernand Traoré, né le 14-10-1938 à Ségou, bourse D, Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort, 3^e année, 4^e année de Vétérinaire;
- Siraba Traoré, né le 26-5-1936 à Kati, bourse D, Ecole Nationale des Sciences Géographiques de Paris, 2^e année, classe d'ingénieur à l'E.N.S.G.
- Soukalo Sanogo, né en 1939 à Kéréména (Sikasso), bourse D, Collège Littéraire Universitaire de Tours, Etudes Latines, Licence d'Anglais, Littérature Anglaise en vue Professorat d'Anglais;
- M^{me} Baye Abdoulaye Coulibaly, né le 20-2-1937 à Bamako, bourse D, Institut d'Etudes Politiques d'Aix, 2^e année, 3^e année d'études à l'Institut;
- Abdoul Karim Kamara, né le 9-8-1939 à Dioubéba, bourse D, Institut Comptable Lyonnais Pitiof, pour préparation du Brevet Professionnel de Comptable en vue des examens de l'expertise comptable;
- Idrissa Bam, né le 13-11-1943 à Barouéli, bourse D, Ecole d'Enseignement Technique de Malakoff, année de Pédagogie pour le Professorat (P.T.A.);
- Ibrahima Sall, né le 7-3-39 à Niafunké, bourse D, Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Rennes, 3^e année de Pharmacie;
- Boubacar Sidibé, né le 10-6-1940 à Kayes, bourse D, Lycée Azenne, 9 rue Merly à Toulouse, pour Ecole Supérieure du Commerce;
- Alioune Blondin Bèye, né le 8-1-1939 à Bafoulabé, bourse D, Faculté de Droit de Dijon, pour 3^e année de Licence en Droit;
- Nakidia Bengaly, né vers 1934 à N'Golofoura (Sikasso), bourse D, Faculté de Droit de Lille, 4^e Certificat de Licence Es-Sciences Economiques;
- Birama Diakité, né en 1938 à Tiédjana (San), bourse D, Ecole Vétérinaire d'Alfort, examen de fin de cycle; en 63-64, clinique médicale plus thèse de Doctorat;
- Kassoum Boité, né en 1933 à Sy, bourse D, Ecole Vétérinaire d'Alfort, pour études de Médecine Vétérinaire des Pays Tropicaux;
- Oumar Diakité, né le 4-2-1938 à Bamako, bourse D, Conservatoire National de Musique de Paris, Esthétique Harmonie Supérieure (1^{re} année), Histoire Musicale (2^e année) en vue diplôme;
- Diabé N'Diamé, dit Sora, né en 1933 à Kayes, bourse D, Faculté de Médecine (Vauclaire) Bordeaux, 6^e année, en 63-64, clinique médicale plus thèse de Doctorat;
- Souleymane Diallo, né en 1942 à Kita, bourse D, Faculté de Droit de Dijon, pour 3^e année de Sciences économiques;
- Mamadou Diallo, né le 15-8-1939 à Niono, bourse D, Conservatoire de Musique de Toulouse, solfège (3^e division) Harmonie (2^e division) de piano;
- Housséini Kanouté, né le 15-4-1943 à Kita, bourse D, Faculté Catholique des Sciences à Lyon, pour des études d'Ingénieur Electronicien;
- Amar Diallo, né le 12-4-1944 à Sikasso, bourse D, Centre Médico-Scolaire de Garches, pour Sciences Politiques et Economiques;
- Ibrahima Doucouré, né en 1939 à Nyamina, bourse D, Faculté de Médecine de Montpellier, 3^e année de Médecine;
- M^{me} Bathily née Lucie Traoré, le 29-8-1943 à Bamako, bourse D, Ecole des Sages-Femmes de Strasbourg, pour spécialisation en Puériculture;
- Youssoufi Diawara, né le 23-2-1937 à Bamako, bourse D, Faculté de Droit et Sciences Economiques de Caen, 3^e année Sciences Economiques;
- Cheick Traoré, né le 8-6-1937 à Sikasso, bourse D, Faculté de Droit à Paris, 3^e année de Licence et Centre National Judiciaire de Paris;
- M^{me} Bengaly née Djénéba Sidibé le 9-5-42 à Bafoulabé, bourse D, Lycée Technique de Filles de Lille, Secrétariat Médical;
- Massa Makan Diabaté, né le 12-6-1938 à Kita, bourse D, Institut Etudes Politiques, de Strasbourg, bourse renouvelée pour une dernière année pour terminer le Diplôme de l'Institut des Sciences Politiques et la Licence de Sociologie;
- Mary Koité, née en 1935 à Kayes-Kasso, bourse D, Ecole de Musique de Paris, bourse renouvelée pour une dernière année pour terminer la licence de Pédagogie Musicale;
- M^{me} N'Diaye née Aïssata Kanté le 23-10-1940 à Bamako, bourse D, Collège Sévigné, 28 rue Pierre-Nicole à Paris, pour spécialisation dans la rééducation à l'Institut d'Etudes Médico-Pédagogiques du 11^e Arrondissement de Paris;
- Yambo Ouologuem, né le 22-8-1940 à Bandiagara, bourse D, Lycée Henri IV à Paris, pour préparation Agrégation Anglais;
- Ibrahim Konaté, né en 1937 à Kayes, bourse D, Centre Universitaire de Saint-Hilaire du Touvet (Isère), pour la poursuite de la Licence. (Echec à B.M.P.V. Ch. Org. en 62-63) (malade en 63-64);
- M^{me} Sangaré née Bintou Sidibé, le 18-12-37 à Rharous, bourse D, Institut de Service Social de Montrouge, bourse renouvelée pour une dernière année (64-65) pour diplôme d'Etat;
- Samou Sangaré, né en 1938 à Barouéli, bourse D, Faculté des Sciences d'Orsay, bourse renouvelée pour dernière année (64-65) et tout au plus pour le D.M.S. en cas de succès aux certificats manquants;
- M^{me} Hacko née Kadiatou Traoré le 10-1-43 à Kolokani, bourse D, Institut Catholique de Paris d'Interprétariat et de Traduction, 21 rue d'Assas à Paris (6^e) pour Interprétariat d'Anglais;
- Symbara Dembélé, né le 2-12-1939 à Dia, bourse D, Faculté des Sciences de Paris, pour les Certificats de Méthématiques II et Thermodynamique;
- Mohamed El Habib Diallo, né le 22-9-1939 à Ségou, bourse D, Faculté de Médecine de Paris, pour 3^e année de Médecine;
- M^{me} Niang Alioune née Koura Touré le 25-10-1939 à Mali (République de Guinée), bourse D, Centre de Formation Familiale et Sociale des Jeunes Femmes Africaines et Malgaches de Paris, pour le diplôme Final d'Aide Sociale et Puériculture;
- Diam Ly, bourse D, Faculté des Sciences d'Orsay, Université de Paris, bourse renouvelée pour une dernière année 64/65 (échec en 62/63, échec en 63/64);
- Cheick Samaké, né le 25-3-1935 à Bamako, bourse D, Conservatoire National de Musique de Dijon, pour l'éducation musicale et saxophone;
- Samba Diakité, né le 9-8-1943 à Kayes, bourse D, Lycée d'Etat de Rennes, Brevet supérieur d'Enseignement commercial de Comptabilité.

La dépense est imputable sur les fonds versés à l'O.C. A.U., Paris, en faveur des étudiants boursiers maliens.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1964, au titre de l'année universitaire 1964-65.

Une allocation du trousseau et 1^{er} équipement soit 41.500 francs est accordée à M. Issa Samaké, étudiant à l'Université de Kiev (U.R.S.S.). Bourse Mouvement Paix.

4 septembre 1964. — Est renouvelée pour l'année scolaire 1964-65, l'allocation de 250.000 francs Maliens (deux cent cinquante mille) accordée à M^{me} Jeanne Rousseau. Chargée d'Affaires à la Mission Permanente de la République auprès des Nations Unies, à titre de frais de scolarité de son enfant Philippe Rousseau en cours d'études au Lycée Français de New-York.

Une subvention de 960.000 francs maliens (neuf cent soixante mille) est allouée à l'Ambassade de la République du Mali au Caire en RAU, en vue du paiement des allocations des 16 étudiants boursiers maliens au titre des mois de juillet, août et septembre 1964 à raison de 20.000 francs maliens par mois, conformément au décret n° 28 P.G.-R.M. du 27 février 1964 révalorisant le taux des bourses.

8 septembre 1964. — Le supplément familial à étudiant, calculé sur les bases fixées par le décret n° 28 P.G.-R.M. du 27 février 1964, est accordé à M. Dotianga Diamouténé, étudiant boursier en Université d'Etat de Moscou au titre de l'année scolaire 1964-65 en faveur de son enfant Fatima Diamoutène, née le 23 février 1961 à Bamako, (soit 25 % de la bourse D qui vaut 20.000 francs maliens par mois).

Le transport gratuit par avion de 72 kilos de bagages en fret, sur le parcours Paris-Bamako, est accordé à M. Soufo Alphamoye, étudiant en Lettres, boursier rapatrié pour fin d'études.

Le voyage de vacances 1964 sur le parcours Moscou-Bamako est accordé à Mamadou Konaté, étudiant malien boursier en Union Soviétique, (par anticipation en raison de son stage à faire en 1965 pendant la période des vacances).

17 septembre 1964. — Une bourse nouvelle catégorie D est accordée à M^{me} Coulibaly née Yaye Bâ, pour entreprendre des études de sténotypie en France où son époux M. Oumar Coulibaly, professeur précédemment en service au Lycée Technique, est titulaire d'une bourse de l'U.N.E.S.C.O.

20 septembre 1964. — Dans le cadre de la Coopération culturelle entre la République Populaire de Pologne et la République du Mali, une bourse d'études de Médecine en Pologne est attribuée à M^{me} Mariam Diakité qui a obtenu son Baccalauréat en Pologne pendant son premier séjour dans ce pays.

L'intéressée considérée comme nouvelle boursière aura droit à l'allocation du trousseau et 1^{er} équipement soit 41.500 francs maliens.

21 septembre 1964. — Sont renouvelées dans les conditions définies comme ci-dessous, les bourses d'études aux étudiants boursiers maliens dont les noms suivent :

M. Amadou Samba Sidibé, né le 9-5-1939 à Kayes, bourse D, Ecole Vétérinaire d'Alfort. 1^o Bourse renouvelée pour un mois pour subir son oral. 2^o En cas d'admission en 2^e année, bourse renouvelable pour 1964-65. 3^o En cas d'échec suppression de la bourse, retour en Afrique. E.N.S.

M. Etienne Dembélé, né le 29 juin 1939 à Sanékuy (San), bourse D, Faculté de Lettres de Montpellier, bourse renouvelée pour préparation Licence, (échec à un certificat sur deux en 1964) ;

M. Mamy Cissé, né en 1940 à Barouéli, bourse D, Faculté des Sciences de Montpellier, bourse renouvelée pour préparation Licence Sciences Naturelles (succès à S.P.C.N. en 1964) ;

M. Bécaye Camara, né en 1937 à M'Pébougou, bourse D, Ecole Nationale Supérieure des Beaux-Arts à Paris, pour la seconde classe des Beaux-Arts ;

M. Sékou Konaté, né le 27 août 1940 à Saint-Louis, bourse D, Ecole Supérieure de Commerce à Clermont-Ferrand bourse renouvelée pour Expertise Comptable seulement ;

M. Moumar Waly N'Daw, né le 15-7-1930 à Gao, bourse D, Ecole Nationale Supérieure des Beaux-Arts de Paris, études Juridiques et Economiques appliquées à la Construction, dans le cadre de l'Architecture au Conservatoire des Arts et Métiers (I.C.H.) ;

M. Cheick Tidiane Bâ, né le 23 mars 1940 à Bobo-Dioulasso, bourse D, Ecole des Travaux Publics de Paris, refaire la classe P. EA 1 préparatoire à l'E.A. des Ingénieurs de T. P. E.

M. Boubacar Keita, né le 13 juillet 1940 à Bamako, bourse D, Faculté des Sciences de Paris, accord renouvellement S.P.C.N., Licence Sciences ;

M. Datié Djiré né en 1936 à Sangoula, San, bourse D, Faculté de Droit de Paris, accord renouvellement en cas d'échec pour redoubler 4^e année. En cas succès bourse supprimée ;

M. Saïdou Poma, né en 1938 à Ouori, Bankass, bourse D, Faculté de Sciences d'Orsay, Licence CES de Mécanique Générale et Algèbre ;

M. Oumar Sall, né en 1941 à Bamako, bourse D, Institut Polytechnique de Grenoble, Electrotechnique ;

M. Mamadou Simaga, né le 17 août 1940 à Ségou, bourse D, Faculté de Médecine et Pharmacie de Grenoble, 3^e année de Pharmacie ;

M. Amadou Goumbala Tall, né le 26 décembre 1940 à Kayes, bourse D, Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort. 1^o Bourse renouvelée pour un mois pour subir son oral de rachat. 2^o En cas d'admission en 2^e année, bourse renouvelable pour 1964-65. 3^o En cas d'échec, suppression de la bourse, retour en Afrique. E.N.S.

M. Younoussoum Hamèye Dicko, né en 1940 à Gourmarharous, bourse D, Faculté de Sciences de Montpellier, bourse renouvelée pour préparation Licence (échec à 3 certificats présentés en 1964) ;

M. Moussa Baba Fofana, né en 1935 à Koulikoro, bourse D, Faculté Lettres de Paris (cas réexaminé le 4-9-1964). 1^o Bourse d'un mois pour faire ses examens. 2^o En cas de succès, retour au Mali pour enseigner. Pas de prolongation pour le D. H. S. et le Doctorat de 3^e cycle. 3^o En cas d'échec bourse renouvelable pour 1964-65 en France.

23 septembre 1964. — Sont renouvelées à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 1964 les bourses d'études catégorie D attribuées aux étudiants maliens en cours d'études en France dont les noms suivent :

Hammala Bidanis ;

Cheick Oumar Camara ;

Salif Kanté ;

Ténéman Keïta ;

Daniel N'Daw ;

Abdoulaye Sall ;

M^{me} Kanté, née Fatoumata Diawara ;

M^{me} Kadiatou Sangaré ;

M^{me} Mariam Touré ;

M^{me} Traoré, née Fatimata Coulibaly.

25 septembre 1964. — Dans le cadre des bourses d'études accordées au Gouvernement du Mali par le Gouvernement de l'Algérie, les étudiants maliens dont les noms suivent, sont transférés à Alger pour la suite normale de leurs études :

1° *Etudiants venant de France*

Mahamadou Cissé, licence Lettres;
M^{me} Kadiatou Coulibaly, licence Lettres;
Boubacar Dia, licence Lettres;
Oumar Diarra, licence Mathématiques;
Samba Diarra, licence Mathématiques;
Agali Agamour Dicko, licence Mathématiques;
Adama Guindo, licence Lettres;
Kouma Koné, licence Lettres;
Brahima Maïga, licence Mathématiques;
Daouda Sangaré, licence Mathématiques;
M^{me} Néné Soumounou, licence Lettres.

2° *Etudiants venant de Tchécoslovaquie*

Makan Kéita, E. N. d'ingénieur de Maison Carrée;
Mohamed L. Kane, E. N. d'ingénieur de Maison Carrée;
Idrissa Sanankoua, E. N. d'ingénieur de Maison Carrée;
Boubacar Sow, E. N. d'ingénieur de Maison Carrée;
Abdoulaye Traoré, E. N. d'ingénieur de Maison Carrée;
Sidi Yattara;
Djibril Diarra, Institut d'Etudes politiques d'Alger;
Mamadou Kéita, Faculté de Médecine d'Alger;
Papa Samba Ibrahim Diawara, E. N. d'ingénieur de Maison Carrée;
Adama Fanta Fané, E. N. d'ingénieur de Maison Carrée;
Djibril Diané, E. N. d'ingénieur de Maison Carrée;
Hamady Diawara, Institut d'Etudes Polytechniques;
Maky Kaloga, Faculté de Pharmacie d'Alger;
Boubacar N'Diaye, E.N.I. d'Ingénieur de Maison Carrée;
Sidi Moulaye, E.N.I. d'Ingénieur de Maison Carrée;
Alpha Cheick, E.N.I. d'Ingénieur de Maison Carrée;
Sambou Soumaré, Faculté de Médecine d'Alger;
Oumar Diarassouba, Institut de Biochimie d'Alger;
Ya Diawara, E.N.I. de Maison Carrée;
Amadou Konaté, Institut d'Etudes Politiques;
Faraban Dembélé, Institut d'Etudes Politiques;
Woundioum Sissoko, Institut d'Etudes Politiques;
Minamba Keita, Electricité;
Sikon Sissoko, Electricité.

3° *Etudiants venant de l'Union Soviétique*

Adama Coulibaly, Médecine;
Dioncounda Traoré, Mécanique Mathématiques, Ingénieur;
Sidi Mohamed Sall, Médecine;
M^{me} Massita Keita, Ecole Pédagogique de Langue (Anglais - Russe);
M^{me} Sogué Diamé, 4^e année de Médecine;
Amadou Yanoga, Agro Chimie;
Boubacar Kouyaté, Electronique;
M^{me} Kouyaté née Habibatou Faye, Laborantine (Chimie).

Dans le cadre des bourses d'études offertes au Gouvernement du Mali par la République Populaire de Chine, les élèves dont les noms suivent sont désignés pour continuer leurs études en Chine :

Mohamed Tabouré, Lycée Technique, Technicien de Manufacture de Tabac;
Youssef Touré, Lycée Technique, Brevet Enseignement Industriel, spécialité Mécanique, Technicien de Manufacture de Tabac;
Cheick Oumar Diallo, Lycée Technique, B.E.I. Mécanique et B.E.P.C., Technicien de Manufacture de Tabac.

Les intéressés percevront au départ l'allocation du trousseau et 1^{er} équipement soit 41.500 francs maliens chacun, imputables sur le chapitre 44-17, exercice 64-65

29 septembre 1964. — Les allocations nouvelles ci-dessous indiquées sont accordées pour l'année scolaire 1964-65 aux épouses d'étudiants en France dont les noms suivent :

M^{me} Koné née Batourou Touré (épouse de Seydou Koné, boursier FAC). Accord billet Bamako-Paris et supplément familial.
Fayinké née Mariam Nassoko (épouse de Moussa Fayinké, boursier FAC). Accord billet Bamako-Paris et supplément familial.
Konaré née Fatimata Konaté (épouse de Alhousseyni Konaré, boursier Mali). Une bourse catégorie D du Mali pour faire des études de Jardinière d'Enfants.
Ouattara née Soulaka Souko (épouse de Mamadou Ouattara, stagiaire des chemins de fer, boursier FAC). Une bourse catégorie D du Mali pour faire des études de Secrétariat simple.

Est renouvelée à titre exceptionnel pour un an (du 1-10-64 au 30-9-65) la bourse catégorie D attribuée aux étudiants dont les noms suivent pour préparer l'examen probatoire d'Expertise Comptable :

Mahady Sissoko, de l'Institut des Etudes Economiques, Section Comptable de Lyon;
Youssef Sow, du Lycée Technique de Bordeaux.

Dans le cadre des bourses offertes au Gouvernement du Mali par la D. D. R., l'élève Bakary Camara du Lycée Askia Mohamed, bachelier Philo, est désigné pour entreprendre des études de Professorat d'Allemand en République Démocratique Allemande.

Dans le cadre des bourses offertes au Gouvernement du Mali par le Gouvernement du Canada, l'élève Baba Diarra du Lycée Askia Mohamed, bachelier de la classe Sciences Biologiques, est désigné pour entreprendre des études d'Ingénieur Sanitaire au Canada.

Est autorisé, le remboursement des frais de transport de Maty Sissoko, enfant de M. Oumar Sissoko, boursier FAC pour la période correspondant à ses vacances scolaires en juillet 1963 sur le parcours Paris-Dakar en classe économique par vol UAT 1827 du 23-7-63. : soit 27.625 francs maliens, conformément à la facture du 3-9-64 de l'Agence Havas-Voyage (succursale de Poitiers).

Une bourse d'externat soit 31.500 francs maliens, conformément ? ? ? ?

Frais d'entretien	27.000
Fourniture scolaire	4.500

Une bourse d'études nouvelle catégorie D, est accordée au titre de l'année 1964-65 aux Adjoints Techniques dont les noms suivent, pour l'Ecole Africaine de la Météorologie et de l'Aviation civile à Niamey :

Souleymane Traoré;
Moussa Sissoko;
Mori Kane.

30 septembre 1964. — Un changement d'orientation vers la Faculté des Sciences en vue de la préparation d'une Licence de Physique-Chimie, est accordée à Alassane Bathily, étudiant boursier FAC de l'Ecole Spéciale des T. P. de Paris.

Dans le cadre des accords de coopération culturelle entre l'U.R.S.S. et la République du Mali, M. Amadou Touré précédemment boursier Guinéen à l'Institut

d'Agriculture de Leningrad, est désigné en qualité de boursier du Mali en U.R.S.S., pour la suite normale de ses études.

La bourse catégorie D attribuée à Birama Konaté, étudiant en Médecine Vétérinaire à Alfort (redoublant de 2^e année en 1963-64) est transférée en Belgique.

Tout renouvellement de bourse concernant M. Birama Konaté sera conditionné à un succès.

M^{me} Konaté née Diantan Sangaré qui n'aura pas de bourse, ayant échoué à ses examens 3 années de suite, aura droit à un billet de passage.

1^{er} octobre 1964. — La bourse D dont bénéficié M^{me} Keita née Aïda Coulibaly est renouvelée pour une dernière année (1964-65) pour faire les certificats d'Economie du Travail et Travail Rural et Mouvement Coopératif.

Dans le cadre des bourses offertes au Gouvernement de la République du Mali par la République Démocratique Allemande, les jeunes gens dont les noms suivent sont désignés pour entreprendre leurs études en D.D.R.

M. Makan Keita, Lycée Technique, Professorat Education Physique;
M. Cheickna Seydou Keita, Lycée Askia Mohamed, DEF plus première année de Lycée, Professorat d'Education Physique.

Dans le cadre des bourses d'études offertes à la République du Mali par la République Algérienne, les élèves dont les noms suivent sont désignés pour entreprendre leurs études en Algérie :

M. Mamadou Santara, Lycée Askia Mohamed, Baccalauréat Philo L., Licence en Droit en vue Inspection des Finances;
M. Sidi Bécaye Sangaré, Lycée Askia Mohamed, Bachelier Philo L., Licence en Droit en vue Inspection des Finances;
M. Alpha Oumar Kondé, Lycée Askia Mohamed, Bachelier Philo L., Licence en Droit en vue Inspection des Impôts;
M. Moustapha Dème, Lycée Askia Mohamed, Bachelier Philo L., Droit et Sciences Economiques;
M. Louis-Marie-Joseph Bastide, Bachelier, Droit et Sciences Economiques;
M. Moussa Gano Maïga, Lycée Askia Mohamed, Bachelier Philo L. Droit et Sciences Economiques;
M. Noumou Diakité, Lycée Askia Mohamed, Bachelier Philo Droit et Sciences Economiques;
M. Bamba Sissoko, Lycée Askia Mohamed, Bachelier Philo, Professorat d'Anglais C.E.L.G. en Faculté en vue Professorat Enseignement Supérieur;
M. Tézanga Sanogo, Lycée Askia Mohamed, Bachelier Philo, Professorat de Lettres C.E.L.G. en Faculté en vue Professorat Enseignement Supérieur;
M. Salah Abdel Kader, Lycée Askia Mohamed, Bachelier Philo-Langues, Lettres Modernes C.E.L.G. en Faculté en vue Professorat Enseignement Supérieur;
M. Abdoulaye Abba, Lycée Askia Mohamed, Bachelier Sciences Exactes, M.P.C. en Faculté Professorat Physique et Chimie;
M. Tingé Coulibaly, Lycée Askia Mohamed, Bachelier Philo, Professorat Histoire et Géographie, C.E.L.G. en Faculté;
M. Yoro Diakité, Lycée Askia Mohamed, Bachelier S. E. Math. Elémentaires, M.G.P. en Faculté Professorat de Mathématiques;
M. Klényimé Dao, Lycée Askia Mohamed, Bachelier S.B., Professorat Sciences Naturelles S.P.C.N. en Faculté.

Une bourse d'études malienne catégorie D est attribuée provisoirement aux élèves bacheliers dont les noms suivent, désignés pour entreprendre leurs études en Algérie (en attendant leur prise en charge par l'O.M.S.) :

M. Malick Sow, Lycée Askia Mohamed, Bachelier S. B., Chirurgie Dentaire;
M. Issa Diallo, Lycée de Jeunes Filles, Bachelier S. B., Chirurgie Dentaire;
M. Soumaïla Koné, Lycée Askia Mohamed, Bachelier S. B., Médecine;
M. Sidi Yéhia, Lycée Askia Mohamed, Bachelier S. B., Médecine;
M. Abdoulaye Gakou, Lycée Askia Mohamed, Bachelier S. B., Médecine;
M. Mamadou Koréissi Touré, Lycée Askia Mohamed, Bachelier S. B., Médecine;
M. Emmanuel Dembélé, Lycée Askia Mohamed, Bachelier S. B., Médecine;
M. Mamadou Youssouf Keita, Lycée Askia Mohamed, Bachelier S. B., Médecine;
M. Abdoulaye Diarra, Lycée Askia Mohamed, Bachelier S. B., Médecine;
M. Issa Traoré, Lycée Askia Mohamed, Bachelier S. B., Médecine;
M^{me} Innourou Cissé, Lycée de Jeunes Filles, Bachelière S. B. T., Médecine spécialité Pédiatrie;
M^{me} Aïssata Sow, Lycée de Jeunes Filles, Bachelière SBT, Médecine spécialité Gynécologie;
M. Fatogoma Koné, Lycée Askia Mohamed, Bachelier S. B., Médecine;
M. Souleymane Tembely, Lycée Askia Mohamed, Bachelier S. B., Médecine;
M. Aly Egoudou Boly, Lycée de Jeunes Filles, Bachelier S. B., Médecine;
M. Moussa Dia, Lycée Askia Mohamed, Bachelier S. B., Médecine.

Ces élèves percevront au départ l'allocation du trousseau et 1^{er} équipement soit 41.500 francs maliens chacun.

10 octobre 1964. — L'allocation de 30.000 francs maliens pour renouvellement de trousseau conformément au paragraphe 5 du décret n° 28 P.G.-R.M. du 27-2-64 est accordée aux étudiants partant à l'Etranger dont les noms suivent :

Modibo Konaté;	Dramane Diarra;
Yaya Diarra;	Madi Keita;
Amadou Traoré;	Assétou Kelessy;
Mohamed Doucouré;	Cheick Diawara;
Login Sangaré;	Yaya Diallo;
Mariam Camara;	Yamadou Diallo;
Mamadou Traoré;	Hamady Diawara;
Mohamed Sall;	Jean Lalle;
Mamadou Cissé;	Amadou Kouyaté;
Mamadou Diakité;	Maïmouna Coulibaly;
Ousmane Koné;	Fama Coulibaly;
Soumaïla Kanouté;	Mamadou Keita;
Youssouf Keita;	Boubacar Dembélé;
Abdoulaye Sy;	Moussa Traoré;
Bakary Diarra;	Aly Traoré;
Amadou Konaté;	Lassana Haïdara;
Mamadou Sylla;	Fadel Diop;
Amadou Sangaré;	Samba Doumbia;
Sadibou Cissé;	Mamadou Koïta;
Cheick Diarra;	Tiécoro Traoré;
Mamadou Sangaré;	Abdoulaye Maïga;
Abdoul Timbo;	Simon Diakité;
Raymond Guillao;	Souleymane Kouyaté;
Ousséni Diarra;	Sidi Touré (Boubacar);
Cheick Kansaye;	Claude Vital.

14 octobre 1964. — Une bourse catégorie D est accordée pour 3 mois (1-10 au 31-12-64) à chacun des étudiants maliens en Italie dont les noms suivent, en attendant leur prise en charge par la CEE :

M. Abdel Kader Souhel, Etudes de Cinéma;
M. Boubacar Keita, Beaux-Arts et Peinture;
M. Moussa Dembélé, Beaux-Arts.

Un voyage aller par avion, classe touriste, sur le parcours Bamako-Paris est accordé aux étudiants et élèves dont les noms suivent :

1° Nouveaux boursiers

Ahamar Touré;	Seydou Samaké;
Ibrahima Doucouré;	Sahibou Traoré;
Mahamadou Maïga;	Amadou Mahamane;
M ^{me} Oumou Modibo Soumaré;	Lille Emilie Edith Sukho;
M ^{me} Wane née Hawa Youla;	Baber Salaha;
Diégui Traoré;	Mahamane Sidi Yahia;
Ousmane Diallo;	Lamine Diakité;
Kalifa Dembélé;	Mamadou Sanogo;
Hamadi Diallo;	Tiéoura Sangaré;
Diadé Traoré;	Ousmane Guindo;
Maténé Keita;	Mamadou Ly;
Mory Sidibé;	Ibrahima Bocar Daga;
Aly Kassambara;	Moctar Touré;
Salikou Sanogo;	Yébia Guindo;
	Sékou Sangaré;
	Toumani Diallo.

2° Boursiers FAC en 1963-64

(Retour de vacances)

Brahima Alatio Dicko;	Hamzata Ag Hama;
Zéini Ould Salick Cissé;	Séga Soumaré;
Salia Mohamed Lamine;	Namory Falaye Keita;
Brahima Maïga;	Mamadou Papa Touré;
N'Golo Diarra;	Boubacar Sow;
Oumou Modibo Sissoko;	Dianka Kaba Diakité.

Le voyage Bamako-Alger par avion classe tourisme, est accordé aux étudiants dont les noms suivent :

M. Boubacar Kouyaté, transféré de l'U.R.S.S. (en faveur de son enfant Hawa Kouyaté, âgée de 6 mois);
M^{me} Coulibaly née Aïssata Boaré (épouse de Drissa Coulibaly, transféré de l'Ecole Polytechnique de Conakry)
Enfant Coulibaly Drissa née Djoumawoye Coulibaly, âgée d'un an et 3 mois.

16 octobre 1964. — Dans le cadre des bourses d'études FAC offertes au Gouvernement de la République du Mali par la France, les élèves dont les noms suivent sont désignés pour entreprendre leurs études en France :

M. Sékou Sangaré, Lycée Technique, C.A.P. Mécanique, Imprimerie (Ecole Adressograph-Multigraph, 95 rue de Flandre, Paris 19^e);
M. Seydou Samaké, C. F. P., C.A.P. Electro-Mécanique, Imprimerie;
M. Toumani Diallo, Lycée Technique, B.E.I., Electricité, Contrôleur Technique Radio;
M. Ahamar Touré, Lycée Askia, Baccalauréat, Inspection Sciences Economiques, Hautes Etudes Commerciales à Montpellier;
M. Ibrahima Doucouré, Lycée Askia Mohamed, Baccalauréat, Inspection Sciences Economiques;
M. Mahamadou Maïga, Lycée Askia Mohamed, Baccalauréat, Inspection Prix, Poids et Mesures;

M^{me} Oumou Modibo Soumaré, Lycée Askia Mohamed, Baccalauréat, Interprète Internationale, Ecole Supérieure d'Interprètes de Traducteurs de Paris (Cours préparatoire);

M^{me} Wane née Hawa Youla, Lycée Conakry, Baccalauréat, Sciences Exactes, Interprète;

M. Diégui Traoré, Lycée Technique de Bamako, Baccalauréat Mathématique et Technique, Ingénieur des Machines Bull. Cie. Machine Bull, 94 avenue Gambetta, Paris 20^e;

M. Ousmane Diallo, Lycée Askia Mohamed, Baccalauréat Philo., Journalisme (Spécialisation Sciences Economiques OCORA, Ecole Maison Lafitte);

M. Kalifa Dembélé, Lycée Askia Mohamed, Baccalauréat Math., Ingénieur Electronicien OCORA, Ecole Maison Lafitte;

M. Hamadi Diallo, Lycée Askia Mohamed, Baccalauréat Philo Lettres, Journalisme (Programme) OCORA, Ecole Maison Lafitte;

M. Diadé Traoré, Lycée Askia Mohamed, Baccalauréat, Ingénieur Electronicien OCORA, Ecole Maison Lafitte;

M. Mory Sidibé, Lycée Technique, Baccalauréat Math. et Technique, Ingénieur Professeur (Collège préparatoire) INA de Toulouse (admis au concours);

M. Aly Massambara, Lycée Technique, Baccalauréat Math. et Technique, Ingénieur Professeur. (Collège Préparatoire) à FINA de Lyon (admis au concours);

M. Salikou Sanogo, Lycée Technique, Baccalauréat Math. et Technique, Ingénieur Professeur. (Collège Préparatoire) à l'INA de Lyon (admis au concours);

M. Sahibou Traoré, Lycée Technique, Baccalauréat Math. et Technique, Professeur Dessin Industriel (CAPET). Préparation ENSET de Cachan (L. Chaptal ou « La Martinière » Lyon);

M. Amadou Mahamane, Lycée Technique, Baccalauréat Math. et Technique, Professeur de Physique (CAPET). Préparation ENSET de Cachan. (L. Chaptal ou « La Martinière » Lyon);

M^{me} Emilie Sukho Edith, Lycée Askia Mohamed, Baccalauréat Philo., Agrégation d'Anglais. Préparation entrée E. N. S., Fontenay-aux-Roses (Lycée Fénélon ou J. Ferry ou EN Montpellier);

M. Baber Salaha, Lycée Askia Mohamed, Baccalauréat Math., Professeur, Ing. des Mines, Préparation entrée Ecole Nationale de Géologie Appliquée de Nancy;

M. Mahamane Sidi Yahia, Lycée Askia Mohamed, Baccalauréat Math., Professeur, Ingénieur des Mines, Préparation entrée Ecole Nationale de Géologie Appliquée de Nancy;

M. Lamine Diakité, Ecole des T. P., Diplôme E.T.P., Professeur, Architecte Ecole Nationale Supérieure des Beaux-Arts, 17 Quai Malaquai, Paris;

M. Mamadou Sanogo, Lycée Askia Mohamed, Baccalauréat Math., Professeur, Architecte. Ecole Spéciale d'Architecture de Paris, 250 Boulevard Raspail;

M. Tiéoura Sangaré, Ecole des T.P., Diplôme E.T.P. Professeur, Ingénieur des T.P. Ecole Spéciale des T.P. (Eyrolles);

M. Ousmane Guindo, Lycée de Jeunes Filles, Baccalauréat. Docteur Vétérinaire. Ecole Nouvelle Vétérinaire (Alfort, Lyon, Toulouse);

M. Mamadou Ly, Lycée de Jeunes Filles, Baccalauréat. Docteur Vétérinaire. Ecole Nationale Vétérinaire (Alfort, Lyon, Toulouse);

M. Ibrahima Bocar Daga, Lycée de Jeunes Filles, Baccalauréat, Ingénieur Génie Rural. Entrée ENA, Paris, en vue EN du Génie Rural;

M. Moctar Touré, Lycée Askia Mohamed, Baccalauréat, Ingénieur Génie Rural. Entrée ENA, Paris, en vue EN du Génie Rural;

M. Yéhia Guindo, Lycée Askia Mohamed, Baccalauréat Math., Ingénieur des Industries Agricoles et Alimentaires. EN des Industries Agricoles et Alimentaires, 9 rue de l'Arbalette, Paris.

20 octobre 1964. — Est accordé à M. Diop Vital Firmin de la Faculté des Sciences de Toulouse, rapatrié pour fin des études (CAPES Math.) le transport gratuit de 59 kilos de bagages par avion en frêt, sur le parcours Paris-Bamako, imputable sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la Caisse d'Avance de la Régie du Transit Administratif par le Ministère de l'Education Nationale (Service des Bourses).

22 octobre 1964. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 1167 MEN du 1-10-1964 en ce qui concerne la désignation de Cheickna Seydou Keita du Lycée Askia, pour des études de Professorat d'Education Physique en D.D.R.

Est désigné en remplacement numérique de Cheickna Seydou Keita, l'élève Cheick Oumar Sy de 10^e S.B.T. pour entreprendre des études de Professorat d'Education Physique en R. D. A.

Conformément à l'article 2 de la décision n° 1167 MEN du 1-10-64, M. Cheick Oumar Sy percevra l'allocation du trousseau de 41.500 francs maliens à la place de Cheickna Seydou Keita qui a renoncé à cette bourse d'études.

L'élève Boulker Traoré, titulaire du DEF et sortant du Cours Normal de Sévaré, est désigné pour entreprendre des études de Professorat d'Education Physique en République Démocratique Allemande dans le cadre des bourses offertes au Mali par ce Pays.

Boulker Traoré percevra au départ l'allocation du trousseau soit 41.500 francs maliens.

24 octobre 1964. — Est transférée à Dakar pour une année (1964-65 et pour raison de santé, la bourse entière d'internat, soit 55.500 francs maliens) attribuée à l'élève Djiguiba Sissoko du Lycée Askia Mohamed, classe de 9^e en 1963-64.

ADDITIF à la décision n° 735 MEN du 8 juin 1964 portant attribution de voyage de vacances 1964 aux étudiants maliens boursiers en France.

Ajouter :

Assétou Diarra (née le 12 juin 1962);
Mamadou Diarra (né le 1^{er} septembre 1963) (enfants Mamadou Diarra, boursier).

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 973 MEN-BB du 13 août 1964 portant renouvellement de supplément familial.

Article premier. — Les allocations ci-dessous indiquées sont renouvelées au titre de l'année scolaire 1964-65 pour les étudiants maliens dont les noms suivent, conformément aux articles 6 et 2 du décret n° 28 P.G. - R.M. du 27 février 1964.

Ajouter :

M^{me} Kélessi née Assétou Minthe, étudiante en U.R.S.S., 2 enfants, une allocation mensuelle de 5.000 francs maliens (soit 25 % de bourse D qui vaut 20.000 francs maliens par mois) au titre de chacun de ses enfants :

Aminata Kélessi née à Bamako le 23 juillet 1960;
Aïzouma Kélessi né à Moscou le 8 mars 1964.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 961 MEN-BB du 5 août 1964 portant suppression de bourses en France.

Article premier. — De la décision n° 961 MEN -BB du 5 août 1964 : sont supprimées pour compter du 30 septembre 1964, les bourses accordées aux étudiants maliens dont les noms suivent, en cours d'études en France :

Ajouter :

M^{me} Keita née Fatoumata Bâ, de l'Ecole des Sages-Femmes de Lille. (Diplôme préparé en 1964-65);
M. Youssouf Sow, du Lycée Technique de Garçons de Bordeaux;
M^{me} Diarra née Diaroumeye Fatoumata, Faculté des Lettres de Paris;
M. Cheick Sy, du Centre d'Etudes Economiques et Administratives, 4 rue Danton, Paris 6^e;
M. Samba Sidibé, du Collège d'Enseignement Technique de Malakoff;
M. François Kanté, du Collège d'Enseignement Technique de Malakoff;
M. Amadou Diallo dit Coulibaly, du Collège d'Enseignement Technique de Malakoff;
M. Mamadou Traoré, de l'Ecole des Travaux Publics de Paris;
M. Moussa Niambélé, de l'Institut Comptable Pitiot de Lyon;
M. Cheick Ahmed Tidiani Bâ, Faculté des Sciences de Toulouse;
M. Sinaly Traoré, du Lycée Technique d'Etat de Bourges;
M. Mamadou M'Bodge, du Lycée Technique d'Etat de Bourges;
M. Amadou Koné, du Lycée Tech. d'Etat de Bourges;
M. Birama Konaté, de l'Ecole Vétérinaire d'Alfort, Paris;
M. Mahady Sissoko, de l'Institut des Etudes Economiques de Lyon. (Section Comptable);
M. Soïba Traoré, du Lycée Technique d'Etat de Bourges;
M. Almoustapha Coulibaly, de la Faculté des Sciences d'Orsay;
M. Boubacar Oumar, de la Faculté des Sciences de Caen;
M. Amadou Dia, de la Faculté de Droit de Lille;
M. Jacques Diakité, du Lycée Technique de Jeunes Filles de Bourges;
M^{me} Fanta Coulibaly, de l'Ecole d'Infirmières des Hospitalières de Cannes.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 960 MEN du 5 août 1964 portant admission au Lycée Technique de Bamako.

A l'article premier de la décision n° 960 MEN du 5 août 1964 : les étudiants maliens dont les noms suivent, précédemment en cours d'études en France, sont admis au Lycée Technique de Bamako pour la poursuite de leurs études :

Ajouter :

M. Oumar Diallo, du Lycée Technique Municipal de Bourges où il était en classe préparatoire au B. E. C. (échec au B.E.C.);
M. Jacques Diakité, du Lycée Technique de Jeunes Filles de Bourges où il était en classe préparatoire au B.E.C. (échec au B. E. C.);

- M. Soïba Traoré, du Lycée Technique d'Etat de Bourges où il était en classe préparatoire au B. E. C. (échec au B.E.C.);
 M. Mahady Sissoko, de l'Institut des Etudes Economiques, section Comptable de Lyon;
 M. Amadou Koné, du Lycée Moderne et Technique de Bourges où il était en classe préparatoire au B. E. C. (échec au B. E. C.);
 M. Mamadou M'Bodge, du Lycée Technique d'Etat de Bourges où il était en classe préparatoire au B. E. C. (échec au B. E. C.);
 M. Sinaly Traoré, du Lycée Technique d'Etat de Bourges où il était en classe préparatoire au B. E. C. (échec au B.E.C.);
 M. Moussa Niambélé, de l'Institut Comptable Pitiot où il préparait le B. E. C. (échec au B. E. C.).

(Le reste sans changement.)

MODIFICATIF de la décision n° 758 MEN du 10 juin 1964 attribuant le voyage de rapatriement à des étudiants maliens.

Article unique. — La décision n° 758 MEN du 10 juin 1964 attribuant le voyage de rapatriement à des étudiants maliens est modifiée comme ci-dessous en ce qui concerne le ménage Cyr Mathieu Camara de l'Ecole Nationale de la Santé Publique de Paris.

Au lieu de :

200 kilos de bagages par bateau.

Lire :

100 kilos de bagages par avion en frêt sur le trajet Paris-Bamako.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF de la décision n° 736 MEN du 8 juin 1964 attribuant la gratuité de voyage de vacances 1964 aux élèves bénéficiaires d'allocations scolaires du Lycée Privé « Notre Dame du Niger ».

Article premier. — La gratuité du voyage aller-retour de Bamako au lieu de résidence des parents comme indiqué ci-dessous, est accordé au titre des grandes vacances scolaires 1964 aux élèves du Lycée « Notre Dame du Niger » dont les noms suivent, bénéficiaires d'allocations scolaires :

Au lieu de :

Anna Diarra, Bamako-Gao.

Lire :

Anna Diarra, Bamako-Ségou.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF de la décision n° 826 MEN-BB du 27 juin 1964 portant attribution de la gratuité du transport des bagages de M. Abdoulaye Kanté.

Article premier — La décision n° 826 MEN-BB du 27 juin 1964 attribuant le transport gratuit de bagages à M. Abdoulaye Kanté étudiant en Médecine, est rectifiée comme ci-dessous indiqué :

Au lieu de :

Le transport gratuit par bateau de 200 kilos de bagages de Marseille (France) à Bamako (République du Mali) est accordé à M. Abdoulaye Kanté, étudiant en Médecine, boursier en Faculté de Médecine à Marseille, qui doit effectuer son stage interne à Dakar à la rentrée 1964 (étudiant marié, épouse non boursière, non salariée, un enfant à charge).

Lire :

Le transport gratuit par avion de 5 colis d'effets personnels soit 130 kilos sur le parcours Le Bourget-Bamako pour une somme de 28.690 francs maliens, est accordé à M. Abdoulaye Kanté, étudiant en Médecine à Marseille, qui doit effectuer son stage interne à Dakar.

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

329 SEFPT-DFPP-5. — Par arrêté en date du 31 mars 1965, un concours professionnel pour le recrutement de deux (2) ouvriers stagiaires du Cadre Supérieur de l'Imprimerie Nationale du Mali aura lieu le 2 septembre 1965 à Bamako.

Ce concours, ouvert aux ouvriers du Cadre local de l'Imprimerie Nationale ayant au minimum cinq (5) ans de service effectif, comportera les épreuves suivantes :

- 1° Rédaction d'un rapport. Coefficient 4. Durée 2 h. 30;
- 2° Une épreuve de Technologie. Coefficient 4. Durée 3 heures;
- 3° Une épreuve de calcul portant sur les connaissances des machines simples.

Les demandes de candidature devront parvenir au Secrétariat d'Etat à la Fonction Publique et au Travail (Direction de la Fonction Publique et du Personnel) au plus tard le 2 juillet 1965 et comporter, obligatoirement, l'adresse complète des postulants.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note supérieure à 7/20 pour l'une quelconque des épreuves.

Les sujets sont choisis par le Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique et au Travail entre trois séries de chacune des épreuves, proposées par le Directeur National de l'Imprimerie du Mali.

La Commission de surveillance est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction Publique et du Personnel ou son Représentant.

Membres :

Le Directeur de l'Imprimerie Nationale du Mali ou son Représentant;

Un ouvrier du Corps Supérieur de l'Imprimerie Nationale.

La Commission de correction qui siègera à Bamako sera désignée ultérieurement

330 SEPT-DFPP-5. — Par arrêté en date du 31 mars 1965, un concours professionnel pour le recrutement de six (6) ouvriers stagiaires de l'Imprimerie Nationale du Mali aura lieu le 9 septembre 1965 à Bamako.

Ce concours, ouvert aux auxiliaires décisionnaires ainsi qu'aux journaliers ayant au moins trois (3) ans de service effectif à l'Imprimerie Nationale du Mali, comportera les épreuves suivantes :

- 1° *Dictée* servant d'épreuve d'orthographe : coefficient 2. Durée 1 heure.
- 2° *Calcul* (2 problèmes du niveau de la 5^e Fondamentale), coefficient 1. Durée 2 heures.
- 3° *Pratique* (sur la spécialité de chaque candidat), coefficient 2. Durée 1 h. 30.

Les demandes de candidature devront parvenir au Secrétariat d'Etat à la Fonction Publique et au Travail (Direction de la Fonction Publique et du Personnel) au plus tard le 9 juillet 1965 et comporter, obligatoirement, l'adresse complète des postulants.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à 7/20 pour l'une quelconque des épreuves.

Les sujets sont choisis par le Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique et au Travail entre trois séries proposées par le Ministre de l'Education Nationale et doivent être d'un niveau de la 5^e Fondamentale en ce qui concerne les épreuves de culture générale. Les sujets de l'épreuve pratique sont proposés par le Directeur de l'Imprimerie Nationale du Mali.

La Commission de surveillance est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction Publique et du Personnel ou son Représentant.

Membres :

Le Directeur de l'Imprimerie Nationale ou son Représentant;
Un instituteur;
Un ouvrier du Cadre local de l'Imprimerie Nationale du Mali.

La Commission de correction qui siègera à Bamako sera désignée ultérieurement.

15 mars 1965. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1964 le personnel des différents Corps supérieurs secondaires et locaux des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

CADRE SUPERIEUR

CORPS DES CONTROLEURS DU SERVICE GÉNÉRAL

Pour le grade de Contrôleur principal de classe exceptionnelle 1^{er} échelon

MM. Négué Coulibaly;
Diana Sylla.

contrôleurs principaux 3^e échelon.

Pour le grade de Contrôleur principal 1^{er} échelon

MM. Tigui Coulibaly;
Morodian Diakité;

MM. Niani Traoré;
Brahima Coulibaly n° 2;
Kassim Doumbia;
Stanislas Diarra;
Adama Sidibé;
Bilaly Tamboura;
Moryéré Bakary Kontao;
Anassy Coulibaly.

contrôleurs de 1^{re} classe 3^e échelon.

Pour le grade de Contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Bory Koné;
François Koné.

contrôleurs de 2^e classe 3^e échelon.

CORPS DES CONTROLEURS DES INSTALLATIONS ELECTROMECANIQUES

Pour le grade de Contrôleur I. E. M. principal 1^{er} échelon

M. Mady Ganda Dembélé, contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon.

Pour le grade de Contrôleur des I. E. M. de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Samba Koné;
Bécaye Diallo;
Samba Sylla.

contrôleurs des I.E.M. de 2^e classe 3^e échelon.

CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

Pour le grade d'Agent d'Exploitation principal de classe exceptionnelle

MM. Mamadou Samaké;
Alpha Macky Tall;
Mamadou Diawara;
Tiémoko Sissoko;
Macki Madani Tall;
Saïbou Traoré;
Fousseinou Bâ;
Boukary Diarra;
Labasse Berthé.

agents d'exploitation principaux 3^e échelon.

Pour le grade d'Agent d'Exploitation principal 1^{er} échelon

MM. Aly Simbara;
Moussa Traoré n°3.

agents d'exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon.

Pour le grade d'Agent d'Exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Adama Coulibaly, agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon.

CORPS DES AGENTS DES I. E. M.

Pour le grade d'Agent I. E. M. de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Soumaïla Diallo;
Bréhima Dembélé;
Tanor Dieng.

agents I.E.M. de 2^e classe 4^e échelon.

CADRE SECONDAIRE

COMMIS

Pour le grade de Commis principal de 1^{re} classe

M. Molobaly Koné, commis principal de 2^e classe.

Pour le grade de Commis principal de 2^e classe

MM. Moussa Coulibaly n° 2;
Boubou Sidibé.
commis principaux de 3^e classe.

CORPS DES AGENTS
COMMIS*Pour le grade de Commis principal de classe
exceptionnelle*

MM. Gaoussou Simbara;
Paul-Christophe Diakité;
Moussa Diakité;
Sékou Traoré n° 1;
Siné Koné;
Boubakar Dianka.
commis principaux 3^e échelon.

Pour le grade de commis principal 1^{er} échelon

MM. Magassa Diarra;
Domé Kéita;
Mademba dit Fama Sy;
Amadou Thiéro;
Jean-Isidore Kouaté;
Aldjouma Samaké;
Oumar Cissé n° 2;
Bandiougou Diarra.
commis ordinaires 3^e échelon.

Pour le grade de commis ordinaire 1^{er} échelon

MM. Mamadou Ouattara;
Sékou Kanouté;
Assadeck Ag Elmouner;
Daouda Ouédraogo;
Madani Traoré;
Moussa Niambélé;
Seydou Traoré n° 2;
Mamadou Kanté;
Mamadou Tounkara;
Amadou Touré Kalane;
Binet Guindo;
N'Go dit Moussa Sanogo;
Mamadou Chériff Coulibaly;
Ibrahima Coulibaly n° 1;
Thiory Traoré;
Oussény Kanouté;
Mémé Dagnoko;
Méra Tangara;
Komakan Diabaté;
Mansa Sidibé;
Adama Diarra;
François Xavier Diawara;
Dramane Samaké;
Benoît Sotan Montoho;
Sidi Sissoko n° 2;
Youssouf Sacko;
Mamadou Maïga;
Doulaye Coulibaly;
Nantoumé Benogo;
Almamy Samaké.
commis adjoints 4^e échelon.

CORPS DES MONTEURS

*Pour le grade de monteur principal de classe
exceptionnelle*

MM. Ousmane Keita;
Fodé Niang.
monteurs principaux 3^e échelon.

Pour le grade de monteur ordinaire 1^{er} échelon

MM. Adama Singaré n° 2;
Tiessan Coulibaly;
Lamine Diallo;
Mamadou Kouma;
Gaoussou Sidibé n° 1;
Amadou Diallo.
monteurs adjoints 4^e échelon.

CORPS DES SOUS-AGENTS

FACTEURS

*Pour le grade de facteur principal de classe
exceptionnelle*

M. Baba Kamaté, facteur principal 3^e échelon.

Pour le grade de facteur principal 1^{er} échelon

MM. Hamidou Sidibé;
Oumar Coulibaly n° 1;
Allaye Cissé;
Gaoussou Sidibé n° 2;
Cheick Oumar Dembélé;
Ladji Dembélé.

facteurs ordinaires 1^{er} échelon.

Pour le grade de facteur ordinaire 1^{er} échelon

MM. Anatole Keita;
Namory Camara;
Siriman Traoré;
Aly Noupanzégué Keita;
Mamadou Cissé n° 2;
Fily Sidibé;
Djibril Diop;
Bakary Touré n° 2.

facteurs adjoints 4^e échelon.

CORPS DES SURVEILLANTS

*Pour le grade de surveillant principal de classe
exceptionnelle*

M. Toumani Diarra, surveillant principal 3^e échelon.

Pour le grade de surveillant principal 1^{er} échelon

M. Bouilla Sidibé, surveillant ordinaire 3^e échelon.

Pour le grade de surveillant ordinaire 1^{er} échelon

MM. Salif Sissoko;
Namory Keita;
Moussa Coulibaly n° 4;
Karamoko Sissoko;
Sita Barry;
Famakan Keita n° 2;
Fadiaia Keita;
Sibiry Traoré.

surveillants adjoints 4^e échelon.

15 mars 1965. — Sont promus au titre de l'année 1964 le personnel des différents corps supérieurs et secondaires et locaux des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

CORPS SUPERIEUR

CORPS DES CONTROLEURS DU SERVICE GENERAL

Au grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle 1^{er} échelon

MM. Négué Coulibaly, pour compter du 1-1-64;
Diana Sylla, pour compter du 1-1-64.
contrôleurs principaux 3^e échelon.

Au grade de contrôleur principal 1^{er} échelon

MM. Tigui Coulibaly, pour compter du 1-1-64;
Morodian Diakité, pour compter du 1-1-64;
Niani Traoré, pour compter du 1-1-64;
Brahima Coulibaly n° 2, pour compter du 1-1-64;
Kassim Doumbia, pour compter du 1-1-64;
Stanislas Diarra, pour compter du 8-1-64;
Adama Sidibé, pour compter du 1-1-64;
Bilaly Tamboura, pour compter du 1-10-64;
Moryoré Bakary Kontao, pour compter du 1-1-64;
Anassy Coulibaly, pour compter du 21-10-64;
contrôleurs de 1^{re} classe 3^e échelon.

Au grade de contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Bory Koné, pour compter du 1-2-64;
François Koné, pour compter du 1-1-64.
contrôleurs de 2^e classe 3^e échelon.

CORPS DES CONTROLEURS DES INSTALLATIONS
ELECTROMECHANIQUES

Au grade de contrôleur I. E. M. principal 1^{er} échelon

M. Mady Ganda Dembélé, pour compter du 1-1-64.
contrôleur I.E.M. de 1^{re} classe 3^e échelon.

Au grade de contrôleur des I.E.M. de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Samba Koné, pour compter du 1-11-64;
Becaye Diallo, pour compter du 1-11-64;
Samba Sylla, pour compter du 1-11-64.
contrôleurs des I.E.M. de 2^e classe 3^e échelon.

CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

Au grade d'agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle

MM. Mamadou Samaké, pour compter du 1-1-64;
Alpha Macky Tall, pour compter du 1-1-64;
Mamadou Diawara, pour compter du 1-1-64;
Thiémoko Sissoko, pour compter du 1-1-64;
Macki Madani Tall, pour compter du 1-1-64;
Saïbou Traoré, pour compter du 1-1-64;
Fousséinou Ba, pour compter du 1-1-64;
Bougary Diarra, pour compter du 1-1-64;
Labasse Berthé, pour compter du 1-1-64.
agents d'exploitation principaux 3^e échelon.

Au grade d'agent d'exploitation principal 1^{er} échelon

MM. Aly Simbara, pour compter du 1-7-64;
Moussa Traoré n° 3, pour compter du 1-1-64.
agents d'exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon.

Au grade d'agent d'exploitior. de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Adama Coulibaly, pour compter du 1-11-64.
agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon.

CORPS DES AGENTS DES I. E. M.

Au grade d'Agent I. E. M. de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Soumaïla Diallo, pour compter du 1-11-64;
Bréhima Dembélé, pour compter du 1-11-64;
Tanor Dieng, pour compter du 1-1-64.

CADRE SECONDAIRE

COMMIS

Au grade de commis principal de 1^{re} classe

M. Molobaly Koné, pour compter du 1-1-64.
commis principal de 2^e classe.

Au grade de commis principal de 2^e classe

MM. Moussa Coulibaly n° 2, pour compter du 1-7-64;
Boubou Sidibé, pour compter du 1-7-64.
commis principaux 3^e échelon.

CORPS DES AGENTS

COMMIS

Au grade de commis principal de classe exceptionnelle

MM. Gaoussou Simbara, pour compter du 1-7-64;
Paul-Christophe Diakité, pour compter du 1-1-64;
Moussa Diakité, pour compter du 1-1-64;
Sékou Traoré n° 1, pour compter du 1-7-64;
Siné Koné, pour compter du 1-1-64;
Boubacar Dianka, pour compter du 1-4-64.
commis principaux 3^e échelon.

Au grade de commis principal de 1^{er} échelon

MM. Magassa Diarra, pour compter du 27-5-64;
Domé Keita, pour compter du 8-9-64;
Mademba dit Fama Sy, pour compter du 1-5-64;
Amadou Thiéro, pour compter du 1-1-64;
Jean-Isidore Kouaté, pour compter du 1-1-64;
Aldjouma Samaké, pour compter du 1-1-64;
Oumar Cissé n° 2, pour compter du 1-1-64;
Bandiougou Diarra, pour compter du 1-10-64.
commis ordinaires 3^e échelon.

Au grade de commis ordinaire 1^{er} échelon

MM. Mamadou Ouattara, pour compter du 1-10-64;
Sékou Kanouté, pour compter du 1-4-64;
Assadeck Ag Elmouner, pour compter du 1-10-64;
Daouda Ouédraogo, pour compter du 1-4-64;
Madani Traoré, pour compter du 1-10-64;
Moussa Niambélé, pour compter du 1-10-64;
Seydou Traoré n° 2, pour compter du 1-1-64;
Mamadou Kanté, pour compter du 11-6-64;
Mamadou Tounkara, pour compter du 27-6-64.
A. C. 6 mois 28 jours;
Amadou Touré Kalane, pour compter du 1-3-64;
Binet Guindo, pour compter du 1-10-64;
N'Go dit Moussa Sanogo, pour compter du 1-10-64;
Mamadou Chériff Coulibaly, p. compter du 1-10-64;
Ibrahima Coulibaly n° 1, pour compter du 1-10-64;
Thiory Traoré, pour compter du 1-10-64;
Oussény Kanouté, pour compter du 17-1-64;
Némé Dagnoko, pour compter du 1-10-64;
Mama Tangara, pour compter du 1-10-64;
Komakan Diabaté, pour compter du 1-10-64;
Mansa Sidibé, pour compter du 1-1-64;
Adama Diarra, pour compter du 1-4-64;

François-Xavier Diawara, pour compter du 1-10-64;
 Dramane Samaké, pour compter du 10-9-64;
 Benoit Soton Montcho, pour compter du 1-10-64;
 Sidi Sissoko n° 2, pour compter du 1-4-64;
 Youssouf Sako, pour compter du 1-10-64;
 Mamadou Maiga, pour compter du 1-10-64;
 Doulaye Coulibaly, pour compter du 1-10-64;
 Nantoumé Bénogo, pour compter du 1-10-64;
 Almamy Samaké, pour compter du 1-10-64.
 commis adjoints 4^e échelon.

CORPS DES MONTEURS

Au grade de monteur principal de classe exceptionnelle

MM. Ousmane Keita, pour compter du 1-4-64;
 Fodé Niang, pour compter du 1-7-64,
 monteurs principaux 3^e échelon.

Au grade de monteur ordinaire 1^{er} échelon

MM. Adama Singaré n° 2, pour compter du 31-10-64;
 Tiessan Coulibaly, pour compter du 1-10-64;
 Lamine Diallo, pour compter du 1-10-64;
 Mamadou Kouma, pour compter du 31-12-64;
 Gaoussou Sidibé n° 1, pour compter du 1-4-64;
 Amadou Diallo, pour compter du 1-10-64.
 monteurs adjoints 4^e échelon.

CORPS DES SOUS-AGENTS
FACTEURS

Au grade de facteur principal de classe exceptionnelle

M. Baba Komaté, pour compter du 1-1-64,
 facteur principal 3^e échelon.

Au grade de facteur principal 1^{er} échelon

MM. Hamidou Sidibé, pour compter du 1-1-64;
 Oumar Coulibaly n° 1, pour compter du 1-10-64
 Allaye Cissé, pour compter du 1-1-64;
 Gaoussou Sidibé n° 2, pour compter du 1-10-64;
 Cheick Oumar Dembélé, pour compter du 1-5-64;
 Ladji Dembélé, pour compter du 1-2-64.
 facteurs ordinaires 3^e échelon.

Au grade de facteur ordinaire 1^{er} échelon

MM. Anatole Keita, pour compter du 10-2-64;
 Namory Camara, pour compter du 11-12-64;
 Siriman Traoré, pour compter du 11-6-64;
 Aly Noumpanzégué Keita, pour compter du 1-12-64;
 Mamadou Cissé n° 2, pour compter du 15-12-64;
 Fily Sidibé, pour compter du 15-12-64;
 Djibril Diop, pour compter du 3-3-64;
 Bakary Touré n° 2, pour compter du 11-6-64.
 facteurs adjoints 4^e échelon.

CORPS DES SURVEILLANTS

Au grade de surveillant principal de classe exceptionnelle

M. Toumani Diarra, pour compter du 1-1-64,
 surveillant principal 3^e échelon.

Au grade de surveillant principal 1^{er} échelon

M. Bouilla Sidibé, pour compter du 31-10-64,
 surveillant ordinaire 3^e échelon.

Au grade de surveillant ordinaire 1^{er} échelon

MM. Salif Sissoko, pour compter du 3-3-64;
 Namory Keita, pour compter du 3-3-64;
 Moussa Coulibaly n° 4, pour compter du 31-12-64;
 Karamoko Sissoko, pour compter du 3-3-64;
 Sita Barry, pour compter du 31-12-64;
 Famakan Keita n° 2, pour compter du 3-3-64;
 Fadiala Keita, pour compter du 11-6-64;
 Sibiry Traoré, pour compter du 11-6-64.
 surveillants adjoints 4^e échelon.

18 mars 1965. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement de la République du Mali :

M. Sibdiga Yattara, commis d'Administration principal 2^e échelon, précédemment adjoint à Bourem, est muté au cercle de Bafoulabé en qualité d'adjoint au Commandant de cercle, en remplacement de M. Beydi Coulibaly qui reçoit une autre affectation.

M. Beydi Coulibaly, commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon, précédemment adjoint à Bafoulabé, est muté au cercle de Sikasso en qualité d'adjoint au Commandant de cercle, en remplacement de M. Mohamadou Sall, qui reçoit une autre affectation.

M. Oumar Bill Touré, commis des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment adjoint à Bougouni, est muté au cercle de Goundam en qualité d'adjoint au Commandant de cercle, en remplacement de M. Mamadou Diakité, qui reçoit une autre affectation.

M. Mohamadou Mohamadou Sall, secrétaire d'Administration 2^e classe 3^e échelon, précédemment adjoint à Sikasso, est muté au cercle de Tombouctou en qualité d'adjoint au Commandant de cercle, en remplacement de M. Muphta Ag Hairy, qui reçoit une autre affectation.

M. Muphta Ag Hairy, instituteur adjoint de 4^e classe, précédemment adjoint à Tombouctou, est muté au cercle de Gao en qualité d'adjoint au Commandant de cercle, en remplacement de M. Sékou Hamma Dicko, qui reçoit une autre affectation.

M. Sékou Hamma Dicko, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, précédemment adjoint à Gao, est muté au cercle de Bourem en qualité d'adjoint au Commandant de cercle, en remplacement de M. Sibdiga Yattara, qui reçoit une autre affectation.

M. Mamadou Diabaté, commis des Services administratifs, financiers et comptables, classe exceptionnelle, précédemment en service à Goundam, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Bougouni, en remplacement de M. Oumar Bill Touré, qui reçoit une autre affectation.

M. Saliou Aliou, précédemment chef d'arrondissement de Tin-Zaouten, cercle de Kidal, est muté au cercle de Ménaka en qualité de chef d'arrondissement d'Intallack.

Le Lieutenant Mamadou Marico est nommé chef d'arrondissement de Tin-Zaouten, cercle de Kidal, en remplacement de M. Saliou Aliou, qui reçoit une autre affectation.

M. Tidiani Diallo, cheminot MEO grade 2 échelle, en service au gouvernorat de Bamako, est nommé chef d'arrondissement de Massigui, cercle de Dioïla.

M. Abderhamane Bocoum, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, en service au gouvernorat de Gao, est nommé chef d'arrondissement de Yossi, cercle de Gourma-Rharous.

M. Fassalouma Keita, commis d'Administration principal 1^{er} échelon, précédemment chef d'arrondissement de Douékirié, est muté au cercle de Kadiolo en qualité de chef d'arrondissement de Misséni, en remplacement de M. Moussa Sidibé, qui reçoit une autre affectation.

M. Ibrahima Madani Tall, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, précédemment chef d'arrondissement de N'Tillit, est muté au cercle de Goundam en qualité de chef d'arrondissement de Douékirié, en remplacement de M. Fassalouma Keita, qui reçoit une autre affectation.

M. Moussa Sidibé, commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon, précédemment chef d'arrondissement de Misséni, est muté au cercle de Yanfolila, en qualité de chef d'arrondissement de Kangaré, en remplacement de M. Sékou dit Gaoussou Coulibaly, qui reçoit une autre affectation.

M. Sékou dit Gaoussou Coulibaly, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, précédemment chef d'arrondissement de Kangaré, est muté au cercle de Yorosso en qualité de chef d'arrondissement de Boura, en remplacement de M. Bécaye Sow, commis d'Administration, affecté pour ordre au Gouvernorat de Sikasso.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

18 mars 1965. — M. Cheick Tidiani Dembélé, de nationalité Malienne, titulaire de deux (2) Certificats d'Etudes Supérieures, est intégré dans le cadre supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité de chargé d'Enseignement.

M. Cheick Tidiani Dembélé est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir dans une des écoles fondamentales du 2^e cycle de la région de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mory Sidibé, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment en Côte d'Ivoire (école primaire publique de Karouhio, Gagnoa), mis sur sa demande à la disposition de son pays d'origine, est intégré dans la Fonction publique malienne, instituteur ordinaire de 1^{re} classe et affecté à Ballé (Bamako) en qualité de directeur.

M. Mory Sidibé conserve l'ancienneté acquise en Côte d'Ivoire.

M. Mory Sidibé gardera à titre exceptionnel le bénéfice de sa solde de Côte d'Ivoire au cas où celle-ci serait inférieure à sa nouvelle rémunération.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 novembre 1964.

19 mars 1965. — M. Thiémoko Cissé, agent de police 3^e échelon n^o 344, précédemment en service à la direction des Services de Sécurité à Bamako, qui a abandonné son poste sans autorisation d'absence régulière, est considéré comme démissionnaire de son emploi.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Issa Konté, agent de Police 3^e échelon, n^o 406, en service au Commissariat central de Kayes, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'un an renouvelable, pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Abdramane Diarra, de nationalité malienne, titulaire du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

M. Abdramane Diarra est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako pour servir dans une des écoles fondamentales du 1^{er} cycle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Amary Diarra, aide-conducteur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Ténenkou, est placé dans la position de détachement auprès du Directeur général de l'Office du Niger, pour une période de cinq ans renouvelable (régularisation).

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites. Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du budget employeur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les jeunes gens dont les noms suivent, de nationalité malienne, titulaires de la 1^{re} partie du baccalauréat et du diplôme d'études fondamentales, sont intégrés dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires.

Ils sont mis à la disposition des gouverneurs de régions ci-après pour servir dans les écoles fondamentales du 1^{er} cycle et du 2^e cycle :

Région de Bamako

M. Fousseyni Sylla, M^{me} Fatimata Santara.

Région de Mopti

M. Fousseynou Sakho, M. Mamadou Berté, M. Namaké Diombana.

Région de Ségou

M. Idrissa Boité.

Région de Sikasso

M. Aguibou Dia, M. Salif Diarra.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Oumar Moussa Touré, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 3^e échelon, en service au cercle de Kita, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1965.

M. Alassane Traoré, maître ouvrier de 3^e classe, grade 2 échelon 3, n^o 200.606 du statut permanent de la Régie du Chemin de Fer du Mali, (hiérarchie 335/558), en service au Matériel roulant de Kayes, est pour nécessité de service, intégré par changement de cadre dans le corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables.

M. Alassane Traoré est nommé commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1^{re} classe 3^e échelon et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Ségou.

Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

M^{me} Traoré, née Diénéba Diarra, infirmière diplômée d'Etat (promotion 1964), est intégrée dans le cadre commun supérieur des Agents techniques de Santé en qualité de stagiaire 2^e classe 2^e échelon et mise à la disposition du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

24 mars 1965. — Les agents ci-dessous désignés, admis au concours professionnel d'ingénieurs des Travaux agricoles, sont nommés ingénieurs stagiaires des Travaux agricoles pour compter du 13 février 1965 et restent maintenus à leur poste :

- MM. Ouédji Diallo, en service à l'Institut d'Economie rurale (Bamako);
 Boubacar Coulibaly, en service à M'Péssoba (Sikasso);
 Bakary Coulibaly, en service à Baguinéda (Bko);
 Aly Ouane, en service à Banamba (Bamako);
 Denthié Dembélé, en service à Kayes (Kayes).

Les agents dont le nouveau traitement serait inférieur à l'ancien conserveront le bénéfice d'une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Les agents ci-dessous désignés, admis au concours professionnel de conducteur d'Agriculture, sont nommés conducteurs stagiaires d'Agriculture pour compter du 13 février 1965 et restent maintenus à leurs poste :

- MM. Sidiki Koné, en service à Bankoumana (Bamako);
 Konimba Dao, en service à El-Oualadji (Gao);
 Oton Berthé, en service au collège Agricole de Kati-bougou (Bamako);
 N^oThio Bagayoko, en service à Dioïla (Bamako);
 David Traoré, en service à Kolokani (Bamako);
 Bandia Keita, en service à Sikasso (Sikasso);
 Amary Diarra, en service à l'Office du Niger (Ségou).

Les agents dont le nouveau traitement serait inférieur à l'ancien, conserveront le bénéfice d'une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Les agents ci-dessous désignés, admis au concours professionnel des aides-conducteurs, sont nommés aides-conducteurs stagiaires d'Agriculture pour compter du 15 février 1965 et restent maintenus à leur poste :

- MM. Tidiani Nimaga, en service à Koulikoro (Bamako);
 Ba Coulibaly, en service à Niafunké (Mopti);
 Yâ Samaké, en service à Ténenkou (Mopti);
 Achacour Alkaidi, en service à Bamba (Gao);
 Mamadou Diakité, en service à Ségou (Ségou);
 Sidiki Maïga, en service à Macina (Ségou);
 Mamadou Sidibé, en service à Kadiana (Sikasso);
 Demba Diakité, en service à Nioro (Kayes);
 Lassana Konaté, en service à Niono (Ségou);
 Sambourou Traoré, en service à Mopti (Mopti);
 Tiécoura Sogodogo, en service à Bandiagara (Mopti);
 Bakary Berthé, en service à Dioïla (Bamako);
 Mathy Dembélé, en service à Sikasso (Sikasso);
 Sadio Bathily, en service à Kita (Kayes);
 Siaka Konaté, en service à la C. F. D. T. Yorosso (Sikasso);
 Sékou Oumar Coulibaly, en service à Sikasso (Sikasso);
 Alexandre Traoré, en service à Kayes (Kayes);
 Ouazizié dit Boubacar Coulibaly, en service à Bamako (Bamako);
 Louis Cornier, en service à Tombouctou (Gao).

Les agents dont le nouveau traitement serait inférieur à l'ancien, conserveront le bénéfice d'une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

26 mars 1965. — M. Kandé Coulibaly, cheminot chaudronnier, précédemment en service détaché à la Subdivision des Travaux publics de Kayes, est traduit devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son Représentant.

Membres :

- MM. Fayéra Sissoko, attaché de Cabinet au Ministère des Travaux publics;
 Mahamane Touré, ouvrier principal de classe exceptionnelle en service à l'Habitat;
 Fodé Koné, ouvrier adjoint 4^e échelon, en service au TUB à Bamako.

M. Mahamane Touré remplira d'office les fonctions de rapporteur du Conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : Le fait reproché à M. Kandé Coulibaly par le Chef de la Subdivision des Travaux publics de Kayes dans sa lettre n^o 14 T.P.-K-C du 22 octobre 1964 d'avoir refusé de rejoindre un poste d'affectation constitue-t-il un acte d'indiscipline ?

Deuxième question : Si oui, M. Kandé Coulibaly est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n^o 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du Conseil de discipline est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Il est mis fin au détachement de M^{me} Sow, née Rokiatou Sow, institutrice adjointe de 5^e classe.

M^{me} Sow, née Rokiatou Sow, est mise à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako pour servir dans une des Ecoles fondamentales du 1^{er} cycle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1964.

29 mars 1965. — M. Sékou Soumano, de nationalité Malienne, titulaire de quatre (4) Certificats d'Etudes Supérieures, est intégré dans le cadre supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité de Professeur 1^{er} échelon.

M. Sékou Soumano est affecté au lycée Askia Mohamed.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mamadou Coulibaly, monteur adjoint des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako B.C.T.R., est licencié de son emploi à compter du 9 novembre 1962.

Un Conseil de discipline statuera sur les droits éventuels à pension de M. Mamadou Coulibaly.

M. Adama Cissoko, contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako, est licencié de son emploi à compter du 3 juillet 1962.

Un Conseil de discipline statuera sur les droits éventuels à pension de M. Adama Cissoko.

M. Babily Keita, contrôleur de 1^{re} classe des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako B.C.T.R., est licencié de son emploi à compter du 30 septembre 1961.

Un Conseil de discipline statuera sur les droits éventuels à pension de M. Babily Keita.

30 mars 1965. — M. Mody Diakité, instituteur ordinaire de 4^e classe depuis le 1^{er} janvier 1963, revenu d'un stage de formation de Contrôleur des Impôts, détaché au Service des Domaines et de l'Enregistrement à Bamako, est intégré par changement de corps dans le cadre des Contrôleurs des Contributions directes en qualité de contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon.

Compte tenu de son ancienneté, M. Mody Diakité passe contrôleur de 2^e classe 2^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

M. Mamadou Moussa Diallo, de nationalité malienne, titulaire du diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF), est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

M. Mamadou Moussa Diallo est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes pour servir dans une des écoles fondamentales du 1^{er} cycle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{me} Diawara, née Assétou Simbo Souko, de nationalité Malienne titulaire du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF), est intégrée dans le cadre commun supérieur de

l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'institutrice adjointe stagiaire.

M^{me} Diawara, née Assétou Simbo Souko est mise à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes pour servir dans une des écoles fondamentales du 1^{er} cycle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Kouloumégué Ouattara, moniteur adjoint stagiaire en service à Kabarasse, définitivement admis au Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF session 1964), est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

M. Kouloumégué Ouattara reste affecté à son ancien poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

MM. Moustapha Diomandé, instituteur ordinaire de 4^e classe et Yaya Abdoul Touré, moniteur adjoint de 2^e échelon du cadre local, respectivement en service à Bamako et Gao, sont mis sur leurs demandes à la disposition du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et rayés des effectifs du personnel enseignant du 1^{er} cycle de l'Enseignement de la République du Mali.

La solde, les accessoires de solde et les frais de déplacement des intéressés sont à la charge du Budget de la République de Côte d'Ivoire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de départ des intéressés.

31 mars 1965. — M^{me} Tata Koné, de nationalité malienne, titulaire du Diplôme d'Etudes Fondamentales, est intégrée dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'institutrice adjointe stagiaire.

M^{me} Tata Koné, est mise à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako pour servir dans une des écoles fondamentales du 1^{er} cycle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Zéini Ag Amoutfa, instituteur adjoint de 6^e classe, en service à l'école du Camp des Gardes à Bamako, est traduit devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction Publique et du Personnel.

Membres :

MM. Zanké Diarra, inspecteur de l'Enseignement, chef de Cabinet du Ministère de l'Education Nationale;

Ouariké Diarra, instituteur ordinaire hors-classe; Dramane Doumbia, instituteur adjoint de 6^e classe à l'école fondamentale d'Hamdallaye-Plateau.

M. Dramane Doumbia remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le Conseil se réunira sur convocation de son Président pour statuer sur le cas de M. Zéini Ag Amoutfa.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : Est-il exact que M. Zéini Ag Amoutfa malgré les observations réitérées qui lui ont été faites pour son manque d'assiduité, de ponctualité, d'application pendant les heures de classe, continue à demeurer dans son attitude ?

Deuxième question : Si oui, ce fait constitue-t-il, surtout pour un enseignant, une faute passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du Conseil de discipline est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 193 SEFPT-DFPP-2 du 6 mars 1965 portant promotion.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 193 SEFPT-DFPP-2 du 6 mars 1965 portant promotion est annulé (page 2) en ce qui concerne M. Mani Djénépo.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 199-SEFPT-DFPP-2 du 11 mars 1965 portant promotion.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 199-SEFPT-DFPP-2 du 11 mars 1965 portant promotion est annulé (page 7) en ce qui concerne MM. Soundié Diarra et Tioulé Konaté.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 199-SEFPT-DFPP-2 du 11 mars 1965 portant promotion.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 199-SEFPT-DFPP-2 du 11 mars 1965 portant promotion est annulé (page 3) en ce qui concerne M. Mohamed Ahmed Ag Mohamed.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à l'arrêté n° 182-SEFPT-DFPP-5 du 1^{er} mars 1965 portant ouverture d'un concours professionnel de recrutement d'inspecteurs stagiaires de Police.

A l'article 1^{er}. —

Ajouter :

..... dans les Chefs lieux de Région.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

11 mars 1965. — La commission de correction prévue par l'article 10 de l'arrêté n° 406 SEFPT-DFPP-2 du 22 mai 1964 est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Secrétaire :

Le Directeur du C.F.P.A.-M.T.P.-C.E. chargé de l'organisation du concours.

Membres :

Un Chef de Service du M.T.P.-C.E. ou son délégué;
Un Agent du corps local des Ouvriers des Travaux publics;

Le Directeur du Lycée technique ou son délégué;
Un délégué de l'Inspection de l'Enseignement Fondamental;

Un représentant de l'U.N.T.M.

Cette commission constitue le jury d'examen.

Pour la correction des épreuves écrites, la commission peut faire appel à des agents des corps spécialisés des ouvriers des T. P. ou à des personnes chargées d'enseignement dans les spécialités concernées.

Cette commission se réunit sur convocation de son Président.

M. Karadigué Koné, planton principal 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Kayes-B.C.T. R., est muté à Baguinéda, en remplacement numérique de M. Macky Sall parti en stage à l'étranger au compte du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports.

Est constaté au titre du 1^{er} semestre 1965, les franchissements automatiques d'échelons des inspecteurs des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

Au 6^e échelon du grade d'Inspecteur

MM. Tiémoko Coulibaly, pour compter du 29-4-65;
Ousmane Samaké, pour compter du 29-4-65;
Malick Sow, pour compter du 29-4-65;
Jules Louis Sukho, pour compter du 29-4-65;
Seydou Traoré, pour compter du 29-4-65,
inspecteurs 5^e échelon.

12 mars 1965. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des infirmiers et infirmières de Santé dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade de spécialiste

MM. Madimansa Kouyaté, pour compter du 1-4-64;
Binem Dolo, pour compter du 1-4-64;
Mamadou Mariko, pour compter du 1-4-64;
Mamadou Sy, pour compter du 1-4-64;
Dédécou Arsiké Diarra, pour compter du 1-4-64;
Ibrahima N'Diaye, pour compter du 1-9-64;
Hamet Sara Coulibaly, pour compter du 1-4-64;
Chio Diarra, pour compter du 1-4-64;
Dionéké Mariko dit Issa, pour compter du 1-4-64;
Djigui Diakité, pour compter du 1-4-64;
Guédiouma Sanogo, pour compter du 1-4-64;
Samou Diakité, pour compter du 1-4-64;
Sékou Soumaré, pour compter du 1-4-64;
Thiémoko N'Diaye, pour compter du 1-4-64;
Amadou Diawara, pour compter du 1-4-64;
Amadou Thiokaré, pour compter du 1-4-64;
Boubou Bathily, pour compter du 1-4-64;
Koumbouna Diawara, pour compter du 1-4-64;
Abdoulaye Doumbia, pour compter du 1-4-64,
infirmiers spécialistes 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade d'Infirmier principal

M. Jean-Marie Dakono, pour compter du 1-1-64;
M^{me} Camara Françoise Talon, pour compter du 1-1-64;
M. Daouda Keita, pour compter du 1-1-64;
M^{me} Koné Sakinata Bamba, pour compter du 1-1-64;
MM. Dioncounda Sokna, pour compter du 1-10-64;
Zantigui Koné, pour compter du 1-1-64;
M^{me} Traoré Aminata Koïta, pour compter du 1-1-64;
MM. Samba Coulibaly n° 1, pour compter du 1-1-64;
Djimé Diakité, pour compter du 1-1-64;
Bilaly Sissoko, pour compter du 1-1-64;
Koly Oumar Kanté, pour compter du 1-1-64;
Mady Diallo, pour compter du 1-1-64;

Donat Keita, pour compter du 1-1-64;
 Samba Bocoum, pour compter du 1-1-64;
 Moussa Diallo, pour compter du 1-1-64;
 Oualy Diakité, pour compter 1-1-64;
 Ibrahima Touré, pour compter du 1-1-64;
 Kabouné Sissoko, pour compter du 1-1-64;
 Diarra Fatimouso Koïta, pour compter du 1-1-64;
 Dicko Néné Bâ, pour compter du 1-1-64;
 Maguiraga Goundo Diarra, pour compter du 1-1-64;
 Kamara Rose Traoré, pour compter du 1-10-64;
 Keita Marie Souko, pour compter du 1-1-64;
 Jacques Diassana, pour compter du 1-1-64;
 Diola Keita, pour compter du 1-1-64;
 Koro Théra, pour compter du 20-7-64;
 Issaka Daby, pour compter du 1-1-64;
 Fotigui Sidibé, pour compter du 1-1-64;
 Abdoulaye Ibrahima Touré, p. compter du 1-1-64;
 Gouléti Boro, pour compter du 1-4-64;
 Fily Kane, pour compter du 1-4-64;
 N'Topé Sanogo, pour compter du 1-1-64;
 Boubacar Touré, pour compter du 1-1-64;
 Sian Traoré, pour compter du 1-1-64;
 Diallo Bintou Diallo, pour compter du 1-1-64;
 Bâ Anna Souko, pour compter du 1-4-64;
 Cheick Oumar Kouyaté, pour compter du 1-1-64;
 Boua Traoré, pour compter du 1-1-64;
 Niaka Dako, pour compter du 1-1-64;
 Yaya Diarra, pour compter du 1-1-64;
 Amadou Camara, pour compter du 1-1-64,
 infirmiers principaux 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade d'ordinaire

MM. Amadou Malick Sow, pour compter du 1-1-64;
 Abdoul Hamid Haïdara, pour compter du 1-1-64;
 M^{me} Dabo née Aoua Diallo, pour compter du 1-1-64;
 MM. Moro Diakité, pour compter du 1-1-64;
 Ali Bâ n° 2, pour compter du 1-1-64;
 Sidiki Mahamane, pour compter du 1-1-64;
 Fangolo Tagara, pour compter du 1-1-64;
 Thiémoko Moussa Dembélé, p. compter du 1-1-64;
 Alassane Issa Alfari, pour compter du 19-7-64;
 Gaoussou Togo, pour compter du 1-1-64;
 Tata Coulibaly, pour compter du 1-1-64;
 Sana Ouologuem, pour compter du 1-1-64;
 Ombotimbé Indé, pour compter du 1-1-64;
 Yongoi Kagoé, pour compter du 15-7-64;
 Fodé Diakité, pour compter du 10-12-64;
 Mamadou Keita, pour compter du 10-12-64;
 Cheick Bathily, pour compter du 16-10-64;
 Alhamidou Maïga, pour compter du 1-10-64;
 M^{me} Faskoye née Seynabou Tamboura, p. c. du 1-1-64;
 MM. Wagué Diadiaratou Berthé, p. compter du 1-1-64;
 Yacouba Daou, pour compter du 1-1-64;
 Bouba Coulibaly, pour compter du 20-3-64;
 Moussa Keita, pour compter du 1-1-64;
 Sékou Soulaké, pour compter du 1-4-64;
 M^{me} Bamba Marceline Sène, pour compter du 1-1-64;
 MM. Gakoï Dicko, pour compter du 1-9-64;
 Cheick Oumar Guindo, pour compter du 1-1-64;
 Koko Diassana, pour compter du 1-1-64;
 Minamba Sinagoko, pour compter du 1-1-64;
 Koussé Théra, pour compter du 1-1-64;
 Facou Tangara, pour compter du 1-1-64;
 Oumar Macalou, pour compter du 1-1-64;
 Diallo née Nana Traoré, pour compter du 1-1-64;
 Keita née Assétou Travélé, pour compter du 1-1-64;
 M. Mamadou Samaké, pour compter du 1-4-64,
 infirmiers ordinaires 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade de spécialiste principal

M. Mamadou Goundiam, pour compter du 1-1-65,
 infirmier spécialiste principal 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade de spécialiste

M. Mohamed Ben Aliou Touré, p. compter du 1-4-65,
 infirmier spécialiste 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade de principal

MM. Zan Sangaré, pour compter du 1-1-65;
 Yamadou Diallo, pour compter du 1-4-65;
 Souleymane Traoré, pour compter du 1-4-65;
 Wanama Timbély, pour compter du 1-1-65;
 Ibrahima Amadou Diallo, pour compter du 1-1-65;
 Sinaly Dembélé, pour compter du 1-1-65;
 Toumani Sangaré n° 1, pour compter du 1-1-65;
 Seyan Diakité, pour compter du 1-1-65;
 M^{me} Diakité Aminata Koné, pour compter du 1-1-65;
 Berthé Jeannette Diallo, pour compter du 1-1-65;
 MM. Mamadou Koné, pour compter du 1-1-65;
 Baba Bogoni Touré, pour compter du 1-4-65;
 Siné Coumaré, pour compter du 1-1-65;
 M^{me} Diarra Adama Diallo, pour compter du 1-1-65;
 MM. Yacouba Coulibaly dit Traoré, p. c. du 1-4-65;
 Sékou Dembélé, pour compter du 1-4-65;
 M^{me} Sidibé née Mariette Traoré, p. compter du 1-1-65;
 Daffet née Dioncounda Kanté, p. c. du 1-1-65;
 MM. Amara Kouyaté, pour compter du 1-1-65;
 Ibrahima Hado Touré, pour compter du 12-12-65;
 N'Djiblè Bouaré, pour compter du 1-4-65;
 Bassirou Diané, pour compter du 1-4-65;
 M^{me} Coulibaly Korotimi Keita, p. compter du 1-1-65;
 MM. Daouda Coulibaly, pour compter du 1-1-65;
 Hamadoun Dicko, pour compter du 1-1-65;
 Bakary Hima Maïga, pour compter du 1-1-65;
 Ibrahima Bâ, pour compter du 1-4-65;
 Sékou Kola Traoré, pour compter du 1-4-65;
 Mamadou Ousmane Diallo, pour compter du 1-4-65;
 Zounana Coulibaly, pour compter du 1-1-65,
 infirmiers principaux 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade d'ordinaire

MM. Issaka Dicko, pour compter du 1-1-65;
 Mandié Touré, pour compter du 1-1-65;
 Djibrilla Maïga, pour compter du 1-1-65;
 Mamourou Doumbia, pour compter du 1-1-65;
 Toumani Sangaré n° 2, pour compter du 1-1-65;
 Saliou Issa Maïga, pour compter du 1-1-65;
 Thiémoko Diarra n° 4, pour compter du 1-1-65;
 Sabassirou Guindo, pour compter du 1-1-65;
 Fotigui Sangaré, pour compter du 1-1-65;
 Hamidou Gariko, pour compter du 1-1-65;
 M^{me} N'Diaye née Fily Cissé, pour compter du 1-1-65;
 Doucouré Fatoumata Coulibaly, p. c. du 1-1-65;
 MM. Niana Koné, pour compter du 1-1-65;
 Kani Yoro Sidibé, pour compter du 1-1-65;
 Ousmane Marcatié Dao, pour compter du 1-1-65;
 Amadou Ousmane Dicko, pour compter du 1-1-65;
 Ibrahima Badou, pour compter du 1-1-65;
 Yaya Traoré, pour compter du 1-1-65;
 M^{me} Traoré née Tako Sy, pour compter du 1-1-65;
 Dia née Massaran Diallo, pour compter du 1-1-65;
 MM. Abdoulaye Bâ, pour compter du 1-1-65;
 Samballa Sissoko, pour compter du 1-1-65;
 Abdoulaye Soro n° 2, pour compter du 1-1-65;
 Sambou Diakité, pour compter du 1-1-65;
 Soungalo Dembélé, pour compter du 1-1-65;
 Assoumane Oumar, pour compter du 1-1-65;
 M^{me} Péré Bengaly, pour compter du 1-1-65;

Kadio Diarra, pour compter du 1-1-65;
 Bally Sissoko, pour compter du 1-1-65;
 Mahamadou Sylla, pour compter du 1-1-65;
 Baba Diarra, pour compter du 1-1-65;
 Nian Coulibaly, pour compter du 1-1-65;
 Dougoudiomo Oumar Dao, pour compter du 1-1-65.
 infirmiers ordinaires 1^{er} échelon.

13 mars 1965. — Est constaté pour compter des dates ci-après, l'avancement automatique d'échelon des infirmiers et infirmières de Santé dont les noms suivent :

A. — CADRE DES SPECIALISTES

Au 3^e échelon du grade d'infirmier spécialiste

MM. Samba Macalou, pour compter du 16-1-65;
 Binké Diarra, pour compter du 1-4-65;
 Seydou Sanogo, pour compter du 1-4-65;
 Adama Diarra, pour compter du 1-4-65;
 Amadou Baba Traoré, pour compter du 1-4-65;
 Ismaïla Kamara, pour compter du 1-4-65;
 Moussa Cissé, pour compter du 1-4-65;
 Sory Ibrahima Coulibaly, pour compter du 1-4-65;
 Aly Maré, pour compter du 1-4-65;
 Kalilou Berté, pour compter du 1-4-65;
 Seydou Keita, pour compter du 1-4-65;
 Nougua Traoré, pour compter du 1-4-65.
 infirmiers spécialistes 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de spécialiste principal

M. Mamadou Kouyaté, pour compter du 20-4-65,
 infirmier spécialiste principal 1^{er} échelon.

B. — CADRE DES ORDINAIRES

Au 3^e échelon du grade d'infirmier principal

MM. Zié Coulibaly, pour compter du 1-4-65;
 Nianta Diarra, pour compter du 1-1-65;
 Bakary Diakité, pour compter du 1-4-65;
 Faco Coulibaly, pour compter du 1-1-65;
 Baba Coulibaly n° 2, pour compter du 1-4-65;
 Ibrahima Traoré, pour compter du 1-4-65;
 Tiéfing Mariko, pour compter du 1-4-65;
 Sadou Ibrahima Kelly, pour compter du 1-4-65;
 Mamadou Diakité, pour compter du 1-4-65;
 Oumar Doumbia, pour compter du 1-1-65;
 Garba Manaïssara Traoré, pour compter du 1-4-65;
 Hamou Soumaré, pour compter du 1-1-65;
 Thomas Coulibaly, pour compter du 1-4-65;
 Anorma Ag Alamine, pour compter du 1-1-65;
 Boubacar Traoré, pour compter du 1-4-65;
 Banignan Touré, pour compter du 1-4-65;
 Sékou Doumbia, pour compter du 1-4-65;
 Hama Dramane Maïga, pour compter du 1-4-65;
 Edey Diallo, pour compter du 1-4-65;
 Koumbouna Diarra, pour compter du 1-4-65;
 Tangui Ag Hiva, pour compter du 1-1-65;
 Noumouké Keita, pour compter du 1-4-65;
 Issa Keita, pour compter du 1-4-65;
 M^{mes} Sangaré Flaténé Diakité, pour compter du 1-1-65;
 Touré (Fanta Koné), pour compter du 1-4-65;
 Konaté (Bamby Cissé), pour compter du 1-4-65;
 Goundiam (Fanta Coulibaly), p. c. du 1-4-65;
 N'Diaye (Marguerite Bertrand), p. c. du 1-1-65;
 Keita Adama Sissoko, pour compter du 1-7-65,
 infirmiers principaux 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'infirmier ordinaire

MM. Amadou Cissé, pour compter du 1-1-65;
 Tiémoko Dembélé, pour compter du 1-4-65;
 Ibrahima Kalilou Dembélé, p. c. du 1-4-65;
 Bakary Berté, pour compter du 1-1-65;
 Mohamed Ag Houssess, pour compter du 1-4-65;
 Oumar Diallo, pour compter du 10-8-65;
 Demba Niang, pour compter du 1-4-65;
 M^{me} Sidibé (Aminata Sy), pour compter du 1-1-65.
 infirmiers ordinaires 2^e échelon.

Au 4^e échelon du grade d'infirmier adjoint

MM. Mamady Dansoko, pour compter du 1-1-65;
 Nianama Diarra, pour compter du 1-1-65;
 Samballa Diallo, pour compter du 1-1-65;
 Sambou Konté, pour compter du 1-1-65;
 Sérimoussa Diakité, pour compter du 1-1-65;
 Samou Doumbia, pour compter du 1-1-65;
 Sandiakou Keita, pour compter du 1-1-65;
 Bâh Mariko, pour compter du 1-1-65;
 Mohamed Ould Mahmoud, pour compter du 1-1-65;
 Abdramane Dicko, pour compter du 1-1-65;
 Manah Sanoukié, pour compter du 1-1-65;
 Bokary Pléa, pour compter du 1-1-65;
 Mamadou Moussa Diarra, p. c. du 1-1-65;
 Yamadou Keita, pour compter du 5-2-65;
 Mahamane Touré, pour compter du 5-2-65;
 Abdoul Dia, pour compter du 5-2-65;
 Cheick Amala Koné, pour compter du 2-4-65;
 Sékou Kalapo, pour compter du 5-6-65;
 Ibrahima Diabaté, pour compter du 5-6-65;
 Amadou Faradji Traoré, pour compter du 1-6-65;
 Moussa Coumaré, pour compter du 1-6-65;
 Souleymane Sanogo, pour compter du 10-8-65;
 Jules Traoré, pour compter du 25-9-65;
 Seydou Keita n° 2, pour compter du 5-8-65;
 Ousmane Traoré, pour compter du 3-11-65;
 Adama Bamba, pour compter du 27-12-65;
 Baba Samaké, pour compter du 25-1-65;
 Mé Konté, pour compter du 1-8-65;
 M^{mes} Coulibaly (Fanta Koné), pour compter du 1-1-65;
 Sylla (Mariam Berté), pour compter du 1-1-65;
 Kébé (Djénéba Cissé), pour compter du 1-1-65;
 Doumbia (Assitan Traoré), pour compter du 1-1-65;
 Diarra (Aoua Traoré), pour compter du 1-1-65;
 N'Diaye (Bintou Diallo), pour compter du 1-1-65;
 Bocoum (Mariam Sam dit Bocoum), p. c. du 1-1-65;
 Diakité (Aïché Sall), pour compter du 1-1-65;
 Maïga (Ama Dicko), pour compter du 1-1-65.
 infirmiers adjoints 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'infirmier adjoint

MM. Amagara Sagara, pour compter du 1-1-65;
 Sayon Doumbia, pour compter du 1-1-65;
 Amadou Thiam, pour compter du 1-1-65;
 Sama Diallo, pour compter du 1-1-65;
 Wantraba Keita, pour compter du 1-1-65;
 Békaye Koné, pour compter du 1-1-65;
 Seydou Sako, pour compter du 1-1-65;
 Oumar Soumaré, pour compter du 1-1-65;
 Mamadou Bassirou Bâ, pour compter du 1-1-65;
 Mamadou Deh, pour compter du 1-1-65;
 Moriba Diallo, pour compter du 1-1-65;
 Abdoulaye Sow n° 3, pour compter du 1-1-65;
 Hanna Ag Fatéta, pour compter du 1-1-65;
 Soumana Maïga, pour compter du 1-1-65;
 Mama Sanogo, pour compter du 1-1-65;
 Tianskady Ouattara, pour compter du 1-1-65;

Boubacar Séga Diallo, pour compter du 1-1-65;
 Souleymane Camara, pour compter du 1-1-65;
 Issa Sangaré, pour compter du 1-1-65;
 Immagtal Ag Oukinid, pour compter du 1-1-65;
 Magatte Niang, pour compter du 1-1-65;
 N'Golo Traoré n° 2, pour compter du 1-1-65;
 Salif Traoré, pour compter du 20-5-65;
 Bodié Sangaré, pour compter du 15-5-65;
 Hassoum Ongoïba, pour compter du 1-6-65;
 Mamadou Kanouté, pour compter du 1-6-65;
 Ouassa Koné, pour compter du 19-6-65;
 Yébédic Yéréguimé, pour compter du 28-6-65;
 Daouda Ouattara, pour compter du 21-9-65;
 Nanourougou dit Bréhima Koné, p. c. du 15-12-65;
 Karamoko Diakité, pour compter du 6-9-65;
 Békaye Traoré, pour compter du 5-10-65;
 Djira Dako, pour compter du 3-11-65;
 André Dakono, pour compter du 22-9-65;
 Koléba Samaké, pour compter du 25-9-65;
 Oumarou Aiy Traoré, pour compter du 8-9-65;
 Garan Konaré, pour compter du 6-9-65;
 Adama Doumbia, pour compter du 2-9-65;
 Nokandougou Sanogo, pour compter du 15-11-65;
 Bréhima Kanouté, pour compter du 10-9-65;
 Mathurin Sidibé, pour compter du 21-11-65;
 Sako (Oulématou Sy), pour compter du 1-1-65;
 Dao (Fanta Damba), pour compter du 1-1-65;
 Bâ (Aoua Kalogo), pour compter du 1-1-65;
 Diakité (Mariétou Niang), pour compter du 1-1-65;
 Diawara (Aminata Karabenta), p. c. du 1-1-65;
 Diarra (Berthé Marie Kouyaté), p. compter 1-1-65;
 Keita (Fanta N'Diaye), pour compter du 1-1-65;
 Mané (Lala Sall), pour compter du 1-1-65;
 Coulibaly (Fatoumata Keita), p. compter du 1-1-65;
 Guindo (Moussokoura Coulibaly), p. c. du 1-1-65;
 Ouattara (Fatoumata Traoré), p. c. du 1-1-65;
 Singaré (Molobaly Sangaré), p. compter du 1-1-65;
 Traoré (Coumba Fall), pour compter du 1-1-65;
 Taïfour (Assitan Traoré), pour compter du 1-1-65;
 Cissé (Binta Maïga), pour compter du 1-1-65;
 Sissoko (Touoto Sakiliba), pour compter du 1-1-65;
 Diakité (Kadidia Diarra), pour compter du 1-1-65;
 Traoré (Nagnakalé Keita), p. compter du 1-1-65;
 Sima (Mariam Dembélé), pour compter du 1-1-65;
 Sissoko (Denise Touré), pour compter du 1-7-65.

Au 2^e échelon du grade d'infirmier adjoint

MM. Yéya Issa Maïga, pour compter du 1-1-65;
 Amadou Coulibaly, pour compter du 1-1-65;
 Tama Konaté, pour compter du 1-1-65;
 N'Tji Traoré, pour compter du 1-1-65;
 Cheick Sidi Diop, pour compter du 1-1-65;
 Issiaka Konaté, pour compter du 1-1-65;
 Amadou Karambé, pour compter du 1-1-65;
 Lamine Sidibé, pour compter du 1-1-65;
 Moussa N'Golo Sidibé, pour compter du 1-1-65;
 Lanciné Haïdara, pour compter du 1-1-65;
 Gaoussou Haïdara, pour compter du 1-1-65;
 Kaourou Sissoko, pour compter du 1-1-65;
 Kaourou Sissoko, pour compter du 1-1-65;
 Bakary Touré, pour compter du 1-1-65;
 Toubakary Ouattara, pour compter du 1-1-65;
 Toumani Sissoko, pour compter du 1-1-65;
 Mamadou Kalilou Fofana, pour compter du 1-1-65;
 Mamadou Fofana, pour compter du 1-1-65;
 Lassana Mariko, pour compter du 1-1-65;
 Mamadou Togo, pour compter du 1-1-65;
 Mamadou Zani Dembélé, pour compter du 1-1-65;

Kabiné Camara, pour compter du 1-1-65;
 Nouhoum Ouattara, pour compter du 1-1-65;
 Demba Diawara, pour compter du 1-1-65;
 Lassana Kané, pour compter du 1-1-65;
 Yacinté Kouassi, pour compter du 1-1-65;
 Dâ Sanogo, pour compter du 1-1-65;
 Damakan Kamissoko, pour compter du 1-1-65;
 Fatoma André Coulibaly, pour compter du 1-1-65;
 Logoma Sanogo, pour compter du 1-1-65;
 Lamine Dembélé, pour compter du 1-1-65;
 Sidiki Togola, pour compter du 1-1-65;
 Alkaïdi Touré, pour compter du 1-1-65;
 Amadou Sylla, pour compter du 1-1-65;
 Sadou Maïga, pour compter du 1-1-65;
 Ibrahima Mamadou Coulibaly, p. c. du 1-1-65;
 Ali Ould Rais, pour compter du 1-1-65;
 Moussa Mody Traoré, pour compter du 1-1-65;
 Daouda Sow, pour compter du 1-1-65;
 Abdoulaye Ouattara, pour compter du 1-1-65;
 Birgui Maïga, pour compter du 19-2-65;
 Mamadou Traoré, pour compter du 1-1-65;
 M^{me} Coulibaly (Rokia Coulibaly), p. compter du 1-1-65;
 Diarra (Haby Coulibaly), pour compter du 1-1-65;
 Traoré (Fatoumata Coulibaly), p. c. du 1-1-65;
 Guindo (Kadidia Guindo), p. compter du 1-1-65;
 Touré (Nana Baby), pour compter du 1-1-65;
 Kadia Diabaté, pour compter du 1-1-65;
 Diariatou Tandia, pour compter du 1-1-65;
 Diallo (Fatoumata Guèye), p. compter du 1-1-65;
 Mallé (Adama Diakité), pour compter du 1-1-65;
 Traoré (Assitan Coulibaly), p. compter du 1-1-65;
 Diarra (Kadiatou N'Diaye), p. compter du 1-1-65;
 Diarra (Djénéba Sissoko), p. compter du 1-1-65;
 M^{me} Haoua Coulibaly, pour compter du 1-1-65;
 M^{me} Bocoum (Kadiatou Konaté), p. compter du 1-1-65;
 Sow (Mariam Bâ), pour compter du 1-1-65;
 M^{me} Massitan Coulibaly, pour compter du 1-1-65;
 Aminata Doumbia, pour compter du 1-1-65;
 M^{me} Coulibaly (Kani Keita), pour compter du 1-1-65,
 infirmiers adjoints 1^{er} échelon.

M. Mamadou Diaw, ouvrier qualifié, grade II échelon 3 du cadre permanent du Chemin de Fer, détaché à l'Office des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Centre Emetteur, dont le congé administratif de 1 mois 15 jours passé sur place est expiré le 4 février 1965, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

Les professeurs de l'Enseignement supérieur dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

M. Youssouf Zanké Traoré, professeur 1^{er} échelon au Collège moderne de Sikasso, est nommé directeur de cet établissement en remplacement de M. Adama Berthé, admis à l'Ecole normale supérieure.

M. Soba Diarra, professeur 1^{er} échelon au Collège moderne de Kayes, est nommé directeur de cet établissement en remplacement de M. Sélikéné Coulibaly, admis à l'Ecole normale supérieure.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 octobre 1964.

Est constaté le franchissement automatique d'échelon de l'inspecteur principal adjoint des Postes et Télécommunications dont le nom suit :

Au 2^e échelon du grade d'Inspecteur principal adjoint

M. Mamadou Sow n° 2, pour compter du 1-7-64, inspecteur principal adjoint 1^{er} échelon.

Est constaté pour compter du 21 septembre 1963 l'avancement automatique au 4^e échelon de son grade de M. Sory Diallo, ouvrier adjoint de 3^e échelon, en service aux Travaux publics de Nioro.

15 mars 1965. — M. Oualy Soumaré, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, précédemment en service au Ministère du Développement, est affecté au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales à Koulouba.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est constaté, pour compter des dates ci-après, l'avancement automatique d'échelon des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains dont les noms suivent :

A. — MEDECINS ET PHARMACIENS

Au 4^e échelon du grade de Principal

M. Pléah Koniba, pour compter du 1-1-65, médecin africain principal 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de Principal

MM. Fabou Traoré, médecin, pour compter du 1-7-65;
Abdoulaye Diallo, médecin, p. compter du 1-7-65;
Bakary Coulibaly, médecin, p. compter du 1-7-65;
Moussa Sidibé, médecin, pour compter du 1-7-65;
Ousmane Sow n° 2, médecin, p. compter du 1-7-65;
Sané Moussa Diallo, pharmacien, p. c. du 1-1-65, médecins ou pharmacien principaux 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de Principal

M. Amadou Diarra, médecin, pour compter du 1-1-65, médecin principal 1^{er} échelon.

B. — SAGES-FEMMES

Au 3^e échelon du grade de Principale

M^{mes} Sèye, née Marie-Pierrette Camara, p. c. du 1-7-65;
Keita, née Célestine Traoré, p. compter du 1-7-65, sages-femmes principales 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de principale

M^{mes} Traoré, née Kadiatou Diawara, p. c. du 1-7-65;
Yattara, née Newton Marie-Elisabeth, p. c. du 1-7-65;
Ly, née Mama Keita, pour compter du 1-7-65;
Diallo, née Fatoumata Coulibaly, p. c. du 1-7-65, sages-femmes principales 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de 1^{re} classe

M^{me} Diallo, née Fatoumata Konaté, p. c. du 1-7-65 sage femme de 1^{re} classe 2^e échelon.

16 mars 1965. — Est constaté, pour compter des dates ci-après, l'avancement automatique d'échelon des médecins de l'Assistance médicale, pharmaciens et sages-femmes d'Etat dont les noms suivent :

A. — MEDECINS ET PHARMACIENS

Au 3^e échelon du grade de Médecin en chef

M. Henry Corenthin, pour compter du 5-9-65, médecin en chef 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de Médecin en chef

M. Louis Diakité, pour compter du 5-11-65, médecin en chef 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de Médecin

MM. Toufic Nicolas, pour compter du 30-8-65;
Famory Doumbia, pour compter du 1-12-65, médecins 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de Médecin

MM. Mohamed Moctar Diop, pour compter du 19-2-65;
Cheick Sow, pour compter du 16-10-65;
Mohamed Touré, pour compter du 15-8-65, médecins 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade de Médecin adjoint

M. Sidi Boukenem, pour compter du 1-8-65, pharmacien adjoint 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de Médecin adjoint

MM. Bocar Sall, médecin, pour compter du 1-1-65;
Sory Keita, pharmacien, pour compter du 1-1-65;
Daouda Keita, médecin, pour compter du 1-1-65;
Balla Coulibaly, médecin, pour compter du 1-1-65;
Dédéou Simaga, médecin, pour compter du 1-1-65, médecins ou pharmacien adjoints 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de Médecin adjoint

M. Mamadou Dembélé, pour compter du 1-1-65, médecin adjoint 1^{er} échelon.

B. — SAGES-FEMMES D'ETAT

Au 2^e échelon du grade de Sage-femme principale

M^{me} Sow, née Rokiatou Sow, pour compter du 1-1-65, sage-femme principale 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade de Sage-femme

M^{me} Kamara, née Taher Dravé, sage-femme, pour compter du 1-7-65;
M^{me} Hawa Diallo, assimilée, pour compter du 5-11-65;
M^{me} Danfaga, née Fanta Konaté, assimilée, pour compter du 23-11-65, sage-femme et assimilées 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de Sage-femme

M^{me} Sangaré, née Mariam Coda Touré, p. c. du 8-9-65, sage-femme 2^e échelon.

17 mars 1965. — Les fonctionnaires nommés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

M. Diawoye Sanogo, brigadier de Police 3^e échelon, n° 228, en service à Bamako, est affecté au commissariat de Police de Diré, en remplacement de M. Seydou Coulibaly, muté à Bamako;

M. Seydou Coulibaly, agent de Police 3^e échelon, n° 2 en service à Diré, est affecté au commissariat de Police du 3^e arrondissement à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

Un rappel d'ancienneté de dix-huit mois pour services militaires obligatoires est attribué à M. Hady Keita, agent de 2^e classe 1^{er} échelon, en service au centre du Réseau général radioélectrique à Bamako.

Compte tenu de ce rappel, la situation administrative de M. Hady Keita est régularisée comme suit :

— Agent de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-10-64 (A. C. 1 an, R. S. M. 18 mois);
 — Agent de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-10-64 (A. C. épuisé, R. S. M. 6 mois).

Les fonctionnaires nommés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

M. Clazié Sissouma, inspecteur de Police de 2^e classe 4^e échelon, précédemment en service à San, est nommé commissaire de Police de la ville de Koutiala, en remplacement de M. Tamba Koité, muté;

M. Tamba Koité, inspecteur de Police de 2^e classe 3^e échelon, en service à Koutiala, est nommé commissaire de Police de la ville de San.

La présente décision prendra effet pour compter de la mise en route des intéressés.

M. Sékou Diarra, aide-conducteur d'Agriculture de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à l'Institut d'Economie rurale à Bamako, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Ségou.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

19 mars 1965. — La solde de M. Mamadou Tamboura, infirmier spécialiste principal 1^{er} échelon, en service à Koutiala, est suspendue à compter du 25 novembre 1964, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

M. Mamadou Tamboura aura droit à la totalité des allocations pour charges de famille.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Mamadou Tamboura est suspendu de ses fonctions sans solde en vue de sa traduction devant un conseil de discipline.

M. Kadi Sogoba, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Recette Principale, dont le congé administratif de 2 mois 19 jours passé sur place expire le 12 mars 1965, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

Est constaté, à compter du 2 février 1965 l'avancement automatique au 4^e échelon du grade d'infirmier vétérinaire adjoint de M. Lamine Koita, infirmier vétérinaire adjoint 3^e échelon.

Est constaté, à compter du 26 novembre 1964, l'avancement automatique au 2^e échelon du grade de 2^e classe de M. Moriba Konaté, vétérinaire africain de 2^e classe 1^{er} échelon.

20 mars 1965. — M. Tidiani Diarra, ingénieur des Travaux agricoles de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la Direction nationale du Développement rural à Bamako, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Mopti pour servir en qualité de chef du Secteur de Développement rural de Ténenkou, en remplacement numérique de M. Ahmadou El Hadj Maïga, aide-conducteur de 2^e classe 2^e échelon d'Agriculture, en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

1^{er} avril 1965. — La commission d'avancement du personnel du corps supérieur des Greffiers se réunira à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako, sur convocation de son président, à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre des années 1964 et 1965.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres de droit :

MM. le Représentant du Ministre des Finances;
 le Représentant du Ministre de la Justice.

Membres représentant le personnel :

MM. Sadio Doumbia, secrétaire d'Administration principal de classe exceptionnelle en service au cercle de Bamako;
 Ibrahima Tambadou, greffier principal 3^e échelon, en service à Bamako;
 Mamadou Ouane, greffier principal 3^e échelon, en service à Bamako.

Secrétaire de droit :

M. Robert Coulibaly, commis d'Administration adjoint en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel.

ADDITIF à l'arrêté n° 925 SEFPT-DFPP-5 du 7 décembre 1964 déférant un fonctionnaire devant un conseil de discipline.

L'arrêté n° 925 SEFPT-DFPP-5 du 7 décembre 1964 déférant M. Moussa Diallo, moniteur adjoint stagiaire, devant un conseil de discipline est complété par un article 2 ainsi conçu :

Art. 2. — M. Boubacarine Touré, moniteur adjoint de 6^e classe, remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son président.

ADDITIF à l'arrêté n° 136 SEFPT-DFPP-5 du 12 février 1965 portant admission au concours de recrutement des agents de Police.

Vu l'attestation du jury de classement des candidats;

Après 85. Mamadou Lamine Coulibaly, centre de Bamako 5;

Ajouter : 86. Idrissa Diallo, centre de Bamako 4.

Après 91. Mamadou Diarra, centre de Bamako 5;

Ajouter :

91. Seydou Diakitè, centre de Bamako 7;

92. Ibrahima Traoré, centre de Kayes.

Après 93. M^{me} Salimata Diarra, centre de Bamako 3;

Ajouter : 93. N'Golo, dit Silvestre Diarra, centre de Kayes.

(Le reste sans changement.)

Gouverneur de région de Bamako

93 C.G. — Par arrêté en date du 15 mars 1965, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées de la 2^e région concernant l'exercice 1964-1965, s'élevant au total à la somme de cent dix millions neuf cent soixante-dix mille quatre cent vingt-deux (110.970.422) francs.

La date de recouvrement est fixée au 15 mars 1965.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 155 CAB.-M.T.P. du 17 février 1965, paru au J.O. de la République du Mali n° 192 du 1^{er} mars 1965, page 107, première colonne :

Au lieu de :

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte en vue de la création d'une usine de fabrication d'acétylène et d'oxygène dans la zone industrielle de Bamako, titre foncier n° 1393 par la société L'Air Liquide à Bamako.

Lire :

Article premier. — Une enquête de commodo incommodo est ouverte en vue de la création d'une usine de fabrication d'acétylène et d'oxygène dans la zone industrielle de Bamako, titre foncier n° 1352, par la société L'Air Liquide à Bamako.

(Le reste sans changement).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de J.O., de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION SCHRECK ET BOUQUET

Société d'Exploitation *SCHRECK et BOUQUET*, Société Anonyme
Capital : 5 millions de francs — Siège social : avenue
MODIBO KEITA - BAMAKO

Suivant procès verbal de délibération d'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mars 1965, déposé au Greffe du Tribunal de Bamako du 14 avril 1965, l'unanimité des associés a décidé,

avec effet au 31 décembre 1964, la dissolution anticipée de la Société, et nommé liquidateur Monsieur Roger-Gaston Prognan, expert comptable à Bamako.

Le Conseil d'Administration

BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du 26 février 1965 (dont l'un des originaux a été déposé aux minutes de M^e THIBERGE, notaire à Paris, le même jour) concernant les statuts de la Société Anonyme dénommée BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE, au capital de 40 millions de francs ayant son siège social à Paris 8^e, avenue de Messine n° 9, la BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, Société Anonyme ayant son siège à Paris 8^e, avenue de Messine n° 9, a fait apport à la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE du fonds de commerce de Banque exploité par elle, tant à son siège que dans divers autres établissements et notamment à Bamako, pour une valeur nette (passif déduit) de 20.397.000 francs, avec jouissance à compter du jour de la constitution définitive de la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE.

Cet apport a été rémunéré par l'attribution à la Société apporteuse de 203.970 actions « A » de 100 francs chacune, entièrement libérées, à prendre sur celles composant le capital de la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE.

Il est devenu définitif le 1^{er} avril 1965 comme conséquence de la constitution définitive de la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE, réalisée par la délibération de la deuxième Assemblée constitutive tenue à cette date, dont un original du procès-verbal a été déposé le même jour aux minutes de M^e THIBERGE, avec les autres pièces relatives à la formation de ladite Société; le tout enregistré à Paris (Bureau des Notaires) le deux avril mil neuf cent soixante-cinq, bordereau n° 496, Case 65.

Les déclarations de créances du Chef de la Société apporteuse devront être faites, s'il y a lieu, au Greffe du Tribunal de Commerce de Bamako, dans les délais légaux.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à l'Agence de la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE de Bamako dans le même délai où domicile est élu à cet effet.

La publicité relative au présent apport a été effectuée dans le journal L'ESSOR à la date du 15 avril 1965.

BANQUE INTERNATIONALE
POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agence de Bamako